



BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE SA
SOCIÉTÉ ANONYME/NAAMLOZE VENNOOTSCHAP

Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise 0893.587.655
Registre des personnes morales de Bruxelles

BNP Paribas Fortis Film Finance

OFFRE PUBLIQUE DE SOUSCRIPTION D'UN PRODUIT FINANCIER IMPLIQUANT UN INVESTISSEMENT DANS UN OU PLUSIEURS PROJETS (ŒUVRES AUDIOVISUELLES OU ŒUVRES SCENIQUES) DANS LE CADRE DE LA LOI BELGE « TAX SHELTER »

L'offre publique court du 22 mai 2018 au 21 mai 2019 inclus et s'applique à toute souscription d'un Produit financier émis par BNP Paribas Fortis Film Finance pendant cette période. Le présent prospectus annule et remplace le prospectus du 16 mai 2017.

La version française de ce Prospectus a été approuvée le 22 mai 2018 par la FSMA en sa qualité d'autorité compétente en vertu de l'article 43 de la loi belge du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, telle que modifiée. Cette approbation n'implique en aucune manière une appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de BNP Paribas Fortis Film Finance. Ce Prospectus a été traduit en néerlandais sous la responsabilité de BNP Paribas Fortis Film Finance.

Avertissement

L'attention des Investisseurs est attirée sur les points suivants :

- Cette Offre concerne un investissement dans le cadre du régime belge du « tax shelter », défini aux articles 194ter et suivants du CIR, tel que modifié pour la dernière fois par la loi du 25 décembre 2017.
- Un investissement dans le Produit financier comporte certains risques. Les facteurs de risque sont décrits dans le résumé du présent Prospectus (voir page 9 et suivantes) ainsi que dans le Prospectus (voir page 21 et suivantes), dont les risques liés à la non-acquisition définitive de l'avantage fiscal.
- Cette Offre s'adresse aux personnes morales qui peuvent prétendre à une exonération des bénéfices imposables conformément aux articles 194ter et suivants du CIR, et qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt sur les non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition de 29,58%. Le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement (tel que défini ci-après) d'un Investisseur peut toutefois être inférieur à celui mentionné dans le présent Prospectus, voire se révéler négatif (théoriquement jusqu'à -22,21% si l'Investisseur est imposé au taux inférieur de 20,40% et en ce compris la rémunération nette, tel que décrit à la page 14). Les gains varient également en fonction de la date et de la durée de l'investissement dans le Produit financier.
- Un investissement dans le Produit financier est un versement sans remboursement à terme. L'investissement dans le Produit financier ne constitue pas une participation dans le capital de BNP Paribas Fortis Film Finance, mais consiste en une obligation de transférer un certain montant dans le but d'obtenir l'Attestation fiscale. En contrepartie de cet Investissement, l'Investisseur obtiendra, pour chaque Œuvre Audiovisuelle ou chaque Œuvre Scénique (un « **Projet** ») dans lequel il aura investi (i) une Rémunération conforme à l'article 194ter du CIR et (ii) une Attestation fiscale.
- Cette Attestation fiscale donne droit à l'avantage fiscal présenté dans ce Prospectus. L'Attestation fiscale sera remise dans le délai défini par la loi pour tout Projet dans lequel l'Investisseur investit.
- L'investissement d'un Investisseur dans un ou plusieurs Projets s'effectue conformément aux dispositions formulées dans le présent Prospectus. L'Investissement minimum requis par Investisseur est de 15 000 EUR.
- BNP Paribas Fortis Film Finance a reçu, les 23 mai 2016 et 13 avril 2017, les Agréments pour agir en tant qu'intermédiaire éligible, tel que cela est prévu et défini par l'article 194ter du CIR pour les Œuvres Audiovisuelles et par l'article 194ter/1 du CIR pour les Œuvres Scéniques, et selon les dispositions de l'arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'article 194ter du CIR et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Table des matières

Partie 1 : Définitions.....	5
Partie 2 : Résumé.....	9
1. Principaux risques de l'Investissement.....	9
1.1 Risques liés à (l'acquisition non définitive de) l'avantage fiscal.....	9
1.2 Risques liés à la Rémunération.....	11
1.3 Risques liés à la situation de l'Investisseur.....	11
1.4 Risques liés à la stabilité financière de BNP Paribas Fortis Film Finance et du Producteur.....	11
1.5 Risques liés aux modifications dans la législation.....	12
2. Émetteur.....	12
3. Cadre.....	12
4. Investissement.....	13
5. Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'investissement.....	14
5.1 Une « réduction ».....	14
5.2 Une Rémunération.....	14
6. Offre.....	15
6.1 Structure de l'Offre.....	15
7. Garanties et appel à la garantie.....	18
8. Agréments.....	19
9. Sélection des Projets.....	19
10. Données financières historiques concernant BNP Paribas Fortis Film Finance.....	20
11. Prospectus.....	20
Partie 3 : Facteurs de risque.....	21
1. Risques liés à (la non-acquisition définitive de) l'avantage fiscal et à (la non-obtention de) la rémunération.....	21
1.1 Risques liés à (la non-acquisition définitive de) l'avantage fiscal.....	21
1.2 Risques liés à la Rémunération.....	23
2. Risques liés à la situation de l'investisseur.....	23
3. Les risques liés à BNP Paribas Fortis Film Finance.....	24
3.1 Risques liés à la stabilité financière de BNP Paribas Fortis Film Finance.....	24
3.2 Risque d'érosion de la position concurrentielle de BNP Paribas Fortis Film Finance.....	24
3.3 Absence de participation des Investisseurs dans le capital.....	24
4. Les risques liés au producteur.....	24
5. Risques de non-complétion de l'Offre.....	25
6. Risques inhérents à l'industrie du cinéma et à celle des arts de la scène.....	25
6.1 Généralités.....	25
6.2 Risque de non-achèvement du Projet.....	25
6.3 Risque de dépassement du Budget.....	26
6.4 Risque de non-réalisation des dépenses belges ou européennes requises.....	26
6.5 Risque lié aux secteurs de l'industrie cinématographique et des arts de la scène.....	26
6.6 Risques personnels.....	26
7. Autres risques.....	26
7.1 Risque de modifications dans la législation.....	26
7.2 Risques liés à des conflits d'intérêts éventuels entre l'émetteur et Studio 100 en tant que Producteur.....	27
8. Facteurs de nature à limiter les risques.....	27
8.1 Fonctions exercées et garanties données par BNP Paribas Fortis Film Finance.....	27
8.2 Politique de sélection des Projets de BNP Paribas Fortis Film Finance.....	28
8.3 Engagements financiers.....	28
8.4 Différentes polices d'assurance.....	28
Partie 4 : Généralités.....	30
1. Offre publique en Belgique – Restrictions de vente.....	30
2. Avertissements.....	30
3. Informations prospectives.....	31

4.	Personne responsable	32
5.	Approbation du Prospectus	33
6.	Disponibilité du Prospectus	33
7.	Informations supplémentaires	33
Partie 5 : Informations générales à propos de BNP Paribas Fortis Film Finance.....		34
1.	Informations à propos de BNP Paribas Fortis Film Finance.....	34
1.1	Dénomination sociale et siège social	34
1.2	Forme juridique et Agrément.....	34
1.3	Durée de la société	34
1.4	Objet social	34
1.5	Banque-Carrefour des Entreprises	34
1.6	Exercice social	34
1.7	Statuts.....	34
1.8	Commissaire	35
1.9	Personnel.....	35
2.	Informations générales sur le capital	35
2.1	Capital social.....	35
2.2	Actionariat.....	35
2.3	Versement de dividendes au cours des trois derniers exercices.....	35
Partie 6 : Informations concernant l'historique et la stratégie commerciale de BNP Paribas Fortis Film Finance		36
1.	Stratégie commerciale.....	36
2.	Historique.....	36
3.	Contrats de prestation de services.....	38
4.	Commissions et frais.....	39
5.	Schéma de la structure	39
6.	Tendances et changements significatifs dans la situation financière et commerciale.....	40
7.	Développements récents	40
Partie 7 : Informations générales concernant l'administration et la gestion journalière		42
1.	Composition.....	42
2.	Pouvoirs de décision	42
3.	Rémunération.....	42
4.	Gestion journalière.....	43
5.	Prêts et garanties accordés ou constitués en faveur des organes.....	43
6.	Options attribuées et exercées concernant les mandataires sociaux et les salariés	43
7.	Intéressement du personnel.....	43
8.	Liens entre BNP Paribas Fortis Film Finance et d'autres sociétés qui lui seraient liées à travers ses associés ou gérants.....	43
9.	Conflits d'intérêts	43
10.	Corporate Governance	43
Partie 8 : Actifs, situation financière et résultats de BNP Paribas Fortis Film Finance		44
1.	Situation financière et résultats de BNP Paribas Fortis Film Finance pour les trois derniers exercices disponibles	44
1.1	Généralités	44
1.2	Chiffre d'affaires	45
1.3	Produits et charges financières.....	45
1.4	Actif et passif.....	45
Partie 9 : Informations relatives à l'Offre et à l'Investissement		46
1.	Informations relatives à l'Offre	46
1.1	Structure de l'Offre.....	46
1.2	Période de l'Offre et souscription.....	47
1.3	Conditions de l'Offre.....	48
1.4	Droit applicable et tribunaux compétents	48
2.	Groupe cible de l'Offre.....	48
2.1	Cible.....	48
2.2	Avantage fiscal.....	49
3.	Informations concernant l'Investissement.....	49

3.1	Informations générales.....	49
3.2	Remboursement	49
3.3	Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement.....	50
3.4	Versement de l'Investissement.....	51
3.5	Droit au paiement.....	51
3.6	Négociabilité du Produit Financier	51
4.	Informations à propos d'avantages complémentaires liés à l'Offre.....	51
5.	Déroulement pratique de l'Investissement	52
5.1	Exemple chiffré.....	52
6.	Investisseurs dont le dernier exercice comptable ne s'est pas clôturé le 31 décembre	
2017	54
Partie 10 : Informations sur les Projets et leur sélection		55
1.	Contacts entre BNP Paribas Fortis Film Finance et les Producteurs	55
2.	Informations générales concernant les Projets.....	55
3.	Procédure de sélection des Projets.....	55
3.1	Présélection	55
3.2	Sélection.....	55
3.3	Décision	56
4.	Critères d'investissement.....	56
Partie 11 : Aspects fiscaux		58
1.	Montant de l'avantage fiscal.....	58
1.1	Limitation dans le temps de l'exonération et de la cession	58
1.2	Exonération temporaire et exonération définitive.....	58
2.	Conditions pour bénéficiaire de l'avantage fiscal	59
2.1	Les conditions à respecter par BNP Paribas Fortis Film Finance.....	59
2.2	Les conditions à respecter par l'Investisseur	59
3.	Régime fiscal de l'Investissement	60
3.1	Pertes éventuelles.....	60
ANNEXE 1 – STATUTS		61
ANNEXE 2 – TERMES ET CONDITIONS STIPULEES DANS LA LETTRE DE MANDAT		68
ANNEXE 3 – ARTICLES 194TER ET 194TER/1 DU CIR.....		75
ANNEXE 4 – WITEBOX –INFORMATIONS GENERALES		82
ANNEXE 5 – CURRICULUM VITAE DES MEMBRES DU COMITE D'INVESTISSEMENT		83
ANNEXE 6 – COMPTES ANNUELS ET RAPPORT DU COMMISSAIRE.....		85
ANNEXE 7 – AGREMENTS DE BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE		86
ANNEXE 8 – AGREMENTS DE BNP PARIBAS FORTIS.....		87

Partie 1: Définitions

Les termes utilisés dans le présent Prospectus et repris dans le tableau ci-dessous reçoivent la définition telle qu'elle est donnée ci-après :

Agrément(s)	L'agrément prévu et défini par l'article 194ter du CIR pour les Œuvres Audiovisuelles et/ou par l'article 194ter/1 du CIR pour les Œuvres Scéniques, et l'article 1 ^{er} de l'arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'article 194ter du CIR et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles obtenu par chaque producteur de films ou d'œuvres scéniques et intermédiaire dans le cadre de la proposition du Produit financier.
Annexe	Une des annexes au présent Prospectus.
Article 194ter du CIR	L'article 194ter du CIR, tel qu'inséré par l'article 128 de la loi-programme du 2 août 2002 et modifié par l'article 291 de la loi-programme du 22 décembre 2003, l'article 2 de la loi du 17 mai 2004, l'article 2 de la loi du 3 décembre 2006, l'article 7 de la loi du 21 décembre 2009, l'article 12 de la loi du 17 juin 2013, les articles 1 à 10 inclus de la loi du 12 mai 2014, l'article 2 de la loi du 26 mai 2016 et l'article 30 de la loi du 25 décembre 2017 repris en annexe (ANNEXE 3).
Article 194ter/1 du CIR	L'article 194ter/1 du CIR, tel qu'inséré par la loi du 25 décembre 2016 portant sur l'exonération de revenus investis dans une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre scénique, reprise en annexe (ANNEXE 3)
Article 194ter/2 du CIR	L'article 194ter/2 du CIR, tel qu'inséré par la loi du 25 décembre 2016 portant sur l'application des articles 194ter et 194ter/1, lorsque l'œuvre concernée est produite par une personne morale établie dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capital relevant de la compétence de l'Etat fédéral, reprise en annexe (ANNEXE 3)
Attestation fiscale	L'attestation fiscale (ou une partie de celle-ci) définie à l'article 194ter, §1 ^{er} , 10 ^o , du CIR qui doit être délivrée pour chaque Projet au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant l'année de signature de la Convention cadre afin que l'avantage fiscal acquis devienne définitif pour l'Investisseur (à condition que ce dernier joigne une copie de cette attestation à sa déclaration à l'impôt des sociétés).
Autorité d'approbation	L'autorité compétente pour reconnaître un Projet comme « œuvre européenne » (telle que définie par l'article 194ter, §1 ^{er} , 4 ^o du CIR et l'article 194ter/1, §2, 1 ^o du CIR), soit, selon le cas, la Communauté germanophone, française ou flamande ou le Service public fédéral de Programmation Politique Scientifique.
BNP Paribas Fortis	BNP Paribas Fortis, établissement de crédit de droit belge, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3, inscrit au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise 0403.199.702, et qui a reçu les 23 janvier 2015 et 27 avril 2017, en tant qu'intermédiaire éligible, les Agréments prévus et définis par les articles 194ter et 194ter/1 du CIR, et l'article 1 ^{er} de l'arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'article 194ter du CIR et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des

	sociétés de production et des intermédiaires éligibles. Les Agréments mentionnés ci-dessus sont repris en ANNEXE 8.
BNP Paribas Fortis Film Finance ou l'Émetteur	BNP Paribas Fortis Film Finance SA, une société anonyme de droit belge spécialisée dans le développement et la production de toutes œuvres audiovisuelles ainsi que la recherche de leur financement, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise 0893.587.655, et qui a reçu le 23 mai 2016 et le 13 avril 2017, en tant qu'intermédiaire éligible, les Agréments prévus et définis par les articles 194 ^{ter} et 194 ^{ter} /1 du CIR, et l'article 1 ^{er} de l'arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'article 194 ^{ter} du CIR et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles. Les Agréments mentionnés ci-dessus sont repris en ANNEXE 7.
Budget	Le budget global des dépenses nécessaire pour assurer la production d'un Projet.
CIR	Le Code des impôts sur les revenus 1992 du 10 avril 1992, tel que modifié de temps à autre.
Contrat d'intermédiation et de coproduction	Chacun des contrats que BNP Paribas Fortis Film Finance conclut avec un Producteur, en tant qu'intermédiaire éligible et Producteur financier, dans le cadre de la production d'un Projet.
Convention cadre	Une convention comprenant : (i) une Lettre de mandat (et toutes ses annexes) ; et (ii) une Lettre de confirmation (et toutes ses annexes), qui tient lieu de Convention cadre entre l'Investisseur et le Producteur au sens de l'article 194 ^{ter} , §1 ^{er} , 5 ^o , du CIR.
Critères d'investissement	Les critères définis dans la Partie 10, Section 4 du présent Prospectus, auxquels doit répondre un projet pour pouvoir être considéré comme un Projet au sens du présent Prospectus et dans lequel l'Investissement peut être investi.
Date de conclusion	La date à laquelle la Lettre de confirmation relatif à un Projet a été envoyée à l'Investisseur par BNP Paribas Fortis Film Finance, au nom de et pour le compte du Producteur.
Date de délivrance	Pour une Œuvre Audiovisuelle donnée, la date à laquelle une copie zéro de l'Œuvre Audiovisuelle terminée est disponible. Pour une Œuvre Scénique donnée, la date de la Première.
Date de versement	La date à laquelle l'Investissement est prélevé sur le compte bancaire d'un Investisseur, c'est-à-dire endéans les dix (10) jours calendrier à compter de la Date de conclusion. La date exacte du versement sera communiquée à l'Investisseur soit à l'occasion de l'envoi de la Lettre de confirmation soit dans une communication spécifique, et ce, au plus tard deux jours ouvrables avant le prélèvement.
Date d'Investissement Limite	Celle des dates suivantes qui est la plus proche de la date de la signature de la Lettre de mandat: le 21 mai 2019 ou la prochaine date de clôture comptable de l'Investisseur.
FSMA	L'Autorité belge des services et marchés financiers.
Investissement	Le montant pour lequel un Investisseur s'engage à investir dans un

	Produit financier selon la Convention cadre et tel que déterminé par cet Investisseur dans une Lettre de mandat. L'Investissement est un versement sans remboursement à terme. En contrepartie de cet Investissement, l'Investisseur obtiendra, pour chaque Projet dans lequel il aura investi (i) la Rémunération et (ii) l'Attestation fiscale.
Investisseur	La société résidente (ou l'établissement belge d'une société étrangère) qui, répondant aux prescriptions de l'article 194 ^{ter} du CIR, investit, ou envisage d'investir, dans le Produit financier.
Lettre de confirmation	Le document par lequel l'Emetteur, au nom et pour le compte du Producteur, informe l'Investisseur du fait qu'une partie de son Investissement a été affectée à la production et l'exploitation d'un Projet.
Lettre de mandat	Le document par lequel l'Investisseur s'engage, dans le cadre du Produit financier, à investir l'Investissement dans la production d'un ou plusieurs Projets sélectionnés par BNP Paribas Fortis Film Finance.
Loi prospectus	La loi belge du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, telle que modifiée de temps à autre.
Offre	La proposition faite par BNP Paribas Fortis Film Finance à l'Investisseur de souscrire le Produit financier en vertu du présent Prospectus en concluant des Conventions cadre avec des Producteurs, et qui court pendant toute la Période d'offre.
Œuvre(s) Audiovisuelle(s)	Une(des) œuvre(s) audiovisuelle(s) européenne(s) agréée(s) à la production de laquelle BNP Paribas Fortis Film Finance participe en tant qu'intermédiaire éligible au sens de l'article 194 ^{ter} , §1 ^{er} , 3 ^o , du CIR et qui satisfait (satisfont) aux Critères d'investissement.
Œuvre Scénique	Une(des) production(s) scénique(s) originale(s) agréée(s) à la production de laquelle BNP Paribas Fortis Film Finance participe en tant qu'intermédiaire éligible au sens de l'article 194 ^{ter} , §1 ^{er} , 3 ^o , du CIR et qui satisfait (satisfont) aux Critères d'investissement.
Période d'offre	La période pendant laquelle l'Offre court, à savoir du 22 mai 2018 au 21 mai 2019.
Période effective	La période durant laquelle la Rémunération est définie. Cette période correspond à la période entre la Date de versement et l'obtention d'une Attestation fiscale, avec un maximum de dix-huit (18) mois à compter de la Date de versement.
Première	La première représentation de l'Œuvre Scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen, au sens des articles 194 ^{ter} /1, §1 ^{er} , 4 ^o et 194 ^{ter} /1, §6.
Producteur financier	Le coproducteur qui a comme responsabilité principale le financement (d'une partie) d'une Œuvre Audiovisuelle ou d'une Œuvre Scénique.
Producteur	Le producteur produisant un Projet, qui est une société de production éligible au sens de l'article 194 ^{ter} , §1 ^{er} , 2 ^o du CIR s'il s'agit d'une Œuvre Audiovisuelle ou au sens de l'article 194 ^{ter} /1, §1 ^{er} du CIR s'il s'agit d'une Œuvre Scénique.
Produit financier	La participation, en tant qu'Investisseur, au financement d'un ou

	plusieurs Projets sélectionnés par BNP Paribas Fortis Film Finance par la signature de Conventions cadre entre l'Investisseur et les Producteurs des Projets concernés en vue de l'obtention, pour chacun des Projets, d'une Attestation fiscale et du versement de la Rémunération.
Projet	Une Œuvre Audiovisuelle ou une Œuvre Scénique.
Prospectus	Le présent Prospectus et l'ensemble de ses Annexes, qui en font partie intégrante.
Rémunération	La rémunération brute définie à l'article 194 ^{ter} du CIR calculée sur l'Investissement au <i>pro rata</i> des jours courus et sur la base de la moyenne des taux Euribor 1 an du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la Date de versement, majorée de 450 points de base.
Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement	Le revenu global pour tout l'horizon de placement (en pourcentage ou en euros) y compris l'avantage fiscal.
Section	L'une des sections du présent Prospectus.
Tax Shelter	Le régime belge du tax shelter tel que défini aux articles 194 ^{ter} et suivants du CIR.
Termes et Conditions	L'ensemble des droits et engagements contractuels de BNP Paribas Fortis Film Finance, du Producteur et de l'Investisseur s'appliquant à chaque Projet, et repris en annexe A de la Lettre de mandat et repris dans l'Annexe 2 du Prospectus
Witebox	La société Witebox, une SPRL de droit belge, dont le siège social est établi à 1840 Londerzeel, Nijverheidsstraat 17, inscrite au registre des personnes morales d'Anvers sous le numéro d'entreprise 0878.278.184. La société Witebox est chargée de certaines tâches comme décrites dans le Prospectus à la page 40.

Partie 2 : Résumé

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Il contient des informations essentielles dans le but d'aider les Investisseurs qui envisagent d'investir dans le Produit financier. Il peut ne pas comprendre toutes les informations importantes pour les Investisseurs. Toute décision de procéder à un investissement dans le Produit financier visé par le présent Prospectus doit être fondée sur un examen exhaustif du présent Prospectus par l'Investisseur.

Ce résumé doit donc être lu conjointement avec (et être nuancé par) les informations plus détaillées et les annexes s'y rapportant, reprises dans ce Prospectus. Ce Prospectus doit également être lu conjointement avec les informations figurant dans la rubrique « Facteurs de risque ».

Aucune responsabilité civile ne peut être attribuée à quiconque sur la base du seul résumé, ou de sa traduction, sauf contenu trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu conjointement avec les autres parties du Prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les Investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans le Produit financier. Si une action relative aux informations figurant dans le Prospectus est intentée devant une instance judiciaire, le demandeur peut, selon la législation nationale en vigueur, se voir obligé de supporter les frais de traduction du Prospectus avant que l'action en justice ne soit intentée. Une traduction néerlandaise de ce Prospectus sera publiée, mais seule la version française de ce Prospectus sera officielle.

1. PRINCIPAUX RISQUES DE L'INVESTISSEMENT

1.1 Risques liés à (l'acquisition non définitive de) l'avantage fiscal

L'Investissement est un versement sans perspective de remboursement. L'acquisition définitive de l'avantage fiscal est donc un élément essentiel du Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement.

L'Investisseur peut, moyennant le respect des conditions de l'article 194^{ter} du CIR, déduire maximum 356 % des sommes effectivement versées (c'est-à-dire de l'Investissement) du bénéfice imposable de la période d'imposition durant laquelle la Convention cadre a été conclue, ce qui peut engendrer un avantage fiscal de 105,30 % de l'Investissement (356 % x 29,58 %). L'avantage fiscal peut être moins élevé si l'Investisseur est imposé à un autre taux que 29,58 % (voir Partie 9, Section 5 ci-dessous).

Cet avantage fiscal est acquis de manière immédiate mais ne sera attribué de manière définitive que si l'Investisseur respecte les conditions de l'article 194^{ter} du CIR et si l'Attestation fiscale du montant nécessaire est effectivement délivrée, et ce, au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant l'année où la Convention cadre est signée.

L'administration fiscale pourrait en effet rejeter ou limiter la déduction fiscale liée à un Projet si l'Investisseur, BNP Paribas Fortis Film Finance et/ou le(s) Producteur(s) ne respectent pas les dispositions des articles 194^{ter}, 194^{ter}/1 et 194^{ter}/2 du CIR. Si l'une ou l'autre des conditions prévues aux articles susmentionnés n'est pas respectée pendant une période d'imposition quelconque pour un Projet déterminé, les bénéfices auparavant immunisés seront, partiellement ou totalement, considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période d'imposition.

L'Investisseur peut ainsi perdre totalement son avantage fiscal si le Projet n'est pas achevé, si aucune des dépenses visées par l'article 194^{ter}, §1^{er}, 6^o et 7^o du CIR ou l'article 194^{ter}/1, §3, 1^o et 2^o du CIR n'a été réalisée (à temps) en Belgique ou dans l'Espace économique européen ou si le Producteur du Projet n'a pas l'Agrément pour pouvoir faire appel aux fonds Tax Shelter.

La valeur de l'Attestation fiscale peut aussi être diminuée, ce qui impliquerait une perte partielle de l'avantage fiscal, par exemple si les dépenses belges ou européennes sont insuffisantes, ou si les dépenses belges ou européennes directement liées à la production sont insuffisantes (la loi dispose que 70 % des dépenses belges doivent être de ce type et limite la valeur de l'attestation en fonction du montant des dépenses européennes directes). Si l'Investisseur ne bénéficie pas au final de l'avantage fiscal, il aura perdu la majeure partie de l'Investissement étant donné qu'aucun remboursement de l'Investissement n'est prévu, et il sera probablement tenu de payer des amendes et intérêts de retard à l'administration fiscale. Sur la base d'un taux d'imposition de 29,58 %, l'avantage fiscal qui pourrait être perdu se chiffre à 105,30 % de l'Investissement (sans tenir compte des intérêts moratoires, des amendes ou des majorations en l'absence de paiements anticipés).

Les différents Critères d'investissement appliqués par BNP Paribas Fortis Film Finance ainsi que les procédures appliquées en matière de contrôle des dépenses du Producteur (les sommes investies sont versées en principe sur présentation de factures du Producteur ayant trait à des dépenses validées au préalable par BNP Paribas Fortis Film Finance, agissant en tant que Producteur financier) ont pour but de limiter au maximum ce risque de perte de l'avantage fiscal. Par ailleurs, à défaut de délivrance de l'Attestation fiscale (ou en cas de délivrance d'une Attestation fiscale d'un montant insuffisant), le Producteur concerné, ou à défaut BNP Paribas Fortis Film Finance, indemniserait les Investisseurs concernés pour le préjudice avéré subi par ces derniers, sans que cette indemnisation puisse dépasser le montant au-delà duquel elle pourrait être considérée comme un avantage interdit par l'article 194^{ter} du CIR.

Ainsi, pour la plupart des Projets précédemment financés par des Investisseurs de BNP Paribas Fortis Film Finance qui ont été terminés et contrôlés par les autorités fiscales, l'Attestation fiscale nécessaire a été obtenue et délivrée aux Investisseurs.

Parmi les plus de 200 Projets financés par des Investisseurs de BNP Paribas Fortis Film Finance, trois ont été considérés comme non terminés dans le délai prévu par la loi pour effectuer les dépenses belges. Ces Projets ne pouvaient dès lors obtenir leur attestation fiscale finale.

Dans un des cas, survenu en 2016, le film représentait 15,5% de l'investissement total des 160 Investisseurs concernés (3.300.000 EUR sur 21.290.000 EUR) et BNP Paribas Fortis Film Finance a indemnisé les Investisseurs concernés d'un montant qui couvrait l'impact de l'absence d'attestation et le rendement de base. Dans les deux autres cas, survenus fin 2017 et début 2018, les deux films représentent respectivement 10,06% (550.000 EUR sur 5.466.000 EUR) et 10,65% (450.000 EUR sur 4.225.000 EUR) de leur investissement pour, respectivement, 76 et 42 investisseurs. BNP Paribas Fortis Film Finance est en train de déterminer l'impact que l'absence d'attestation aura sur les investisseurs et indemniserait les Investisseurs concernés conformément à ses engagements.

Par ailleurs, en 2017, deux Œuvres ont vu certaines de leurs dépenses rejetées lors du contrôle par le SPF Finances. Il s'agissait d'incidents mineurs qui n'ont impacté qu'une minorité d'Investisseurs pour une faible portion de leur investissement. Dans un cas, il s'agissait de 2 investisseurs (sur 29) qui ont vu 8,30% de leur investissement impacté. Dans le second cas, il s'agissait de 3 investisseurs (sur 86) qui ont vu 7,62% de leur investissement impacté. Les Investisseurs concernés ont été indemnisés.

Ces exemples montrent que le contrôle le plus strict ne peut empêcher la réalisation du risque.

Par ailleurs, la déduction fiscale peut aussi être rejetée si l'Investisseur n'est pas un investisseur éligible au sens de l'article 194^{ter}, §1^{er}, 1^o du CIR ou s'il ne respecte pas les conditions ou les limites de l'article 194^{ter} du CIR, notamment (mais sans exhaustivité) les §3 et §4 de l'article 194^{ter} du CIR. En cas de non-respect des conditions et limites de

l'article 194^{ter} du CIR par l'Investisseur, celui-ci n'aura pas droit à l'indemnisation décrite à la section 7 de la Partie 2.

1.2 Risques liés à la Rémunération

L'article 194^{ter} du CIR autorise le Producteur à payer à l'Investisseur une somme calculée sur la base des sommes versées par l'Investisseur. Le taux d'intérêt maximal autorisé est égal à la moyenne des taux EURIBOR douze (12) mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la Date de versement, majorée de 4,50 %.

Cette Rémunération est calculée pour la période qui s'étend depuis la Date de versement et jusqu'à la date à laquelle l'Attestation fiscale est délivrée à l'Investisseur, avec un maximum de dix-huit (18) mois (la Période effective), et est payée à la fin de la Période effective. Dans certains cas limités, il est possible que la moyenne des taux EURIBOR douze (12) mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement ne soit pas connue avant la date de conclusion de la Lettre de mandat.

1.3 Risques liés à la situation de l'Investisseur

L'Offre vise principalement les personnes morales imposées à un taux de 29,58 %. Si la personne morale est imposée à un taux inférieur à 29,58 %, le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement pourrait se révéler inférieur au Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement qui est mentionné dans le présent Prospectus, voire être négatif.¹

Par ailleurs, la déduction fiscale peut être aussi rejetée si l'Investisseur n'est pas un investisseur éligible au sens de l'article 194^{ter}, §1er, 1° du CIR ou s'il ne respecte pas les conditions ou les limites de l'article 194^{ter} du CIR, notamment (mais sans exhaustivité) les §3 et §4 de l'article 194^{ter} du CIR. En cas de non-respect des conditions et limites de l'article 194^{ter} du CIR par l'Investisseur, celui-ci n'aura pas droit à l'indemnisation décrite à la section 7 de la Partie 2.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices dans le chef de l'Investisseur lors de la période imposable au cours de laquelle est réalisé l'Investissement, l'exonération non accordée pour cette période pourra être reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes (dans les limites exposées dans la Partie 11, Section 1) sans que cette exonération puisse être reportée au-delà de l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable qui précède celle au cours de laquelle l'Attestation fiscale est reçue.

Les Investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers quant aux implications fiscales d'un Investissement au regard de leur situation particulière, notamment quant aux effets de toute loi ou réglementation nationale, régionale ou locale, des traités ainsi que leur interprétation administrative.

1.4 Risques liés à la stabilité financière de BNP Paribas Fortis Film Finance et du Producteur

L'activité de BNP Paribas Fortis Film Finance se limite à lever des fonds Tax Shelter auprès d'Investisseurs et à investir ces fonds dans des Projets sur la base d'un suivi actif de la réalisation des Projets.

Dans le cadre de l'Offre, les fonds levés auprès d'Investisseurs seront investis dans un ou plusieurs Projets conformément à ce que prévoient le Prospectus et le Contrat

¹Pour une meilleure compréhension, voir l'exemple décrit ci-dessus aux pages 50 et 51.

d'intermédiation et de coproduction conclu entre le Producteur et BNP Paribas Fortis Film Finance.

La faillite éventuelle de l'un des Producteurs peut mener à l'arrêt du Projet, et à la perte de l'avantage fiscal (aucune Attestation fiscale ne sera en effet délivrée dans ce cas) et de la Rémunération.

De même, l'éventuelle faillite de BNP Paribas Fortis Film Finance, ou la perte de l'Agrément, pourrait engendrer l'arrêt de la production du Projet, et la perte de l'avantage fiscal (une Attestation fiscale ne sera en effet pas délivrée si le projet est arrêté) et de la Rémunération.

Il est toutefois possible qu'un autre producteur agréé, d'œuvres audiovisuelles ou d'œuvres scéniques selon le cas, reprenne dans ce cas la production (déjà en cours) et fournisse alors quand même une Attestation fiscale aux Investisseurs.

1.5 Risques liés aux modifications dans la législation

Ce Prospectus est basé sur la législation fiscale belge en vigueur à la date dudit Prospectus. Des modifications subséquentes à la législation existante pourraient entraîner des frais supplémentaires pour BNP Paribas Fortis Film Finance et/ou avoir une influence négative sur le montant de l'avantage fiscal dans le chef de l'Investisseur.

En cas de modification de la législation Tax Shelter avant la conclusion d'une Convention cadre, BNP Paribas Fortis Film Finance se réserve le droit, de sa propre initiative, de modifier, corriger et/ou retirer tout ou partie de l'Offre et/ou d'accepter ou de rejeter en tout ou en partie un Investissement dans le Produit financier ou d'attribuer à un possible Investisseur un montant du Produit financier qui est inférieur à ce que cet Investisseur souhaite acheter. BNP Paribas Fortis Film Finance ne peut en aucun cas être tenue pour responsable envers n'importe quel Investisseur si l'un des cas susmentionnés venait à se présenter.

Dans une telle situation, BNP Paribas Fortis Film Finance publiera un supplément au Prospectus, conformément à l'article 53, §3 de la Loi prospectus. Dans ce cas, tout Investisseur ayant déjà signé une Lettre de mandat a le droit, avant la conclusion de la Convention cadre par la signature de la Lettre de confirmation, de renoncer à son Investissement, conformément à l'article 53, §3 de la Loi prospectus (comme également précisé dans le Partie 4, Section 2).

2. ÉMETTEUR

L'Émetteur du Produit financier qui fait l'objet de l'Offre est BNP Paribas Fortis Film Finance, une société anonyme de droit belge ayant son siège social Montagne du Parc 3 à 1000 Bruxelles, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0893.587.655.

L'Émetteur est un intermédiaire éligible au sens de l'article 194^{ter}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, du CIR.

L'Émetteur a obtenu les 23 mai 2016 pour les Œuvres Audiovisuelles et 13 avril 2017 pour les Œuvres Scéniques, les Agréments en tant qu'intermédiaire éligible au sens de l'article 194^{ter}, §1^{er}, 3^o du CIR.

3. CADRE

L'Offre s'inscrit dans le cadre du régime belge du Tax Shelter, tel que visé à l'article 194^{ter} du CIR et tel que complété par les articles 194^{ter}/1 et 194^{ter}/2 du CIR. Entre 2007 et mai 2016, BNP Paribas Fortis Film Finance a été active sur le marché belge en tant que société

résidente de production audiovisuelle au sens de l'article 194^{ter} du CIR. Depuis le 23 mai 2016, BNP Paribas Fortis Film Finance est active en tant qu'intermédiaire éligible au sens de l'article 194^{ter} du CIR. Depuis le 13 avril 2017, BNP Paribas Fortis Film Finance est également active sur le marché belge, en tant qu'intermédiaire éligible, dans le secteur de la production et du développement des productions scéniques originales.

Pour financer la production de Projets, BNP Paribas Fortis Film Finance permet aux Investisseurs d'investir dans son Produit financier en concluant avec des Producteurs sélectionnés par BNP Paribas Fortis Film Finance des Conventions cadres pour le financement des Projets sélectionnés par BNP Paribas Fortis Film Finance.

Grâce à ce Produit financier, BNP Paribas Fortis Film Finance offre donc la possibilité à des Investisseurs de financer un ou plusieurs Projets, et de bénéficier d'un avantage fiscal sur leur Investissement et d'une Rémunération, conformément aux dispositions de la législation Tax Shelter. Ces Investissements permettent à BNP Paribas Fortis Film Finance de proposer à des Producteurs d'Œuvres Audiovisuelles ou d'Œuvres Scéniques belges et étrangers une forme de financement intéressante supplémentaire dans le même cadre légal, en mettant à leur disposition les fonds que les Investisseurs placent dans le Projet concerné.

Afin d'assurer au mieux la sécurité des Investisseurs, BNP Paribas Fortis Film Finance se charge (au nom et pour le compte du Producteur), dans le cadre de ses Agréments en tant qu'intermédiaire éligible et en vertu du Contrat d'intermédiation et de coproduction, notamment des fonctions suivantes : (i) exécution et notification des Conventions cadre au SPF Finances dans le mois de la signature, (ii) collecte et gestion des fonds versés par les Investisseurs, (iii) versements des fonds aux Producteurs en principe au fur et à mesure de la soumission de factures attestant de la réalisation de dépenses de production satisfaisant au prescrit de des articles 194^{ter} et le cas échéant, (s'il s'agit d'une Œuvre Scénique) 194^{ter}/1 du CIR, (iv) paiement de la Rémunération aux Investisseurs, (v) introduction auprès du SPF Finances de la demande d'Attestation fiscale, (vi) obtention de l'Attestation fiscale et, (vii) envoi de celle-ci aux Investisseurs dans le cas où le Service Public Fédéral Finances ne procéderait pas à l'envoi des dites Attestations fiscales directement aux Investisseurs.

4. INVESTISSEMENT

Tout Investisseur qui souhaite participer à l'Offre visée par le présent Prospectus s'engage à investir une certaine somme dans un ou plusieurs Projets à sélectionner par BNP Paribas Fortis Film Finance. Chaque Investisseur détermine lui-même dans la Lettre de Mandat le montant total qu'il souhaite investir dans un ou plusieurs Projets, et indique sa prochaine date de clôture comptable afin de permettre la détermination de sa Date Limite d'Investissement.

Lors de la fixation du montant qu'il souhaite investir, l'Investisseur doit tenir compte des règles relatives à la déductibilité fiscale liée à ce montant. L'Investisseur acquiert en effet une exonération fiscale provisoire égale à un maximum de 356 % du montant à payer en exécution de cette Convention cadre (l'Investissement). Cette exonération est toutefois limitée à 172 % de la valeur fiscale attendue de l'Attestation fiscale qui sera délivrée à l'Investisseur après l'achèvement Projet. Concrètement, cela signifie que dans le cas d'un Investissement de 100 pour lequel l'investisseur souhaite déduire 356 de sa base imposable, l'Attestation fiscale qui sera délivré à l'Investisseur devra être de 206,98 (356/172%). Pour les Investisseurs soumis à l'impôt belge sur les sociétés au taux normal actuel de 29,58 %, l'avantage fiscal obtenu via l'exonération peut se chiffrer à 105,30 % de l'Investissement.

L'Investissement n'implique en aucun cas une participation financière dans le capital d'une personne morale, ni ne donne droit à un remboursement par l'Émetteur de l'Investissement à une échéance donnée.

5. REVENU GLOBAL POUR TOUT L'HORIZON DE PLACEMENT DE L'INVESTISSEMENT

Le Revenu global pour tout l'Horizon de placement² de l'Investissement se compose de deux volets :

5.1 Une « réduction »

L'obtention d'une Attestation fiscale de valeur 206,98 qui rend possible une déduction de 356 de la base imposable de l'Investisseur nécessite, pour permettre cette déduction, un Investissement de 100, tel qu'expliqué au point 4 du présent chapitre. L'Investisseur acquiert ainsi le droit de déduire 356 de sa base imposable, ce qui le fera bénéficier d'un dégrèvement d'impôt de 105,30 sur la période d'imposition durant laquelle il conclut la Convention cadre s'il est imposé au taux normal de 29,58 % pour les sociétés. La différence entre le dégrèvement d'impôt possible dans la période d'imposition et l'Investissement nécessaire se chiffre donc à 5,30 % de l'Investissement. Comme exposé ci-dessus, il peut toutefois perdre tout ou partie de cet avantage si l'Attestation fiscale n'est pas acquise à titre définitif ou si les dépenses ne répondent pas aux conditions légales. L'avantage n'est pas imposé. Si l'Investisseur est imposé à un taux autre que 29,58 %, cet avantage peut s'en trouver augmenté, diminué, voire se révéler négatif. Il est conseillé à l'Investisseur de contacter son expert-comptable dans pareil cas.

5.2 Une Rémunération

- L'article 194^{ter} du CIR autorise le Producteur à payer à l'Investisseur une somme calculée sur la base des sommes versées par l'Investisseur. Le taux d'intérêt maximal autorisé est égal à la moyenne des taux EURIBOR douze (12) mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la Date de versement, majoré de 4,50 %. Cette Rémunération est calculée pour la période qui s'étend entre la Date de versement et la date à laquelle l'Attestation fiscale est délivrée à l'Investisseur, avec un maximum de dix-huit (18) mois (la Période effective), et est payée à la fin de la Période effective.

Dans le cadre du Produit financier, BNP Paribas Fortis Film Finance a prévu que le Producteur paiera une Rémunération au taux maximal défini par l'article 194^{ter}, §6 du CIR et s'engage à faire en sorte que l'Attestation fiscale soit délivrée à l'Investisseur au moins après dix-huit (18) mois à compter de la Date de versement afin que la Période effective dure 18 mois et que la Rémunération soit payée 18 mois après la Date de versement.

L'Investisseur recevra dans un délai d'un mois à compter de la Date de versement une confirmation écrite du taux d'intérêt applicable.

BNP Paribas Fortis Film Finance a été mandatée, en vertu du Contrat d'intermédiation et de coproduction, pour payer la Rémunération au nom et pour le compte du Producteur.

- Les rendements mentionnés dans le présent Prospectus tiennent compte d'un impôt sur les sociétés de 29,58 %. Le taux d'intérêt défini par la loi est une rémunération brute pour l'impôt sur les sociétés. Si la personne morale est imposée à un taux inférieur à 29,58 %, le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement pourrait se révéler inférieur au Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement qui est mentionné dans le présent Prospectus, voire être négatif³. En

² Ce revenu n'est pas un rendement annuel actuariel. Le rendement annuel actuariel dépend fortement de la situation spécifique de l'Investisseur (notamment du moment de réception de l'avantage fiscal).

³Pour une meilleure compréhension, voir l'exemple décrit ci-dessus aux pages 50 et 51.

guise de rappel, les taux d'imposition actuels des sociétés sont exposés dans le premier tableau ci-dessous. A la Section 5 de la Partie 9, le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement⁴ est calculé par taux d'imposition applicable.

Les Investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers quant aux implications fiscales d'un Investissement au regard de leur situation particulière, notamment quant aux effets de toute loi ou réglementation nationale, régionale ou locale, des traités ainsi que leur interprétation administrative.

Taux d'imposition des sociétés				
Tranche	Taux d'imposition (avec cotisation de crise)	Revenu réalisé grâce à l'exonération provisoire (*)	Rémunération nette (**)	Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement (***)
De 0 à 100 000	20,40%	-27,38%	5,17%	-22,21%
A partir de 100 001	29,58%	5,30%	4,57%	9,87%

(*) si toute l'économie d'impôt est réalisée dans cette tranche d'imposition, ce qui peut ne pas être le cas si la déduction fiscale fait changer l'Investisseur de tranche d'imposition.

(**) le montant de la rémunération nette calculée est applicable pour tout versement fait jusqu'au 30 juin 2018.

(***) le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement est un montant net.

6. OFFRE

L'Offre court du 22 mai 2018 au 21 mai 2019 inclus (la « **Période d'offre** »).

Pendant la durée de validité de ce Prospectus, BNP Paribas Fortis Film Finance maintient une Offre continue de souscription du Produit financier.

En cas de modification de la législation Tax Shelter avant la conclusion d'une Convention cadre, BNP Paribas Fortis Film Finance se réserve le droit, de sa propre initiative, de modifier, corriger et/ou retirer tout ou partie de l'Offre et/ou d'accepter ou de rejeter en tout ou en partie un Investissement dans le Produit financier ou d'attribuer à un possible Investisseur un montant du Produit financier qui est inférieur à ce que cet Investisseur souhaite acheter. BNP Paribas Fortis Film Finance ne peut en aucun cas être tenue pour responsable envers un Investisseur si l'un des cas susmentionnés venait à se présenter. Dans une telle situation, BNP Paribas Fortis Film Finance publiera un supplément au Prospectus, conformément à l'article 53, §3 de la Loi prospectus. Dans ce cas, tout Investisseur ayant déjà signé une Lettre de mandat a le droit, avant la conclusion de la Convention cadre par la signature de la Lettre de confirmation, de renoncer à son Investissement, conformément à l'article 53, §3 de la Loi prospectus (comme également précisé dans le Partie 4, Section.(2).

6.1 Structure de l'Offre

BNP Paribas Fortis Film Finance et le Producteur seront les seules contreparties contractuelles de l'Investisseur. L'Investisseur conclut une Convention cadre au sens de l'article 194ter, §1^{er}, 5^o avec le Producteur, par l'entremise de BNP Paribas Fortis Film

⁴ Ce revenu n'est pas un rendement annuel actuariel. Le rendement annuel actuariel dépend fortement de la situation spécifique de l'Investisseur (notamment du moment de réception de l'avantage fiscal).

Finance, agissant au nom et pour le compte du Producteur. La Convention cadre est composée de :

- (i) Une Lettre de mandat (et toutes ses annexes, parmi lesquelles les Termes et Conditions repris en Annexe 2 du Prospectus) signée par l'Investisseur et BNP Paribas Fortis Film Finance ; et
- (ii) Pour chaque Projet, une Lettre de confirmation signée par BNP Paribas Fortis Film Finance, agissant au nom et pour le compte du Producteur.

La Lettre de Mandat et la Lettre de confirmation tiennent lieu de Convention cadre au sens de l'article 194^{ter}, §1^{er}, 5° du CIR. Dans ce cadre, BNP Paribas Fortis Film Finance agit non seulement en tant que mandataire du Producteur mais en tant que garant de certaines obligations de ce dernier, tel que décrit dans la Section 7 de la Partie 2 de ce Prospectus.

6.1.1 Lettre de mandat

L'Investisseur qui souhaite participer à l'Offre doit signer une Lettre de mandat, par laquelle :

- l'Investisseur s'engage irrévocablement envers BNP Paribas Fortis Film Finance à investir un certain montant dans un ou plusieurs Projets répondant aux Critères d'investissement qui seront sélectionné(s) par BNP Paribas Fortis Film Finance jusque et y compris la Date Limite d'Investissement ;
- BNP Paribas Fortis Film Finance s'engage envers l'Investisseur à faire ses meilleurs efforts pour identifier un ou plusieurs Projets répondant aux Critères d'investissement pour permettre la conclusion d'une ou plusieurs Conventions cadre au plus tard à la Date Limite d'Investissement ;
- l'Investisseur, le Producteur et BNP Paribas Fortis Film Finance acceptent les Termes et Conditions repris en Annexe 2 du Prospectus ;
- BNP Paribas Fortis Film Finance garantit que chaque Producteur qui sera sélectionné par BNP Paribas Fortis Film Finance et qui conclura une Convention cadre relative à Projet s'engagera notamment à faire en sorte que l'Attestation fiscale du montant nécessaire soit délivrée à l'Investisseur et à défaut, pour autant que l'Investisseur soit un investisseur éligible au sens de l'article 194^{ter}, §1^{er}, 1° du CIR et qu'il ait respecté les conditions et/ou les limites de l'article 194^{ter} du CIR, à indemniser l'Investisseur concerné pour le préjudice avéré subi par ce dernier, sans que cette indemnisation puisse dépasser le montant au-delà duquel elle pourrait être considérée comme un avantage interdit par l'article 194^{ter} du CIR. Pour autant que de besoin, il est précisé qu'aucune indemnisation ne sera due si la non-délivrance de l'Attestation fiscale résulte du non-respect par l'Investisseur des conditions et limites prévues par l'article 194^{ter} du CIR.

A la date de ce Prospectus, une indemnisation payée en application de cette sous-section n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier proscrit par l'article 194^{ter}, § 11 du CIR, pour autant que l'indemnisation ne soit pas supérieure au montant des impôts et des intérêts de retard dus par l'Investisseur en raison de la non-délivrance ou de l'insuffisance de l'Attestation fiscale nécessaire ;

- Le paiement de l'indemnisation visée au point précédent, est garanti inconditionnellement et solidairement par BNP Paribas Fortis Film Finance.

La Lettre de mandat mentionne toujours la Date Limite d'Investissement. À partir de la Date Limite d'Investissement, la Lettre de Mandat n'est plus valable et aucune Convention cadre ne peut être conclue et ce même si la totalité de l'Investissement n'a pu être investi dans des

Projets. L'Investisseur reste tenu par les Conventions cadre conclues avant la Date Limite d'Investissement, même si la totalité de l'Investissement n'a pas pu être investi.

6.1.2 La Lettre de confirmation

Au moment de la signature de la Lettre de mandat, le ou les Projets qui sera (seront) financé(s) grâce à l'Investissement ne sont pas encore connus définitivement. Ce n'est que lorsque BNP Paribas Fortis Film Finance aura sélectionné le ou les Projets concernés qu'elle signera, au plus tard à la Date Limite d'Investissement, au nom et pour compte du Producteur concerné et pour chacun de ces Projets, une Lettre de confirmation et l'enverra à l'Investisseur. Cette Lettre de confirmation reprendra notamment les caractéristiques techniques et artistiques du Projet en question. La date à laquelle cette Lettre de confirmation sera signée par BNP Paribas Fortis Film Finance constitue la Date de conclusion au sens du présent Prospectus.

Ensemble, la Lettre de mandat, la Lettre de confirmation et l'ensemble de leurs annexes, qui en font partie intégrante, tiennent lieu de Convention cadre au sens de l'article 194^{ter}, §1^{er}, 5°, du CIR et lie le Producteur à l'Investisseur.

À partir de la Date de conclusion de cette Convention cadre, BNP Paribas Fortis Film Finance aura un droit d'appel de fonds irrévocable pour l'Investissement. Ce droit d'appel de fonds s'exercera en une seule fois et pour l'intégralité du montant de l'Investissement dans le ou les Projet(s). Dans la Lettre de mandat, l'Investisseur donne à BNP Paribas Fortis SA un mandat irrévocable pour (i) débiter son compte bancaire du montant de l'Investissement endéans les dix (10) jours calendriers à compter de la Date de conclusion et (ii) transférer ce montant à BNP Paribas Fortis Film Finance. BNP Paribas Fortis Film Finance s'engage à informer BNP Paribas Fortis SA du mandat irrévocable qu'a donné l'Investisseur à BNP Paribas Fortis SA. BNP Paribas Fortis Film Finance informera BNP Paribas Fortis SA et l'Investisseur, dans la Lettre de confirmation ou dans un e-mail spécifique, de la date du débit susmentionné, et ce, au plus tard deux jours ouvrables avant le débit.

6.1.3 Allocation

Les fonds levés par BNP Paribas Fortis Film Finance auprès des Investisseurs seront investis dans la production des Projets et alloués en priorité aux Investisseurs selon la clé de répartition suivante :

- (i) les Investisseurs dont la date de clôture comptable mentionnée dans la Lettre de mandat est la plus proche de la date à laquelle la Lettre de confirmation sera envoyée aux Investisseurs;
- (ii) parmi les Investisseurs qui ont la même date de clôture comptable, les Investisseurs qui ont envoyé en premier la Lettre de mandat signée selon le principe « *first come, first served* ».

Lors de l'application du (ii) ci-dessus, la date de signature de sa Lettre de mandat utilisée pour attribuer son rang de priorité à un Investisseur pourra être la date à laquelle il a précédemment signé, au cours de l'année civile, une Lettre de mandat qui n'a pas résulté en un investissement avant la Date limite d'investissement de ladite Lettre de mandat pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Investisseur.

BNP Paribas Fortis Film Finance pourra toutefois déroger à la règle (ii) ci-dessus si son application ne permet pas d'obtenir le montant exact nécessaire en vue du financement du Projet concerné.

Dans l'hypothèse où l'application des règles d'allocation donne lieu à un investissement dans le chef de l'Investisseur pour un montant inférieur au montant prévu par la Lettre de

mandat, l'Investisseur sera alors en droit de refuser l'allocation. Le cas échéant, si la Date Limite d'Investissement de cet Investisseur n'est pas dépassée, la Lettre de mandat de cet Investisseur restera alors valable pour une éventuelle attribution ultérieure.

6.1.4 Investissement minimum

L'Investissement minimum requis par Investisseur est de 15 000 EUR. Au-delà du minimum de 15 000 EUR, l'Investisseur peut investir par tranches de 1 000 EUR dans le Produit financier.

6.1.5 Offre publique en Belgique – Restrictions de vente

L'Offre visée par le présent Prospectus s'adresse exclusivement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices réservés imposables octroyé par l'article 194^{ter} du CIR, lequel permet, moyennant le respect de certaines conditions, une exonération des bénéfices réservés imposables de l'Investisseur à concurrence de trois cent cinquante-six pour cent (356 %) des sommes effectivement versées par ce dernier (l'Investissement) en exécution d'une Convention cadre au sens de l'article 194^{ter}, §1^{er}, 5^o, du CIR.

L'Offre vise principalement les personnes morales susmentionnées imposées à un taux de 29,58 %. Si la personne morale est imposée à un taux inférieur à 29,58 %, le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement pourrait se révéler inférieur au Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement qui est mentionné dans le présent Prospectus, voire être négatif.⁵

La diffusion de ce Prospectus et de l'Offre qui y est décrite peut faire l'objet de restrictions dans certains pays. Les personnes qui détiennent ce Prospectus sont invitées à s'en informer et à respecter ces restrictions. La souscription n'est proposée qu'en Belgique et dans aucun autre pays.

7. GARANTIES ET APPEL À LA GARANTIE

BNP Paribas Fortis Film Finance garantit que le Producteur délivrera ou s'engagera à (faire) délivrer l'Attestation fiscale du montant nécessaire et à défaut, que le Producteur indemniserá les Investisseurs concernés pour le préjudice, avéré, subi par ces derniers, sans que cette indemnisation puisse dépasser le montant au-delà duquel elle pourrait être considérée comme un avantage interdit par l'article 194^{ter} du CIR. Cette indemnisation couvrira notamment, sans que la présente énumération soit exhaustive, la perte de tout ou partie de l'avantage fiscal du fait de l'absence ou de l'insuffisance de l'Attestation fiscale, les éventuels intérêts de retard, les majorations d'impôt et/ou amendes dont les Investisseurs concernés seraient redevables envers l'administration fiscale. Pour autant que de besoin, il est précisé que cette obligation d'indemnisation ne s'applique pas lorsque la non-délivrance de l'Attestation fiscale résulte du non-respect par l'Investisseur des conditions et limites prévues par l'article 194^{ter} du CIR.

Par ailleurs, BNP Paribas Fortis Film Finance garantit inconditionnellement et solidairement les obligations de délivrance d'Attestation fiscale et d'indemnisation prises par le Producteur. Dans certains cas, si cela est jugé nécessaire ou utile, certaines garanties ou assurances sont émises en faveur de BNP Paribas Fortis Film Finance (voir à ce sujet Partie 3, Section 6.3)).

⁵Pour une meilleure compréhension, voir l'exemple décrit ci-dessus aux pages 50 et 51.

Pour faire appel à cette garantie, l'Investisseur doit notifier sa demande à BNP Paribas Fortis Film Finance dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la date à laquelle le montant du dommage est déterminable, et au plus tard à la date de la réception de l'avertissement extrait de rôle pour l'année au cours de laquelle l'administration fiscale fera application de l'article 194ter, §7, alinéas 2 et suivants du CIR. La notification contiendra une copie de tous les documents établissant le fondement de cette demande ainsi que le montant de l'indemnisation réclamée (ci-après, la « **Notification de l'Investisseur** »).

BNP Paribas Fortis Film Finance se réserve le droit d'informer préalablement les Investisseurs des éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de la production d'un Projet, et qui seraient susceptibles d'empêcher la délivrance de l'Attestation fiscale ou donnerait lieu à la délivrance d'une Attestation fiscale d'un montant insuffisant, sans pour autant que cette information ne constitue nécessairement le point de départ d'un événement susceptible de déclencher la garantie.

L'Investisseur s'engage à collaborer et à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour minimiser le montant de ce dommage (notamment, mais sans toutefois s'y limiter, les intérêts de retards dus à l'administration fiscale) et, de manière générale, suivra toute instruction raisonnable qui lui sera donnée par BNP Paribas Fortis Film Finance en vue de minimiser le dommage.

BNP Paribas Fortis Film Finance disposera d'un délai de 30 jours ouvrables à compter de la réception de la Notification de l'Investisseur pour demander des documents ou informations additionnels ou communiquer ses objections et contester le montant de l'indemnisation proposée par l'Investisseur dans la Notification de l'Investisseur. BNP Paribas Fortis Film Finance veillera à indiquer les motifs sur lesquels se fondent ses objections.

Si BNP Paribas Fortis Film Finance accepte le montant d'indemnisation proposée par l'Investisseur ou si l'Investisseur et BNP Paribas Fortis Film Finance conviennent d'un autre montant d'indemnisation, BNP Paribas Fortis Film Finance disposera de 15 jours ouvrables pour procéder au paiement de ce montant.

8. AGRÉMENTS

L'Émetteur a obtenu le 23 mai 2016 pour les Œuvres Audiovisuelles et le 13 avril 2017 pour les Œuvres Scéniques les Agréments en tant qu'intermédiaire éligible au sens de l'article 194ter, §1^{er}, 3^o du CIR.

Les Producteurs sélectionnés ont tous obtenu un Agrément en tant que producteurs éligibles au sens des articles 194ter, §1^{er}, 2^o du CIR et 194ter/1, §1^{er}.

9. SÉLECTION DES PROJETS

Sous le contrôle de BNP Paribas Fortis Film Finance, Witebox ou BNP Paribas Fortis (avec lesquelles BNP Paribas Fortis Film Finance a conclu des contrats de prestation de services, notamment pour la présélection de Projets, et le contrôle des dépenses de production) présélectionnera, sur la base des Critères d'investissement, les Projets dans lesquels l'Investissement est susceptible d'être investi.

Le comité d'investissement constitué au sein de BNP Paribas Fortis Film Finance procédera ensuite à la sélection proprement dite des Projets. Cette sélection s'effectue sur la base de critères tels que le volume des fonds recueillis par BNP Paribas Fortis Film Finance auprès des Investisseurs, la qualité et la diversité des Projets proposés, leurs délais de production et le track record des Producteurs concernés. La liste complète des critères est exposée dans la Partie 10, Section 4 de ce Prospectus (voir page 56 et suivantes).

La décision finale portant sur le ou les Projets dans le(s)quel(s) l'Investissement sera investi appartient, quant à elle, au conseil d'administration de BNP Paribas Fortis Film Finance. Ce dernier prend sa décision sur la base d'un rapport établi par le comité d'investissement susmentionné.

Les Investisseurs investissent dans un ou plusieurs Projets sélectionnés en signant une Lettre de mandat, et seront informés, par le biais des Lettres de confirmation (chacune ayant trait à un Projet), du ou des Projets dans le(s)quel(s) l'Investissement est investi, comme expliqué dans la Section 6 ci-dessus.

10. DONNÉES FINANCIÈRES HISTORIQUES CONCERNANT BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE

	31/12/2017	31/12/2016	31/12/2015
Actifs circulants	17 111 511	17 579 427	19 631 510
- Créances < 1 an	2 746 513	4 084 085	9 333 862
- Valeurs disponibles	12 860 316	11 892 188	9 403 928
Fonds propres	980 498	775 606	493 812
Dettes < 1 an	12 369 203	12 054 792	17 276 613
Produits d'exploitation	26 581 765	37 581 587	31 918 427
Frais d'exploitation	26 245 249	37 159 116	31 529 880
Bénéfice avant impôts	311 942	422 751	384 443

11. PROSPECTUS

La version française de ce Prospectus concernant cette Offre a été approuvée le 22 mai 2018 par la FSMA. Le Prospectus est disponible en français ainsi que dans une traduction néerlandaise, réalisée par et sous la responsabilité de BNP Paribas Fortis Film Finance.

Le Prospectus est disponible gratuitement au siège social de BNP Paribas Fortis Film Finance SA, Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles et sur le site Internet <http://cpb.bnpparibasfortis.be/filmfinance>. Le Prospectus peut également être demandé par e-mail à l'adresse filmfinance@bnpparibasfortis.com. Le Prospectus est également disponible sur le site Internet de la FSMA (www.fsma.be).

Partie 3 : Facteurs de risque

Les personnes qui envisagent d'investir dans le Produit financier proposé doivent soigneusement prendre connaissance des facteurs de risque et incertitudes mentionnés ci-après ainsi que de toutes les informations pertinentes reprises dans ce Prospectus. Avant de prendre la décision de procéder à un Investissement, l'Investisseur est invité à se forger un avis personnel sur les facteurs de risque liés à l'Émetteur et au Produit financier et à examiner attentivement ces facteurs de risque qui, individuellement ou globalement, peuvent avoir une influence significative sur l'Investissement. Si l'Investisseur a des doutes concernant ces facteurs de risque ou le caractère adéquat de cet Investissement eu égard à sa propre situation financière, il est invité à consulter un expert financier et/ou fiscal ou à renoncer à cet Investissement.

L'Émetteur estime que la liste suivante des facteurs de risque correspond aux risques qui peuvent être identifiés à la date du présent Prospectus. À l'avenir, des risques et incertitudes encore inconnus à ce jour, ou dont la survenance ou les éventuelles conséquences sont à ce jour considérées comme improbables ou négligeables, peuvent survenir et éventuellement engendrer des conséquences négatives importantes pour les activités de l'Émetteur ou pour le Produit financier.

1. RISQUES LIÉS À (LA NON-ACQUISITION DÉFINITIVE DE) L'AVANTAGE FISCAL ET À (LA NON-OBTENTION DE) LA RÉMUNÉRATION

1.1 Risques liés à (la non-acquisition définitive de) l'avantage fiscal

L'Investissement est un versement sans perspective de remboursement. L'acquisition définitive de l'avantage fiscal est donc un élément essentiel du Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement.

L'Investisseur peut, moyennant le respect des conditions de l'article 194ter du CIR, déduire maximum 356 % des sommes effectivement versées (c'est-à-dire de l'Investissement), avec un maximum de 172 % de la valeur fiscale de l'Attestation fiscale, du bénéfice imposable de la période d'imposition durant laquelle la Convention cadre a été conclue, ce qui peut engendrer un avantage fiscal de 50,8776 % de la valeur de l'Attestation fiscale (172 % x 29,58 %) et de 105,30 % de l'Investissement (356 % x 29,58 %). L'avantage fiscal peut être moins élevé si l'Investisseur est imposé à un autre taux que 29,58 % (voir Partie 9, Section 5 ci-dessous).

Cet avantage fiscal est acquis de manière immédiate pour l'année fiscale au cours de laquelle la Convention cadre est signée, mais ne sera acquis de manière définitive que si l'Attestation fiscale du montant nécessaire est effectivement délivrée, et ce, au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant l'année où la Convention cadre est signée. Si l'Investisseur, BNP Paribas Fortis Film Finance et/ou le(s) Producteur(s) ne respectent pas les conditions prévues aux articles 194ter du CIR et le cas échéant, (s'il s'agit d'une Œuvre Scénique) 194ter/1 du CIR, les bénéfices auparavant immunisés seront partiellement ou totalement considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

Par exemple, la valeur de l'Attestation fiscale obtenue peut être inférieure au montant nécessaire pour justifier la déduction si les dépenses belges ou européennes sont insuffisantes, ou si les dépenses belges ou européennes directement liées à la production sont insuffisantes (la loi exige que 70 % des dépenses belges soient de ce type et limite la valeur de l'attestation fiscale à 70% de la valeur des dépenses européennes « directes »). Dans ce cas, une partie des montants préalablement déduits seront intégrés à la base taxable de l'année au *pro rata* de l'insuffisance de l'Attestation fiscale.

Si l'Attestation fiscale n'est pas obtenue du tout, la totalité de l'avantage fiscal sera perdu et l'Investisseur perdra le montant total de son Investissement, sauf exécution des garanties mentionnées ci-dessous (mais ne perdra pas le droit à recevoir la Rémunération) (il est, à cet

égard, fait référence à la Section 7 de la Partie 6 ci-dessous). Le non-achèvement du Projet ou un montant insuffisant de dépenses belges ou européennes présentant également un lien direct suffisant avec la production, conformément aux dispositions légales, constituent à cet égard les principaux risques.

Les différents Critères d'investissement appliqués par BNP Paribas Fortis Film Finance ainsi que les procédures appliquées en matière de contrôle des dépenses du Producteur (les sommes investies sont versées en principe sur présentation de factures du Producteur ayant trait à des dépenses validées au préalable par BNP Paribas Fortis Film Finance, agissant alors en tant que Producteur financier) ont pour but de limiter au maximum ce risque de perte de l'avantage fiscal.

Dans la Convention cadre, le Producteur et BNP Paribas Fortis Film Finance déclarent et garantissent cependant que le Projet, d'une part, et les modalités de sa production, de sa réalisation et de son exploitation, d'autre part, répondent aux prescriptions de l'article 194ter du CIR et le cas échéant, (s'il s'agit d'une Œuvre Scénique) de l'article 194ter/1 du CIR, permettant à l'Investisseur de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'article 194ter du CIR pour autant que l'Investisseur remplisse les conditions prévues par l'article 194ter du CIR.

Faute pour le Producteur de satisfaire à son obligation de délivrer une Attestation fiscale d'un montant suffisant pour rendre définitif l'avantage fiscal dont a bénéficié l'Investisseur, l'Investisseur sera en droit d'exiger d'être indemnisé par le Producteur du préjudice avéré subi ou à défaut d'exécution par ce dernier, par BNP Paribas Fortis Film Finance dans le cadre de la garantie offerte par cette dernière, sans que cette indemnisation puisse dépasser le montant au-delà duquel elle pourrait être considérée comme un avantage interdit par l'article 194ter du CIR. A la date de ce Prospectus, une indemnisation payée en application de cette sous-section n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier proscrit pour autant que l'indemnisation ne soit pas supérieure au montant des impôts et des intérêts de retard dus par l'Investisseur en raison de la non-délivrance ou de l'insuffisance de l'Attestation fiscale nécessaire.

Grâce au contrôle rigoureux par BNP Paribas Fortis Film Finance des dépenses liées aux Projets ainsi qu'au respect strict des obligations légales en matière de sélection des Projets, la plupart des Projets précédemment financés par des Investisseurs de BNP Paribas Fortis Film Finance qui ont été terminés et contrôlés par les autorités fiscales ont obtenu leur Attestation fiscale.

Parmi les plus de 200 Projets financés par des Investisseurs de BNP Paribas Fortis Film Finance, trois ont été considérés comme non terminés dans le délai prévu par la loi pour effectuer les dépenses belges. Ces Projets ne pouvaient dès lors obtenir leur attestation fiscale finale.

Dans un des cas, survenu en 2016, le film représentait 15,5% de l'investissement total des 160 Investisseurs concernés (3.300.000 EUR sur 21.290.000 EUR) et BNP Paribas Fortis Film Finance a indemnisé les Investisseurs concernés d'un montant qui couvrait l'impact de l'absence d'attestation et le rendement de base. Dans les deux autres cas, survenus fin 2017 et début 2018, les deux films représentent respectivement 10,06% (550.000 EUR sur 5.466.000 EUR) et 10,65% (450.000 EUR sur 4.225.000 EUR) de leur investissement pour, respectivement, 76 et 42 investisseurs. BNP Paribas Fortis Film Finance est en train de déterminer l'impact que l'absence d'attestation aura sur les investisseurs et indemniser les Investisseurs concernés conformément à ses engagements.

Par ailleurs, en 2017, deux Projets ont vu certaines de leurs dépenses rejetées lors du contrôle par le SPF Finances. Il s'agissait d'incidents mineurs qui n'ont impacté qu'une minorité d'Investisseurs pour une faible portion de leur investissement. Dans un cas, il s'agissait de 2 investisseurs (sur 29) qui ont vu 8,30% de leur investissement impacté. Dans

le second cas, il s'agissait de 3 investisseurs (sur 86) qui ont vu 7,62% de leur investissement impacté. Les Investisseurs concernés ont été indemnisés.

Ces exemples montrent que le contrôle le plus strict ne peut empêcher la réalisation du risque. Il n'y a donc aucune garantie que l'Investisseur obtienne effectivement une exonération de son bénéfice réservé imposable à hauteur de 356 % des sommes qu'il a effectivement versées en exécution de la Convention cadre. En tout état de cause, il appartient à chaque Investisseur de vérifier s'il dispose de suffisamment de bénéfices réservés imposables pour pouvoir profiter de l'avantage fiscal auquel il pourrait prétendre du chef de l'Investissement qu'il réaliserait dans le cadre de l'Offre. BNP Paribas Fortis Film Finance mettra tout en œuvre pour offrir à l'Investisseur la meilleure sélection de Projets au profil de risque le plus bas possible et aux perspectives de rendement optimales.

Par ailleurs, la déduction fiscale peut être aussi rejetée si l'Investisseur n'est pas un investisseur éligible au sens de l'article 194^{ter}, §1^{er}, 1^o du CIR ou s'il ne respecte pas les conditions ou les limites de l'article 194^{ter} du CIR, notamment (mais sans exhaustivité) les §3 et §4 de l'article 194^{ter} du CIR. En cas de non-respect des conditions et limites de l'article 194^{ter} du CIR par l'Investisseur, celui-ci n'aura pas droit à l'indemnisation décrite à la section 7 de la Partie 2.

1.2 Risques liés à la Rémunération

Dans le cadre de l'Offre, les Investisseurs concluent une Convention cadre avec un Producteur pour chaque Projet financé.

Les Investisseurs sont donc soumis au risque de faillite des Producteurs concernés.

En cas de faillite d'un Producteur, il est possible que les Investisseurs ne reçoivent pas la Rémunération, ou seulement partiellement. Conformément à l'article 194^{ter}, §11 du CIR, ce risque n'est pas couvert par la garantie offerte par BNP Paribas Fortis Film Finance et décrite notamment au point 4.1.

L'article 194^{ter} du CIR autorise le Producteur à payer à l'Investisseur une somme calculée sur la base des sommes versées par l'Investisseur. Le taux d'intérêt maximal autorisé est égal à la moyenne des taux EURIBOR douze (12) mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la Date de versement, majorée de 4,50 %.

Cette Rémunération est calculée pour la période qui s'étend depuis la Date de versement et jusqu'à la date à laquelle l'Attestation fiscale est délivrée à l'Investisseur, avec un maximum de dix-huit (18) mois (la Période effective), et est payée à la fin de la Période effective. Dans certains cas limités, il est possible que la moyenne des taux EURIBOR douze (12) mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement ne soit pas connue avant la date de conclusion de la Lettre de mandat.

2. RISQUES LIÉS À LA SITUATION DE L'INVESTISSEUR

L'Offre est principalement destinée aux personnes morales susmentionnées imposées à un taux de 29,58 %. Si la personne morale est imposée à un taux inférieur à 29,58 %, le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement pourrait se révéler inférieur au Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement qui est mentionné dans le présent Prospectus, voire être négatif.⁶

⁶Pour une meilleure compréhension, voir l'exemple décrit ci-dessus aux pages 50 et 51.

Par ailleurs, la déduction fiscale peut être aussi rejetée si l'Investisseur n'est pas un investisseur éligible au sens de l'article 194ter, §1er, 1° du CIR ou s'il ne respecte pas les conditions ou les limites de l'article 194ter du CIR, notamment (mais sans exhaustivité) les §3 et §4 de l'article 194ter du CIR. En cas de non-respect des conditions et limites de l'article 194ter du CIR par l'Investisseur, celui-ci n'aura pas droit à l'indemnisation décrite à la section 7 de la Partie 2.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices dans le chef de l'Investisseur lors de la période imposable au cours de laquelle est réalisé l'Investissement, l'exonération non accordée pour cette période pourra être reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes (dans les limites exposées dans la Partie 11, Section 1) sans que cette exonération puisse être reportée au-delà de l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable qui précède celle au cours de laquelle l'Attestation fiscale est reçue.

Les Investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers quant aux implications fiscales d'un Investissement au regard de leur situation particulière, notamment quant aux effets de toute loi ou réglementation nationale, régionale ou locale, des traités ainsi que leur interprétation administrative.

3. LES RISQUES LIÉS À BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE

3.1 Risques liés à la stabilité financière de BNP Paribas Fortis Film Finance

L'activité principale de BNP Paribas Fortis Film Finance consiste à lever des fonds Tax Shelter auprès d'Investisseurs et à investir ces fonds dans des Projets selon les dispositions du Contrat d'intermédiation et de coproduction.

La structure financière de BNP Paribas Fortis Film Finance est par conséquent très transparente. BNP Paribas Fortis Film Finance est *de facto* une entité dont les flux de liquidités entrants et sortants sont harmonisés, ce qui rend le risque de faillite très improbable.

Les Investisseurs sont cependant soumis au risque de faillite de BNP Paribas Fortis Film Finance. En cas de faillite de BNP Paribas Fortis Film Finance, l'Investisseur devra par conséquent se retourner contre le Producteur pour obtenir la Rémunération.

3.2 Risque d'érosion de la position concurrentielle de BNP Paribas Fortis Film Finance

La position concurrentielle de BNP Paribas Fortis Film Finance pourrait être mise à mal par les activités de sociétés concurrentes, voire par l'arrivée de nouveaux concurrents sur le marché. De tels concurrents peuvent attirer des projets cinématographiques et/ou scéniques et empêcher ainsi BNP Paribas Fortis Film Finance de les proposer aux Investisseurs.

3.3 Absence de participation des Investisseurs dans le capital

Aucun Investisseur ne détiendra de part dans le capital de BNP Paribas Fortis Film Finance. Par conséquent, ni l'Investisseur ni ses activités n'auront d'impact sur les décisions prises par BNP Paribas Fortis Film Finance.

4. LES RISQUES LIÉS AU PRODUCTEUR

Dans le cadre de l'Offre, les Investisseurs concluent une Convention cadre avec un Producteur pour chaque Projet financé.

Les Investisseurs sont donc soumis au risque de faillite des Producteurs concernés.

En cas de faillite d'un Producteur, il est possible que le Projet ne soit pas achevé, ce qui exposerait l'Investisseur au risque, décrit plus longuement dans la section 4.1. ci-dessous, de ne pas recevoir l'Attestation fiscale (il est, à cet égard, fait référence à la Section 7 de la Partie

6 ci-dessous). En cas de réalisation de ce risque, l'Investisseur aura droit à une indemnisation de la part du Producteur ou, si celui-ci fait défaut, de la part de BNP Paribas Fortis Film Finance. En cas de faillite d'un Producteur, il est possible que les Investisseurs ne reçoivent pas la Rémunération, ou ne reçoivent qu'une partie de celle-ci, la garantie donnée par BNP Paribas Fortis Film Finance ne couvrant pas la Rémunération.

5. RISQUES DE NON-COMPLÉTION DE L'OFFRE

Si BNP Paribas Fortis Film Finance ne lève pas suffisamment de fonds pour financer un Projet, aucune Lettre de confirmation ne sera envoyée. Si cette situation perdure au-delà de la Date Limite d'Investissement, la Lettre de mandat restera sans suite. Dans ces cas, l'engagement pris par l'Investisseur envers BNP Paribas Fortis Film Finance et le Producteur (en vertu de la Lettre de mandat) prendra fin.

BNP Paribas Fortis Film Finance s'attend à toujours être en mesure de sélectionner des Projets mais ne peut garantir être en mesure d'en sélectionner suffisamment pour satisfaire toutes les souscriptions des Investisseurs.

Le risque qu'aucun investissement ne puisse être proposé se limite principalement à l'hypothèse d'une modification du cadre législatif relatif au Tax Shelter (il est, à cet égard, fait référence à la Section 7.1 ci-dessous) ou au risque d'une détérioration générale de l'industrie du cinéma ou du théâtre (il est, à cet égard, fait référence à la Section 6.1 ci-dessous). Il existe également un risque général, qui ne peut être écarté, que la demande de la part d'Investisseurs potentiels dans le Produit financier (et/ou des possibilités d'investissement similaires) disparaisse.

6. RISQUES INHÉRENTS À L'INDUSTRIE DU CINÉMA ET À CELLE DES ARTS DE LA SCÈNE

6.1 Généralités

De par leur nature, les investissements dans l'industrie du cinéma et dans les arts de la scène comportent un certain nombre de risques. En Belgique, l'industrie du cinéma et des arts de la scène est saine, mais un changement de cette situation favorable ne peut être exclu.

Une telle dégradation de l'industrie du cinéma ou des arts de la scène ne devrait pas avoir d'influence sur la finalisation des projets en cours mais peut conduire à l'absence de projets cinématographiques ou scéniques valables dans lesquels investir. En l'absence de suffisamment de projets cinématographiques ou scéniques répondant aux Critères d'investissement, il est possible que BNP Paribas Fortis Film Finance ne soit pas en mesure de sélectionner un ou des Projets. Dans ce cas, il ne sera pas donné suite à la Lettre de mandat signée par les Investisseurs potentiels qui en seront informé par e-mail.

6.2 Risque de non-achèvement du Projet

Le risque existe qu'un Projet auquel les fonds de l'Investisseur ont été affectés ne soit pas achevé (c'est-à-dire, dans le cas d'une Œuvre Audiovisuelle, s'il est abandonné avant qu'une copie zéro de l'œuvre ait pu être présentée aux distributeurs et, dans le cas d'une Œuvre Scénique, si la production est abandonnée avant la Première).

En pareil cas, l'Investisseur perdra l'avantage fiscal auquel il pouvait prétendre et sera probablement contraint de payer à l'administration fiscale des amendes et intérêts de retard.

Outre le fait que, dans ce cas, le Producteur devrait indemniser l'Investisseur et que le paiement de cette indemnisation serait garanti par BNP Paribas Fortis Film Finance comme expliqué dans la Section 7 de la Partie 2 du Prospectus, le risque qu'un Projet ne soit pas achevé peut être largement limité en investissant uniquement dans des Projets dont le financement est majoritairement finalisé (compte tenu du financement par BNP Paribas

Fortis Film Finance) et en collaborant avec des Producteurs fiables jouissant d'un bon « track record ».

6.3 Risque de dépassement du Budget

Un risque inhérent à la production d'un Projet est le risque que le Budget établi pour financer le Projet soit dépassé au cours de la production proprement dite. Dans ce cas également, le recours à la collaboration avec des Producteurs fiables permet de limiter considérablement ce risque.

6.4 Risque de non-réalisation des dépenses belges ou européennes requises

Il se pourrait que le Producteur d'un Projet ne réalise pas suffisamment de dépenses en Belgique ou en Europe au sens de l'article 194^{ter} ou 194^{ter}/1 du CIR selon le cas. En pareil cas, l'Investisseur perdra tout ou partie de l'avantage fiscal auquel il pouvait prétendre et sera probablement contraint de payer à l'administration fiscale des amendes et des intérêts de retard. La valeur de l'avantage fiscal dépend de la valeur définitive de l'Attestation fiscale. La valeur de cette Attestation fiscale est de 100 % si toutes les conditions définies par la loi sont respectées. Si, par exemple, les dépenses belges ou européennes qualifiées ne sont pas suffisantes, la valeur de l'Attestation fiscale sera réduite au *pro rata*. BNP Paribas Fortis Film Finance a mis en place différents mécanismes de contrôle pour limiter ce risque, mais la responsabilité finale d'effectivement réaliser suffisamment de dépenses locales, dans les délais requis, relève de la responsabilité du Producteur.

6.5 Risque lié aux secteurs de l'industrie cinématographique et des arts de la scène

Le secteur audiovisuel belge a connu une croissance considérable, notamment grâce au Tax Shelter. De plus en plus de films belges parviennent à décrocher des prix divers, signe d'une hausse de la qualité des productions belges.

Suite à l'engouement pour le régime Tax Shelter dans le secteur de l'industrie cinématographique, ce régime a également été étendu au secteur des arts de la scène afin d'en favoriser le financement depuis le 1^{er} février 2017.

Ces secteurs sont largement tributaires des mesures favorables que prévoit le régime du Tax Shelter. Toute modification qui y serait apportée pourrait donc avoir de lourdes conséquences sur ces secteurs, en ce compris sur certaines entreprises spécialisées dans la levée de fonds Tax Shelter et sur la qualité des services et du suivi assuré par ces entreprises au bénéfice des Investisseurs. Vu que BNP Paribas Fortis Film Finance a confié la majeure partie de la gestion administrative de ses activités à BNP Paribas Fortis, un suivi de qualité est assuré en ce qui concerne la gestion des engagements conclus pendant la durée de la présente Offre.

6.6 Risques personnels

Le réalisateur ou le metteur en scène et les différents acteurs principaux sont des personnes clés dans la production d'un Projet. Afin de couvrir tout préjudice résultant de l'éventuelle indisponibilité de l'une de ces personnes à la suite d'un accident ou autre, les Producteurs contracteront les assurances nécessaires.

7. AUTRES RISQUES

7.1 Risque de modifications dans la législation

Ce Prospectus est basé sur la législation fiscale belge en vigueur à la date dudit Prospectus. Des modifications subséquentes à la législation existante pourraient entraîner des frais supplémentaires pour BNP Paribas Fortis Film Finance et/ou avoir une influence négative sur le montant de l'avantage fiscal dans le chef de l'Investisseur.

En cas de modification de la législation Tax Shelter avant la conclusion d'une Convention cadre, BNP Paribas Fortis Film Finance se réserve le droit, de sa propre initiative, de modifier, corriger et/ou retirer tout ou partie de l'Offre et/ou d'accepter ou de rejeter en tout ou en partie un Investissement dans le Produit financier ou d'attribuer à un possible Investisseur un montant du Produit financier qui est inférieur à ce que cet Investisseur souhaite acheter. BNP Paribas Fortis Film Finance ne peut en aucun cas être tenue pour responsable envers n'importe quel Investisseur si l'un des cas susmentionnés venait à se présenter.

Dans une telle situation, BNP Paribas Fortis Film Finance publiera un supplément au Prospectus, conformément à l'article 53, §3 de la Loi prospectus. Dans ce cas, tout Investisseur ayant déjà signé une Lettre de mandat a le droit, avant la conclusion de la Convention cadre par la signature de la Lettre de confirmation, de renoncer à son Investissement, conformément à l'article 53, §3 de la Loi prospectus (comme également précisé dans le Partie 4, Section 2).

7.2 Risques liés à des conflits d'intérêts éventuels entre l'émetteur et Studio 100 en tant que Producteur

Les éventuels conflits d'intérêts sont susceptibles de générer un risque pour l'Investisseur. BNP Paribas Fortis Film Finance gère et surveille toutefois les conflits d'intérêts éventuels avec la plus grande vigilance.

Des Projets du Producteur Studio 100 sont régulièrement financés par le Produit financier. BNP Paribas Fortis est actionnaire de Studio 100. La procédure prévue par le droit des sociétés dans le cas de conflit d'intérêt (article 523 C. soc.) n'est pas applicable en l'espèce.

8. FACTEURS DE NATURE À LIMITER LES RISQUES

8.1 Fonctions exercées et garanties données par BNP Paribas Fortis Film Finance

Dans le cadre de ses Agréments en tant qu'intermédiaire éligible, BNP Paribas Fortis Film Finance exerce notamment les fonctions suivantes dont certaines sont des obligations légales à charge du Producteur mais dont BNP Paribas Fortis Film Finance se charge en vertu du Contrat d'intermédiation et de coproduction :

- Notification de la Convention cadre dans le mois de sa signature au Service Public Fédéral Finances.
- Collecte et gestion des fonds versés par les Investisseurs :

BNP Paribas Fortis Film Finance fera collecter les fonds par BNP Paribas Fortis à la date de versement et gèrera les fonds conformément au Contrat d'intermédiation et de coproduction signé avec le Producteur.

En vertu de ce contrat, BNP Paribas Fortis Film Finance conservera les fonds et les versera au Producteur en principe au fur et à mesure de la soumission, par le Producteur, de factures attestant de la réalisation de dépenses de production satisfaisant au prescrit de l'article 194ter du CIR et le cas échéant, (s'il s'agit d'une Œuvre Scénique) de l'article 194ter/1 du CIR.

- Paiement de la Rémunération aux Investisseurs :

BNP Paribas Fortis Film Finance est mandatée par le Producteur pour verser aux Investisseurs le montant de la Rémunération.

- Obtention de l'Attestation fiscale et envoi de celle-ci à l'Investisseur :

BNP Paribas Fortis Film Finance est mandatée par le Producteur pour introduire auprès du SPF Finances la demande d'Attestation fiscale, pour répondre aux demandes de contrôles faites par le SPF Finances, et pour de manière générale faire tout ce qui est nécessaire pour l'obtention de l'Attestation fiscale et pour faire parvenir celle-ci à l'Investisseur dans les délais légaux.

- Mandat général donné par le producteur :

BNP Paribas Fortis Film Finance est mandatée par le Producteur pour gérer l'ensemble des relations entre l'Investisseur et le Producteur.

- Garantie générale donnée par BNP Paribas Fortis Film Finance :

BNP Paribas Fortis Film Finance garantit inconditionnellement que l'Attestation Fiscale du montant nécessaire sera délivrée dans les délais légaux à l'Investisseur et à défaut, que les Investisseurs concernés seront indemnisés pour le préjudice avéré subi par ces derniers. Cette indemnisation couvrira notamment, sans que la présente énumération soit exhaustive, la perte de tout ou partie de l'avantage fiscal du fait de l'absence ou de l'insuffisance de l'Attestation fiscale, les éventuels intérêts de retard, les majorations d'impôt et/ou amendes dont les Investisseurs concernés seraient redevables envers l'administration fiscale. L'obligation d'indemnisation ne s'applique pas lorsque la non-délivrance de l'Attestation fiscale résulte du non-respect par l'Investisseur des conditions et limites prévues par l'article 194ter du CIR.

8.2 Politique de sélection des Projets de BNP Paribas Fortis Film Finance

Comme indiqué dans la Partie 10, Section 4, BNP Paribas Fortis Film Finance a établi une liste substantielle de Critères d'investissement auxquels un Projet doit répondre avant que ne soit envisagé un investissement dans ce Projet. Ces conditions représentent un résumé des exigences et procédures de contrôle des risques que les Projets sélectionnés doivent respecter et qui ont pour but d'offrir à l'Investisseur un confort maximal quant aux risques d'un Investissement dans des Projets. Certaines de ces mesures modérant les risques sont décrites ci-dessous.

8.3 Engagements financiers

Le Producteur devra s'engager irrévocablement envers BNP Paribas Fortis Film Finance à verser un montant aux Investisseurs concernés, les indemnisant en cas de perte totale ou partielle de l'avantage fiscal lié au Tax Shelter qu'ils escomptaient à la suite du non-respect par le Producteur de ses obligations relatives à l'obtention, par l'Investisseur, de l'Attestation fiscale nécessaire. Dans l'éventualité où le Producteur n'indemniserait pas les Investisseurs pertinents, BNP Paribas Fortis Film Finance s'engage à les indemniser. Cette obligation d'indemnisation ne s'applique pas lorsque la non-délivrance de l'Attestation fiscale résulte du non-respect par l'Investisseur des conditions et limites prévues par l'article 194ter du CIR.

8.4 Différentes polices d'assurance

Concernant les Projets, des contrats d'assurance habituels seront conclus afin de protéger les Investisseurs et BNP Paribas Fortis Film Finance, selon ce qui est décrit ci-après.

Ces polices d'assurance couvriront par exemple le Producteur contre toute perte ou dommage direct(e) et toute situation où sa responsabilité pourrait être engagée ou pourront être des polices d'assurance spécifiques couvrant par exemple les acteurs ou toute autre personne qui joue un rôle essentiel dans la production du Projet. Une telle police sera, par exemple, conclue dans le cas où un acteur ou un réalisateur internationalement connu contribue au Projet. La police d'assurance couvrira alors le Producteur contre tout dommage ou perte si cet acteur ou ce réalisateur clé ne peut pas contribuer au Projet à la suite de son décès ou pour quelque raison que soit.

Le but de ces polices d'assurance sera de minimaliser le risque auquel BNP Paribas Fortis Film Finance, le Producteur et les Investisseurs peuvent être exposés et donc de les protéger ainsi que leur Investissement. Bien que ni BNP Paribas Fortis Film Finance, ni les Investisseurs ne seront cobénéficiaires en vertu des polices d'assurance susmentionnées, ces polices protégeront le bénéficiaire, à savoir le Producteur, et par conséquent réduiront le risque que le Projet rencontre des problèmes de production et ne remplisse pas les conditions fixées par l'article 194ter ou 194ter/1 du CIR pour obtenir l'Attestation fiscale.

Les primes relatives aux polices susmentionnées sont à charge des Producteurs et font partie intégrante du Budget. En cas d'arrêt temporaire de la réalisation du Projet ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurances aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte de la production du Projet pour être utilisées à l'achèvement de celui-ci.

Partie 4 : Généralités

Le présent Prospectus relatif à l'offre publique du Produit financier dans le cadre du régime du Tax Shelter a été établi par **BNP Paribas Fortis Film Finance**, une société anonyme de droit belge, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3 (Belgique), inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0893.587.655 (l'« **Émetteur** »).

BNP Paribas Fortis intervient lors du placement du Produit financier auprès de ses clients, par le biais de son réseau d'agences, de Private Banking Centers et de Business Centers.

Sauf mention contraire, les termes qui commencent par une majuscule ont la signification qui leur a été donnée dans la Partie 1 de ce Prospectus.

Un Investissement dans le Produit financier comporte certains risques. Les Investisseurs potentiels sont tenus de prendre connaissance des Facteurs de risque dans la Partie 3 (« **Facteurs de risque** ») de ce Prospectus, qui décrit certains risques inhérents à un Investissement dans le Produit financier.

1. OFFRE PUBLIQUE EN BELGIQUE – RESTRICTIONS DE VENTE

L'Offre visée par le présent Prospectus s'adresse exclusivement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices réservés imposables octroyé par l'article 194^{ter} du CIR, lequel permet, moyennant le respect de certaines conditions, une exonération des bénéfices réservés imposables de l'Investisseur à concurrence de trois cent cinquante-six pour cent (356 %) des sommes effectivement versées par ce dernier en exécution d'une Convention cadre au sens de l'article 194^{ter}, §1^{er}, 2°, du CIR, avec un maximum de cent septante deux pour cent (172 %) de la valeur présumée de l'Attestation fiscale à acquérir via l'Investissement.

L'Offre vise principalement les personnes morales susmentionnées imposées à un taux de 29,58 %. Si la personne morale est imposée à un taux inférieur à 29,58 %, le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement pourrait se révéler inférieur au Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement qui est mentionné dans le présent Prospectus, voire être négatif⁷.

La diffusion de ce Prospectus et de l'Offre qui y est décrite peut faire l'objet de restrictions dans certains pays. Les personnes qui détiennent ce Prospectus sont invitées à s'en informer et à respecter ces restrictions. La souscription n'est proposée qu'en Belgique et dans aucun autre pays.

La mise à disposition de ce Prospectus sur Internet n'induit nullement une Offre ni une proposition d'acquisition d'instruments de placement dans des pays où une telle Offre ou proposition n'est pas autorisée.

Tout établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR qui souhaite investir dans l'Offre visée par le présent Prospectus est invité à le faire dans le respect de la législation en vigueur dans le pays où la personne morale visée a son siège social, son principal établissement et/ou son siège administratif.

2. AVERTISSEMENTS

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait qu'en signant la Lettre de mandat, ils prennent des engagements envers BNP Paribas Fortis Film Finance et envers les Producteurs selon les conditions de la Convention cadre. L'Offre s'inscrit dans le cadre très spécifique des dispositions des articles 194^{ter} et suivants du CIR. Les informations reprises dans le présent Prospectus ne

⁷Pour une meilleure compréhension, voir l'exemple décrit ci-dessus aux pages 50 et 51.

constituent qu'un résumé des dispositions fiscales applicables, qui peuvent en outre être modifiées. La situation particulière des Investisseurs doit par conséquent être examinée par leur conseiller fiscal habituel.

L'attention des Investisseurs est également attirée sur le fait que l'Offre visée dans ce Prospectus est un investissement qui induit certains risques. Ces risques sont décrits tant dans le résumé introductif de ce Prospectus que dans une Partie spécifique consacrée aux différents risques possibles (cf. Partie 3 – Facteurs de risque).

Ce Prospectus ne constitue pas une offre de vendre le Produit financier ni une demande de l'acheter dans quelque juridiction que ce soit où une telle offre ou une telle demande ne serait pas valable en droit, ni à quelque personne que ce soit à qui il serait illégal de faire une telle proposition ou offre.

Les Investisseurs ne peuvent considérer le contenu de ce Prospectus comme un conseil juridique, commercial ou fiscal. Chaque Investisseur est invité à consulter son avocat, conseiller financier ou conseiller fiscal pour toutes questions juridiques, commerciales, fiscales ou autres en rapport avec cette Offre.

Le Produit financier n'a pas été recommandé par une commission des valeurs mobilières ou un superviseur national(e), fédéral(e) ou local(e) compétent(e) en Belgique.

En cas de modification de la législation Tax Shelter avant la conclusion d'une Convention cadre, BNP Paribas Fortis Film Finance se réserve le droit, de sa propre initiative, de modifier, corriger et/ou retirer tout ou partie de l'Offre et/ou d'accepter ou de rejeter en tout ou en partie un Investissement dans le Produit financier ou d'attribuer à un possible Investisseur un montant du Produit financier qui est inférieur à ce que cet Investisseur souhaite acheter. BNP Paribas Fortis Film Finance ne peut en aucun cas être tenue pour responsable envers un Investisseur si l'un des cas visés ci-dessus venait à se présenter. Cependant, les modifications importantes pouvant avoir un impact sur la décision d'investissement de l'investisseur seront reprises dans un supplément au présent Prospectus approuvé par la FSMA conformément à l'article 53, §1^{er} de la Loi prospectus. Ce supplément sera mis à disposition de la même manière que le Prospectus proprement dit.

Si un supplément au présent Prospectus est publié après qu'un Investisseur ait signé une Lettre de mandat, mais avant la conclusion de la Convention cadre par la signature de la Lettre de confirmation, l'Investisseur a le droit de renoncer à son investissement, conformément à l'article 53, §3 de la Loi prospectus, endéans les deux jours ouvrables après la publication du supplément. Afin de dissiper les doutes éventuels, si un supplément au Prospectus est publié après l'exécution d'une Convention cadre, l'Investisseur ne peut invoquer ce droit, conformément à l'article 53, §3 de la Loi prospectus.

Chaque Investisseur qui fait l'acquisition du Produit financier est lui-même responsable du respect strict des lois de toute juridiction en rapport avec une telle acquisition, comme, mais sans toutefois s'y limiter, l'obtention d'une autorisation requise de la part des pouvoirs publics ou d'autres organes ou le respect des exigences applicables.

BNP Paribas Fortis Film Finance mettra tout en œuvre pour offrir à l'Investisseur la meilleure sélection de Projets au profil de risque le plus bas possible. Toutefois, sans préjudice des garanties émises par BNP Paribas Fortis Film Finance, ni BNP Paribas Fortis Film Finance ni BNP Paribas Fortis ne peuvent être tenus pour responsables si le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement minimum prévu ne devait pas, pour une raison ou une autre, être atteint, notamment si l'avantage fiscal ne devait pas être définitivement acquis ou si la Rémunération ne devait pas être payée (ou payée partiellement).

3. INFORMATIONS PROSPECTIVES

Le présent Prospectus contient une série d'expressions prospectives, notamment – sans toutefois s'y limiter – des expressions contenant les mots « pense », « a l'intention de », « s'attend à », « prévoit »

et d'autres termes similaires. De telles expressions prospectives impliquent des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs pouvant avoir pour conséquence que le résultat final, la situation financière, les prestations ou réalisations de BNP Paribas Fortis Film Finance ou les résultats du secteur peuvent être sensiblement différents des résultats, prestations ou réalisations tels qu'exprimés ou suggérés dans ces déclarations prospectives. Les facteurs qui peuvent être à l'origine d'une telle différence englobent, sans toutefois s'y limiter, les facteurs abordés dans la Partie 3 (« Facteurs de risque »). À la lumière de ces incertitudes, il est recommandé aux Investisseurs de ne pas se fonder sur ces déclarations prospectives sans les précautions d'usage.

4. PERSONNE RESPONSABLE

BNP Paribas Fortis Film Finance, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0893.587.655, est responsable de l'intégralité du Prospectus et de ses éventuels suppléments. BNP Paribas Fortis Film Finance déclare que, à sa connaissance, les informations figurant dans ce Prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent aucune omission susceptible de modifier la portée du Prospectus, après avoir pris toutes les mesures raisonnables pour le garantir.

Aucune personne n'a été autorisée à fournir des données ni à faire des déclarations qui ne sont pas reprises dans le Prospectus, ni à divulguer des informations ou à faire la moindre déclaration contraire au contenu de ce Prospectus, ni à fournir toute autre information en rapport avec le Produit financier. De telles informations ou déclarations, si elles sont divulguées ou fournies, ne peuvent pas être considérées comme ayant été approuvées par BNP Paribas Fortis Film Finance. Ni la remise de ce Prospectus, ni une vente liée à ce dernier n'auront pour conséquence que :

- les informations contenues dans ce Prospectus (telles qu'ajoutées ou modifiées de temps à autre) puissent encore être considérées comme correctes après la date à laquelle ces informations sont fournies ou, d'une autre manière, auront pour conséquence ou impliqueront qu'il n'y a eu aucun changement important dans la situation (financière ou autre) de BNP Paribas Fortis Film Finance après la date à laquelle ces informations ont été fournies ;
- aucun changement défavorable important ou événement susceptible d'impliquer un changement défavorable important n'ait pu intervenir quant à la situation (financière ou autre) de BNP Paribas Fortis Film Finance après la date de ce Prospectus ou, si ultérieure, après la date à laquelle ce Prospectus a été modifié ou complété pour la dernière fois ; ou
- les informations contenues dans ce Prospectus ou toute autre information relative au Produit financier soi(en)t encore correcte(s) à tout moment après la date à laquelle ces informations ont été fournies ou, si différente, après la date mentionnée sur le document reprenant les mêmes informations.

Tout fait nouveau ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus qui est de nature à influencer l'évaluation des instruments de placement et survient ou est constaté entre l'approbation du Prospectus et la clôture définitive de l'Offre publique sera mentionnée dans un supplément au Prospectus (article 53, §1^{er} de la Loi prospectus).

BNP Paribas Fortis et BNP Paribas Fortis Film Finance s'engagent formellement à ne pas modifier la situation (financière ou autre) de BNP Paribas Fortis Film Finance pendant la durée du Produit financier.

Ce Prospectus et toute autre information fournie dans le cadre de l'Offre du Produit financier (a) ne sont pas destinés à servir de base à une évaluation de la solvabilité ni à toute autre évaluation concernant BNP Paribas Fortis Film Finance et (b) ne peuvent être considérés comme une recommandation de BNP Paribas Fortis Film Finance ou de BNP Paribas Fortis à une personne recevant ce Prospectus (et/ou toute autre information en rapport avec le Produit financier) en vue d'acheter le Produit financier. Tout Investisseur qui envisage l'acquisition du Produit financier doit

effectuer sa propre analyse indépendante de la situation financière, des affaires opérationnelles et de la solvabilité de BNP Paribas Fortis Film Finance.

À l'exception de BNP Paribas Fortis Film Finance, aucune autre partie n'a vérifié de manière indépendante les informations contenues dans ce document. Par conséquent, aucune déclaration, garantie ou engagement, formel(le) ou implicite, n'est fait(e) et aucune responsabilité n'est acceptée par BNP Paribas Fortis quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des informations contenues ou reprises dans ce Prospectus ou toute autre information fournie concernant l'Émetteur ou l'Offre du Produit financier. BNP Paribas Fortis n'accepte aucune responsabilité (contractuelle, extracontractuelle ou autre) en ce qui concerne les informations contenues dans ce Prospectus ou toute autre information en rapport avec l'Émetteur, l'Offre du Produit financier ou la distribution du Produit financier, qu'elle découle d'un acte illégitime ou contractuel ou dans tout autre cas.

5. APPROBATION DU PROSPECTUS

La version française de ce Prospectus a été approuvée le 22 mai 2018 par la FSMA en sa qualité d'autorité compétente en vertu de l'article 43 de la Loi prospectus. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de l'Émetteur.

Ce Prospectus a été traduit en néerlandais. La version néerlandaise n'étant qu'une traduction, seule la version française du Prospectus sera considérée comme le Prospectus officiel.

Le Prospectus est un prospectus au sens des articles 42 à 54 de la Loi prospectus. Ce Prospectus a été établi conformément aux dispositions de la Loi prospectus et de l'arrêté royal du 31 octobre 1991 relatif au prospectus à publier en cas d'émission publique de titres et valeurs.

Le Prospectus a pour but de fournir des informations concernant l'Émetteur et le Produit financier. Le Prospectus contient toutes les données qui, à la lumière de la nature spécifique de l'Émetteur et du Produit financier, constituent les informations nécessaires pour permettre aux Investisseurs de se forger une opinion en connaissance de cause sur les actifs, la position financière, le résultat et les perspectives de l'Émetteur ainsi que sur les droits liés au Produit financier.

6. DISPONIBILITÉ DU PROSPECTUS

Ce Prospectus est disponible gratuitement au siège social de BNP Paribas Fortis Film Finance SA, Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles et sur le site Internet <http://cpb.bnpparibasfortis.be/filmfinance>. Le Prospectus peut être demandé par e-mail à l'adresse filmfinance@bnpparibasfortis.com et est également disponible sur le site Internet de la FSMA (www.fsma.be).

7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Pour de plus amples informations concernant l'Émetteur, veuillez contacter :

*BNP Paribas Fortis Film Finance SA
Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles
Belgique*

e-mail : filmfinance@bnpparibasfortis.com
Site Internet : <http://cpb.bnpparibasfortis.be/filmfinance>

Partie 5 : Informations générales à propos de BNP Paribas Fortis Film Finance

1. INFORMATIONS À PROPOS DE BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE

1.1 Dénomination sociale et siège social

BNP Paribas Fortis Film Finance SA

Montagne du Parc 3

B - 1000 Bruxelles

Numéro d'entreprise : 0893.587.655

Registre des personnes morales de Bruxelles

1.2 Forme juridique et Agrément

BNP Paribas Fortis Film Finance est une société anonyme de droit belge qui a été constituée le 19 novembre 2007.

BNP Paribas Fortis Film Finance a obtenu les 23 mai 2016 et 13 avril 2017 les Agréments en tant qu'intermédiaire éligible au sens de l'article 194^{ter}, §1er, alinéa 1er, 3°, du CIR.

1.3 Durée de la société

La société a été constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modification des statuts.

1.4 Objet social

Conformément à ses statuts dont une copie est jointe en ANNEXE 1, BNP Paribas Fortis Film Finance a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, le développement et la production de toutes œuvres audiovisuelles et/ou scéniques originales, ainsi que toute activité d'intermédiation en relation avec la production desdites œuvres, la recherche de leur financement, l'acquisition et la vente de droits aux recettes y afférentes.

1.5 Banque-Carrefour des Entreprises

Toute personne morale ou physique qui souhaite exercer une activité commerciale en Belgique doit être inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises et obtenir un numéro d'identification unique. BNP Paribas Fortis Film Finance est inscrite au registre des personnes physiques de Bruxelles sous le numéro 0893.587.655.

1.6 Exercice social

L'exercice social de BNP Paribas Fortis Film Finance commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

1.7 Statuts

Une version coordonnée des statuts est reprise comme ANNEXE 1 à ce Prospectus.

1.8 **Commissaire**

Deloitte Reviseurs d'Entreprises, société civile sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, ayant son siège social à Berkenlaan 88, 1831 Diegem, a été renommée par l'assemblée générale des actionnaires du 19 avril 2018 en tant que commissaire de la société jusqu'au 18 avril 2021 inclus.

1.9 **Personnel**

BNP Paribas Fortis Film Finance ne dispose pas de personnel propre.

2. **INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE CAPITAL**

2.1 **Capital social**

Le capital social de BNP Paribas Fortis Film Finance s'élève à 100 000 EUR et est représenté par 100 actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième du capital social.

À l'exception des actions et Produits financiers susmentionnés, BNP Paribas Fortis Film Finance n'a émis aucun autre titre.

2.2 **Actionnariat**

BNP Paribas Fortis Film Finance est une société du groupe BNP Paribas Fortis. Ses actionnaires sont BNP Paribas Fortis (99 %) et Genfinance International SA/NV (1 %), une filiale directe de BNP Paribas Fortis.

Les actionnaires de BNP Paribas Fortis Film Finance n'ont pas conclu de convention d'actionnaires.

2.3 **Versement de dividendes au cours des trois derniers exercices**

Aucun dividende n'a été versé pour les exercices 2015, 2016 et 2017.

BNP Paribas Fortis Film Finance prévoit pour les exercices futurs un versement de dividendes à condition que sa situation financière le permette et qu'aucun investissement ne soit planifié, et ce, dans le cadre des dispositions légales applicables.

Partie 6: Informations concernant l'historique et la stratégie commerciale de BNP Paribas Fortis Film Finance

1. STRATÉGIE COMMERCIALE

La seule stratégie commerciale de BNP Paribas Fortis Film Finance consiste à développer un instrument de placement sous le régime du Tax Shelter et à proposer cet instrument à BNP Paribas Fortis, afin qu'il commercialise et propose ce produit à ses clients. BNP Paribas Fortis Film Finance n'a par conséquent pas de clientèle propre.

La stratégie de BNP Paribas Fortis Film Finance s'inscrit dans la lignée de la stratégie de sponsoring de son principal actionnaire BNP Paribas Fortis, qui se veut partenaire de l'industrie du cinéma et des arts de la scène, et soutient différents festivals du film et autres événements cinématographiques.

2. HISTORIQUE

En novembre **2007**, le Fortis Film Fund (à présent connu sous le nom de BNP Paribas Fortis Film Finance) a été créé après plusieurs années de préparation avec différentes entités de l'ancienne Fortis Banque SA (« **Fortis Banque** »), des juristes et fiscalistes internes et externes, et après l'obtention de différentes approbations de la part du Service des décisions anticipées en matière fiscale. Un accord de collaboration est conclu avec Scope Invest SA, active depuis plusieurs années déjà sur le marché belge du Tax Shelter. Sa tâche principale est de soumettre à Fortis Film Finance des Œuvres Audiovisuelles qui pourraient être proposés à des clients de la banque sous la forme de slates, c'est-à-dire un ensemble (« panier ») de plusieurs Œuvres Audiovisuelles (« **Slate** »). Quinze investisseurs apportent 3 300 000 EUR qui sont répartis entre trois Œuvres Audiovisuelles dans le premier Slate, le Winter Slate 2007.

En **2008**, treize investisseurs investissent 2 400 000 EUR dans le premier Slate de l'année, le Summer Slate, constitué de trois Œuvres Audiovisuelles. Le Winter Slate rassemble en pleine crise bancaire 2 300 000 EUR, et est à nouveau investi dans trois Œuvres Audiovisuelles.

En **2009**, Fortis Film Finance et Scope Invest décident de commun accord de mettre fin à leur collaboration à partir du 12 mai 2009. Au vu de la crise bancaire persistante, Fortis Film Finance est prudente dans son approche du marché. Le Summer Slate rassemble 2 000 000 EUR auprès de onze investisseurs. Deux Œuvres Audiovisuelles sont retenues par le comité d'investissement. Dans le Winter Slate, 36 entreprises investissent ensemble 7 750 000 EUR dans cinq Œuvres Audiovisuelles.

Le Summer Slate de **2010** rassemble 2 460 000 EUR, qui sont répartis entre trois Œuvres Audiovisuelles. Sur la base d'une analyse de trois années d'activité, différents organes de contrôle de Fortis Banque donnent leur feu vert à la poursuite de l'activité. Le Winter Slate suscite un vif intérêt : 63 investisseurs rassemblent 12 065 000 EUR qui sont investis dans huit Œuvres Audiovisuelles.

En **2011**, le cap des 100 investisseurs est largement dépassé. Le Summer Slate lève 5 780 000 EUR auprès de 28 investisseurs. Ce montant est investi dans trois Œuvres Audiovisuelles. Dans l'intervalle, un accord de collaboration est conclu avec Studio 100 dans le cadre du financement de ses projets audiovisuels par le biais de fonds Tax Shelter levés auprès de clients Fortis Banque. En septembre, un premier Slate Studio 100 est clôturé pour 2 740 000 EUR, répartis entre trois productions Studio 100. En décembre, dans le cadre d'un nouveau Slate Studio 100, ce sont 3 750 000 EUR qui sont levés, et répartis entre trois Œuvres Audiovisuelles, tandis qu'un Winter Slate distinct collecte auprès de 65 investisseurs 15 725 000 EUR qui sont investis dans quatre Œuvres Audiovisuelles.

En **2012**, il est décidé de proposer un Slate par trimestre. Outre le Summer Slate du 2^e trimestre et le Winter Slate du 4^e trimestre, deux Slates sont constitués de projets Studio 100, un au premier trimestre et un deuxième au dernier trimestre. Les Slates Studio 100 rassemblent 4 995 000 EUR auprès de 40 investisseurs et sont répartis entre sept productions Studio 100. Le Summer Slate de 43

investisseurs et le Winter Slate de 123 investisseurs représentent respectivement 7 410 000 EUR et 20 005 000 EUR. Ces fonds sont investis dans sept Œuvres Audiovisuelles.

En **2013**, la dénomination sociale est modifiée en BNP Paribas Fortis Film Fund SA, et ce, dans le cadre du changement de dénomination de Fortis Banque SA en BNP Paribas Fortis SA. Ensuite, le nom a une nouvelle fois été modifié en BNP Paribas Fortis Film Finance SA. Le succès du Slate Q1 confirme immédiatement la demande accrue au début de l'année. 3 975 000 EUR sont injectés par 30 investisseurs dans quatre Œuvres Audiovisuelles, dont trois productions Studio 100. Le Slate Q2 rencontre également un franc succès avec 62 investisseurs et 10 340 000 EUR qui sont investis dans cinq Œuvres Audiovisuelles différentes. En juin, l'article 194^{ter} du CIR a été modifié (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013), raison pour laquelle BNP Paribas Fortis Film Finance a adapté toute la documentation juridique pour les émissions futures. Cette année, différents entretiens sont également en cours avec les associations de producteurs à propos des changements nécessaires pour faire face à la croissance rapide et au succès du Tax Shelter. En raison d'une adaptation de la Loi prospectus, BNP Paribas Fortis Film Finance a décidé de transformer le mémorandum d'information existant en un prospectus conformément aux dispositions en vigueur dans la Loi prospectus, et ce, afin de pouvoir proposer un instrument de placement d'une valeur de 50 000 EUR à un groupe sans cesse croissant d'investisseurs intéressés. Pendant le Slate Q4, 16 020 000 EUR ont été levés. Il s'agit d'une baisse par rapport au Slate Q4 2013, qui s'explique par un recul du marché lié, d'une part, à la situation économique peu favorable (résultant en une base imposable et des liquidités moindres) et, d'autre part, à une incompatibilité entre la législation Tax Shelter et la législation sur les boni de liquidation pour de nombreuses entreprises familiales.

Les premiers mois de **2014** ont été marqués par la préparation de la nouvelle loi sur le Tax Shelter, approuvée par la Chambre le 12 mai 2014. Le Slate Q1 2014 s'est clôturé fin mars alors que de nombreux points du futur régime du Tax Shelter manquaient de clarté et que la presse diffusait encore des informations pessimistes en la matière. Comme à la fin 2013, la levée de fonds s'est donc avérée difficile. La loi sur le Tax Shelter a été approuvée pendant la levée de fonds pour le Slate Q2 2014, ce qui a donné lieu à un rétablissement prudent de la confiance des investisseurs. Les Slates Q3 et Q4 ont confirmé la tendance d'une confiance retrouvée : sur les quatre Slates de 2014, un total de 39 030 000 EUR a été levé, ce qui représente une augmentation de 13 % par rapport à 2013.

En **2015**, le nouveau système Tax Shelter est rentré en vigueur. Par rapport au système en vigueur jusqu'en 2014, le nouveau système avait pour conséquence de diviser à peu près par deux (en fait multiplier par 0,484) le montant à investir par les entreprises pour un résultat identique aussi bien du point de vue de la déduction fiscale possible que du point de vue de l'avantage effectivement octroyé aux producteurs. Ainsi, dès le Q1, BNP Paribas Fortis Film Finance a levé 2 385 000 EUR, soit une progression à situation comparable de 58% par rapport au Q1 2014. La confiance dans le nouveau système s'est encore accrue pendant le reste de l'année, et pour le Q4 2015, le succès a été tel que la progression a été de 125% par rapport au Q4 2014, ce qui a imposé de diviser le Slate en deux, un Slate de 12 Œuvres Audiovisuelles et un Slate de 9 Œuvres Audiovisuelles. Globalement, avec un total de fonds levés de 34 331 000 EUR, les résultats 2015 ont montré une progression de 82% par rapport à 2014 (après prise en compte de la baisse mécanique des montants levés suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi : en « équivalent 2015 », les 39.030.000 EUR de 2014 correspondaient à peu près à 18.900.000 EUR).

En **2016**, l'augmentation de l'intérêt des investisseurs pour le Tax Shelter s'est confirmé, mais la progression du marché a été freinée par une diminution du nombre de projets à financer. Comme cette diminution a surtout touché les coproductions internationales qui représentaient une part très importante des Projets sélectionnés par BNP Paribas Fortis Film Finance, ceci a eu pour effet que pour la première fois, BNP Paribas Fortis Film Finance n'a pu proposer d'investissement à tous les Investisseurs potentiels. Sur l'année 2016, le total des investissements a été de 15.010.000 EUR, soit une baisse de plus de 60% par rapport à l'exceptionnelle année 2015.

En **2017**, le régime Tax Shelter a été étendu aux arts de la scène et permet aux Investisseurs d'investir dans des conditions similaires au régime applicable aux Œuvres Audiovisuelles, dans des productions scéniques originales, telles que les productions théâtrales, de cirque, de théâtre de rue,

d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret (en ce compris la comédie musicale et le ballet). L'Offre proposée par BNP Paribas Fortis Film Finance a commencé à comprendre des œuvres liées aux « arts de la scène » dès mai 2017.

Du point de vue de l'organisation de l'offre, 2017 a été marqué par une multiplication des slates : au lieu de constituer un slate par trimestre comme jusque mars 2017, il y a eu au moins un slate par mois d'avril à décembre 2017 (deux slates en septembre, novembre et décembre).

Le total des fonds levés en 2017 s'est quant à lui élevé à 23.460.000 EUR, soit une progression de 56%

Entre janvier et mars 2018, cinq slates ont déjà été organisés et un total de 2.671.000 EUR a déjà été levé (progression de 75% par comparaison avec 2017) et le nombre de Projets annoncés marque une claire reprise par rapport à 2016 et 2017.

3. CONTRATS DE PRESTATION DE SERVICES

Dans le cadre de la présente Offre, BNP Paribas Fortis Film Finance collaborera avec BNP Paribas Fortis, qui fera notamment office d'agent de placement, conformément aux conditions et modalités du contrat de gestion, et avec Witebox dans le cadre d'un contrat de services.

Witebox est une SPRL de droit belge qui a été constituée le 28 décembre 2005. De par son actionnariat et le profil de ses collaborateurs, Witebox possède de l'expérience ainsi que des connaissances tant en matière de production que de financement de projets d'Œuvres Audiovisuelles et Scéniques, ce qui en fait un partenaire fiable et privilégié dans ce secteur, et ce, aussi bien pour les producteurs que pour les Investisseurs potentiels.

BNP Paribas Fortis Film Finance a conclu divers contrats de prestation de services avec BNP Paribas Fortis et avec Witebox. Il s'agit des contrats suivants :

- Deux contrats de services, un avec BNP Paribas Fortis et un avec Witebox, qui s'engagent à proposer les services suivants selon le principe « *best effort* » :
 - Présélection de Projets : dans un cadre prédéterminé par BNP Paribas Fortis Film Finance, BNP Paribas Fortis et Witebox canaliseront et présélectionneront les propositions de Projets qui pourraient être proposées aux investisseurs. Tous les Projets qui seront présélectionnés devront répondre à tous les Critères d'investissement déterminés par BNP Paribas Fortis Film Finance (tels que décrits en détail à la Partie 10, Section 4). Pour de plus amples détails concernant la procédure de sélection des Projets, l'Investisseur est invité à se référer à la Partie 10, Section 3.
 - Négociation avec des Producteurs : BNP Paribas Fortis ou Witebox négociera avec des Producteurs les modalités et les conditions de l'intervention de BNP Paribas Fortis Film Finance dans la production des Projets concernés.
 - Soutien administratif et financier : supervision, entre autres, de la tenue d'une comptabilité analytique des Projets et assistance au contrôle des productions en cours, en particulier quant au respect des dépenses belges.
 - Informations aux Investisseurs : en tant qu'expert en Œuvres Audiovisuelles et Scéniques et en Tax Shelter, Witebox pourra participer à des entretiens et séminaires informatifs avec un/des Investisseur(s) en présence de leur chargé de relation.
- Un contrat de gestion par lequel BNP Paribas Fortis s'engage, lui-même ou via l'une de ses filiales ou l'un de ses sous-traitants, à proposer les services suivants selon le principe « *best effort* » :

- Placement : placer le Produit financier de BNP Paribas Fortis Film Finance auprès de ses clients par le biais de son réseau constitué notamment d'agences, de Private Banking Centers et de Business Centers.
- Soutien administratif et financier du projet : BNP Paribas Fortis supervisera notamment pour chaque Projet, la position de BNP Paribas Fortis Film Finance (et donc indirectement des Investisseurs), la gestion des flux de paiement ainsi que le contrôle des productions en cours, en particulier quant au respect des dépenses belges ou européennes.
- Un contrat d'assistance administrative par lequel BNP Paribas Fortis fournira à BNP Paribas Fortis Film Finance des services spécifiques liés au fonctionnement administratif de BNP Paribas Fortis Film Finance et à l'accomplissement de différentes obligations qui lui incombent en sa qualité de société. En vertu de ce contrat, BNP Paribas Fortis gèrera également les comptes bancaires de BNP Paribas Fortis Film Finance et assurera le service financier du Produit financier sans frais dans le chef des Investisseurs.

Les contrats ont été conclus pour une durée indéterminée.

La collaboration entre BNP Paribas Fortis Film Finance et Witebox, telle que décrite ci-dessus, exclut toute prestation de services, par Witebox pour BNP Paribas Fortis Film Finance, dans le cadre du placement du Produit financier auprès des Investisseurs. Par conséquent, Witebox ne joue aucun rôle dans le placement du Produit financier.

4. COMMISSIONS ET FRAIS

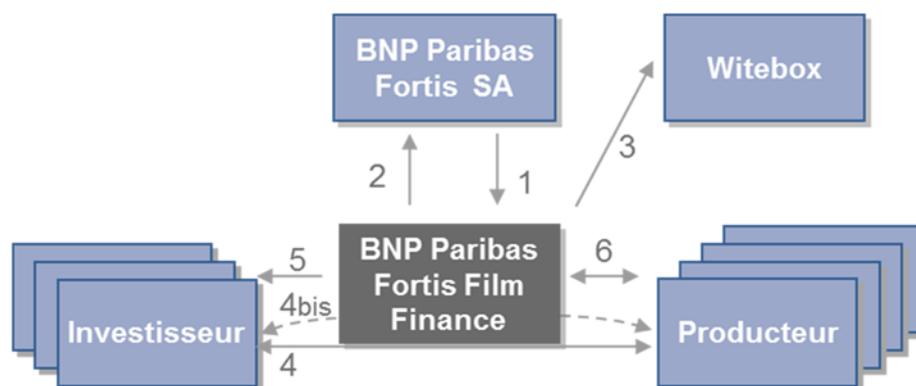
Pour payer l'ensemble des frais liés à l'Investissement, y compris le paiement de la Rémunération aux Investisseurs, BNP Paribas Fortis Film Finance prélèvera du montant total des Investissements obtenus par BNP Paribas Fortis Film Finance une somme qui dépendra du montant de la Rémunération et qui ne devrait pas dépasser 20% du montant total des Investissements (ce pourcentage comprenant la Rémunération aux Investisseurs). Ce prélèvement est destiné à payer la Rémunération aux Investisseurs et l'ensemble des rémunérations et frais liés au placement du Produit financier et à la gestion active des Projets pendant toute la durée de l'Investissement, y compris la rémunération des sous-traitants de BNP Paribas Fortis Film Finance. En toute hypothèse, la commission de BNP Paribas Fortis Film Finance ne pourra pas excéder la somme totale de (i) 20% du montant total des Investissements (ii) diminuée par le montant de la Rémunération payée aux Investisseurs.

Conformément au Contrat d'intermédiation et de coproduction, ce montant est facturé au Producteur et est prélevé à la source par BNP Paribas Fortis Film Finance sur le montant des Investissements totaux versés par les Investisseurs.

Dans le Budget de chacun des Projets financé par BNP Paribas Fortis Film Finance tel qu'il sera présenté à l'Autorité d'approbation en vue de l'obtention de l'attestation relative au respect des conditions et plafonds (voir également Partie 11, Section 2.1), ce montant sera repris, proportionnellement, sous la rubrique « Coûts financiers ».

5. SCHÉMA DE LA STRUCTURE

Les principaux éléments de la structure de BNP Paribas Fortis Film Finance peuvent être représentés schématiquement comme suit :



- (1) Actionnaire de BNP Paribas Fortis Film Finance.
- (2) Contrat de gestion, contrat de services et contrat de soutien administratif conclus entre BNP Paribas Fortis Film Finance et BNP Paribas Fortis.
- (3) Contrat de services conclu entre BNP Paribas Fortis Film Finance et Witebox.
- (4) Convention cadre conclue entre le Producteur et l'Investisseur, à l'intervention de BNP Paribas Fortis Film Finance (4bis)(agissant au nom et pour le compte du Producteur) pour chaque Projet .
- (5) Garantie émise via BNP Paribas Fortis Film Finance dans le cadre de la Convention cadre (cfr Partie 2, section 7 et partie 3, section 7.1)
- (6) Contrat d'intermédiation et de coproduction conclu entre BNP Paribas Fortis Film Finance et le(s) Producteur(s), pour chaque Projet concerné. Afin de dissiper les doutes éventuels, il est précisé que BNP Paribas Fortis Film Finance collaborera toujours avec un Producteur pour les investissements dans les Projets, notamment en tant que Producteur financier.

6. TENDANCES ET CHANGEMENTS SIGNIFICATIFS DANS LA SITUATION FINANCIÈRE ET COMMERCIALE

Le nouveau système Tax Shelter mis en place en 2015 a accru le succès de la formule, avec une très belle progression en 2015.

Par contre 2016 a vu un net repli des montants investis non en raison du manque d'investisseurs mais suite à une baisse des montants à financer alors même que de nouveaux entrants rendaient le marché de l'intermédiation « Tax Shelter » plus concurrentiel.

En 2017, le régime Tax Shelter a été étendu aux arts de la scène, qui ont été inclus dans l'Offre de BNP Paribas Fortis Film Finance, et le nombre de projets à financer a cru, mouvement qui semble se confirmer en 2018.

7. DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Fin 2017 et début 2018, il est apparu que deux Projets financés par des Investisseurs de BNP Paribas Fortis Film Finance seraient considérées comme non terminées dans le délai prévu par la loi pour effectuer les dépenses belges et que ces œuvres ne pouvaient dès lors obtenir leur attestation fiscale finale.

Les deux films représentent respectivement 10,06% (550.000 EUR sur 5.466.000 EUR) et 10,65% (450.000 EUR sur 4.225.000 EUR) de leur investissement pour, respectivement, 76 et 42 investisseurs. BNP Paribas Fortis Film Finance est en train de déterminer l'impact que l'absence d'attestation aura sur les investisseurs et indemniser les Investisseurs concernés conformément à ses engagements. Les éléments à déterminer

concernent essentiellement la question des intérêts de retard et du traitement juridique, comptable et fiscal de l'indemnisation due aux Investisseurs.

Etant donné les circonstances, et notamment la collaboration des producteurs concernés au processus actuellement en cours, BNP Paribas Fortis Film Finance n'a pas de raison de penser que l'indemnisation des investisseurs concernés soit de nature à poser un problème.

Pour mémoire, dans un cas similaire survenu en 2016, le film représentait 15,5% de l'investissement total des 160 Investisseurs concernés (3.300.000 EUR sur 21.290.000 EUR) et BNP Paribas Fortis Film Finance a indemnisé les Investisseurs concernés dès 2016.

Tout fait nouveau ou élément matériel concernant les informations contenues dans cette section qui est de nature à influencer l'évaluation des instruments de placement et survient ou est constaté entre l'approbation du Prospectus et la clôture définitive de l'Offre publique sera mentionnée dans un supplément au Prospectus (article 53, §1er de la Loi prospectus).

Partie 7 : Informations générales concernant l'administration et la gestion journalière

1. COMPOSITION

Le conseil d'administration de BNP Paribas Fortis Film Finance se compose de six (6) membres. Leur mandat est non rémunéré.

Nom	Qualité	Date de nomination	Fin du mandat
Frank Claeys	Administrateur	18 avril 2013	18 avril 2019
Damien Vanderborght	Administrateur	1 ^{er} octobre 2014	16 avril 2020
Liesbeth Willaert	Administrateur	18 avril 2013	18 avril 2019
Yves Verdingh	Administrateur	9 septembre 2015	15 avril 2021
Cédric Lenaerts	Administrateur	1 septembre 2017	20 avril 2023
Sandra Wilikens	Administrateur	1 septembre 2017	20 avril 2023

Liesbeth Willaert et Damien Vanderborght sont également administrateurs délégués de BNP Paribas Fortis Film Finance. Tous les administrateurs occupent des fonctions de cadre au sein de la direction de BNP Paribas Fortis.

Déclaration concernant les administrateurs

À la date du présent Prospectus, aucun des administrateurs de BNP Paribas Fortis Film Finance, au cours des cinq dernières années : (i) n'a été condamné dans un délit de fraude, (ii) n'a été l'objet d'une incrimination et/ou sanction publique officielle par quelque autorité statutaire ou réglementaire que ce soit (y compris les organisations professionnelles reconnues) ou (iii) n'a été déclaré empêché d'agir en qualité de membre des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une société par un tribunal.

Aucun des administrateurs, à la date du présent Prospectus, n'a été associé au cours de ces cinq dernières années à une faillite, mise sous séquestre ou liquidation d'une société dont il ou elle était membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance.

2. POUVOIRS DE DÉCISION

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

L'Offre et l'émission du Produit financier ont été approuvées par décision du conseil d'administration de l'Émetteur le 26 mars 2018.

3. RÉMUNÉRATION

Le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré. Aucune rétribution ou avantage en nature n'a été attribué au cours de l'exercice précédent (à l'exception de places pour des premières d'Œuvres Audiovisuelles).

4. GESTION JOURNALIÈRE

BNP Paribas Fortis Film Finance a attribué la gestion journalière au sens de l'article 525 du Code des sociétés à Liesbeth Willaert et Damien Vanderborgh depuis le 22 décembre 2015.

En outre, certaines tâches liées aux opérations journalières de BNP Paribas Fortis Film Finance ont été confiées en sous-traitance à BNP Paribas Fortis par le biais de contrats de prestation de services. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Partie 5, Section 3 (*Contrats de prestation de services*) de ce Prospectus.

5. PRÊTS ET GARANTIES ACCORDÉS OU CONSTITUÉS EN FAVEUR DES ORGANES

Ne s'appliquent pas.

6. OPTIONS ATTRIBUÉES ET EXERCÉES CONCERNANT LES MANDATAIRES SOCIAUX ET LES SALARIÉS

Ne s'appliquent pas.

7. INTÉRESSEMENT DU PERSONNEL

BNP Paribas Fortis Film Finance n'a pas de travailleur.

8. LIENS ENTRE BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE ET D'AUTRES SOCIÉTÉS QUI LUI SERAIENT LIÉES À TRAVERS SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

Tous les administrateurs de BNP Paribas Fortis Film Finance sont également salariés de BNP Paribas Fortis.

9. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Il n'existe aucun conflit d'intérêts potentiel entre les devoirs des administrateurs cités dans la Section 1 envers BNP Paribas Fortis Film Finance et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs.

10. CORPORATE GOVERNANCE

BNP Paribas Fortis Film Finance ne s'est pas engagée à respecter les recommandations de *corporate governance* édictées par le Code Buisse pour les sociétés non cotées.

Partie 8 : Actifs, situation financière et résultats de BNP Paribas Fortis Film Finance

1. SITUATION FINANCIÈRE ET RÉSULTATS DE BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE POUR LES TROIS DERNIERS EXERCICES DISPONIBLES

1.1 Généralités

Les comptes annuels des trois derniers exercices disponibles de BNP Paribas Fortis Film Finance se terminant respectivement le 31 décembre 2015, le 31 décembre 2016 et le 31 décembre 2017, sont repris en ANNEXE 6 du présent Prospectus.

L'Émetteur confirme avoir reçu de la part de son commissaire l'autorisation d'intégrer dans ce Prospectus les rapports du commissaire concernant les comptes annuels des exercices prenant fin le 31 décembre 2015, le 31 décembre 2016 et le 31 décembre 2017. Les rapports précités du commissaire ont été rédigés sans réserve et sont repris en ANNEXE 6 au présent Prospectus.

Les principaux éléments des comptes annuels sont mentionnés ci-après à titre d'information.

Compte de résultats

<i>(en EUR)</i>	<i>Ex. 31/12/2015</i>	<i>Ex. 31/12/2016</i>	<i>Ex. 31/12/2017</i>
Chiffre d'affaires	10 933 025	35 525 327	25 972 911
Bénéfice d'exploitation	388 547	422 471	336 516
Produits financiers	947 819	968 133	36 660
Charges financières	951 923	967 853	61 233
Bénéfice avant impôts	384 443	422 751	311 943
Impôts	129 477	140 957	107 051
Bénéfice de l'exercice	254 966	281 794	204 892

Bilan

<i>(en EUR)</i>	<i>Ex. 31/12/2015</i>	<i>Ex. 31/12/2016</i>	<i>Ex. 31/12/2017</i>
Actifs circulants	19 631 510	17 579 427	17 111 511
Créances commerciales	1 276 463	3 054 836	2 502 528
Autres créances	8 057 399	1 029 249	243.985
Valeurs disponibles	9 403 928	11 892 188	12 860 316
Total de l'actif	19 631 510	17 579 427	17 111 511

Fonds propres	438 812	775 606	980 498
Capital	100 000	100 000	100 000
Réserves	393 812	675 606	880 498
Bénéfice reporté	0	0	0
Dettes	19 137 698	16 803 821	16 131 013

Dettes commerciales < 1 an	1 919 842	694 246	2 154 414
Impôts	32 259	20 888	10 647
Autres dettes < 1 an	15 324 511	11 339 658	10 231 142
Comptes de régularisation	1.861.084	4.749.029	3 734 810
Total du passif	19 631 510	17 579 427	17 111 511

1.2 Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires de BNP Paribas Fortis Film Finance se compose principalement des commissions acquises en tant que coproducteur dans le cadre de la législation Tax Shelter. Le chiffre d'affaires pour 2017 montre une croissance stabilisée, tandis que la comparaison entre 2016 et 2017 témoigne des ajustements que le marché a vécu en 2015 et 2016. Ainsi, le chiffre d'affaire exceptionnel de 2016 est largement lié au montant exceptionnel de contrats signés fin 2015 (plus de 23 millions), à un moment où la simplification du système tax shelter a provoqué un afflux d'investisseurs sans précédent (voy. Partie 6, Section 2 - Historique).

1.3 Produits et charges financières

L'importante variation de ces postes reflète la modification du statut de BNP Paribas Fortis Film Finance en 2016, devenu intermédiaire agréé. Depuis cette modification, le montant de la rémunération payée aux investisseurs ne transite plus par ces comptes, puisque BNP Paribas Fortis Film Finance agit comme agent payeur, et non plus comme débiteur direct.

1.4 Actif et passif

Les créances à court terme se composent principalement de la TVA à récupérer et de créances sur les Producteurs et Investisseurs dans le cadre de l'exécution des Conventions cadres et des Contrats d'intermédiation et de coproduction. Les liquidités sont les fonds levés auprès des Investisseurs mais n'ayant pas encore été versés aux Producteurs.

Les dettes se composent principalement des prêts à rembourser aux Investisseurs en vertu des Conventions cadres sous l'ancien système Tax Shelter.

Partie 9: Informations relatives à l'Offre et à l'Investissement

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'OFFRE

1.1 Structure de l'Offre

Pendant la durée de validité de ce Prospectus, BNP Paribas Fortis Film Finance maintient une Offre continue de souscription du Produit financier.

BNP Paribas Fortis Film Finance et le Producteur seront les seules contreparties contractuelles de l'Investisseur. L'Investisseur conclut une Convention cadre au sens de l'article 194^{ter}, §1^{er}, 5° du CIR avec le Producteur, par l'entremise de BNP Paribas Fortis Film Finance, agissant au nom et pour le compte du Producteur. La Convention cadre comprend :

- (i) Une Lettre de mandat (et toutes ses annexes, parmi lesquelles les Termes et Conditions repris en Annexe 2 du Prospectus) signée par l'Investisseur et BNP Paribas Fortis Film Finance ; et
- (ii) Une Lettre de confirmation signée par BNP Paribas Fortis Film Finance, agissant au nom et pour le compte du Producteur.

La Lettre de Mandat et la Lettre de confirmation tiennent lieu de Convention cadre au sens de l'article 194^{ter}, §1^{er}, 5° du CIR.

1.1.1 Lettre de mandat

L'Investisseur qui souhaite participer à l'Offre doit signer une Lettre de mandat, par laquelle :

- l'Investisseur s'engage irrévocablement à investir un certain montant dans le Produit financier, dans un ou plusieurs Projets répondant aux Critères d'investissement et sélectionné(s) par BNP Paribas Fortis Film Finance jusqu'à et y compris la Date Limite d'Investissement qui sera mentionnée dans la Lettre de mandat concernée ;
- BNP Paribas Fortis Film Finance s'engage à faire de son mieux pour identifier un ou plusieurs Projets qui répondent aux Critères d'investissement de sorte que une ou plusieurs Conventions cadre puissent être conclues au plus tard à la Date Limite d'Investissement ;
- l'Investisseur, le Producteur et BNP Paribas Fortis Film Finance acceptent les Termes et Conditions de la Lettre de Mandat, repris en Annexe 2 du Prospectus ;
- BNP Paribas Fortis Film Finance garantit inconditionnellement que chaque Producteur qui sera sélectionné par BNP Paribas Fortis Film Finance et qui conclura une Convention cadre relative à un Projet s'engagera notamment à délivrer l'Attestation fiscale du montant nécessaire à l'Investisseur et à défaut, ou en cas d'insuffisance de l'Attestation fiscale, à indemniser les Investisseurs concernés pour le préjudice avéré subi par ces derniers. Cette indemnisation couvrira notamment, sans que la présente énumération soit exhaustive, la perte de tout ou partie de l'avantage fiscal du fait de l'absence ou de l'insuffisance de l'Attestation fiscale, les éventuels intérêts de retard, les majorations d'impôt et/ou amendes dont les Investisseurs concernés seraient redevables envers l'administration fiscale ;
- Le paiement de l'indemnisation visée au paragraphe précédent est garanti inconditionnellement et solidairement par BNP Paribas Fortis Film Finance.

L'obligation d'indemnisation ne s'applique toutefois pas lorsque la non-délivrance de l'Attestation fiscale résulte du non-respect par l'Investisseur des conditions et limites prévues par l'article 194^{ter} du CIR.

La Lettre de mandat mentionne toujours la Date Limite d'Investissement. À partir de la Date Limite d'Investissement, la Lettre de Mandat n'est plus valable et aucune Convention cadre ne peut être conclue et ce même si la totalité de l'Investissement n'a pu être investi dans des Projets. L'Investisseur reste tenu par les Conventions cadre conclues avant la Date Limite d'Investissement, même si la totalité de l'Investissement n'a pas pu être investi.

1.1.2 La Lettre de confirmation

Au moment de la signature de la Lettre de mandat, le ou les Projets qui sera (seront) financé(s) grâce à l'Investissement et le ou les Producteurs avec qui les Conventions cadre seront conclues ne sont pas encore connus définitivement. Ce n'est que lorsque BNP Paribas Fortis Film Finance aura sélectionné les Producteurs et le ou les Projets concernés qu'elle signera pour chacun de ces Projets, au nom et pour le compte des Producteurs concernés, une Lettre de confirmation et l'enverra à l'Investisseur. Cette Lettre de confirmation reprendra notamment les caractéristiques techniques et artistiques du Projet en question. La date à laquelle cette Lettre de confirmation sera envoyée par BNP Paribas Fortis Film Finance au nom et pour le compte du Producteur constitue la Date de conclusion au sens du présent Prospectus.

Ensemble, la Lettre de mandat, la Lettre de confirmation et l'ensemble de leurs annexes, qui en font partie intégrante, tiennent lieu de Convention cadre au sens de l'article 194^{ter}, §1^{er}, 5^o, du CIR et lie le Producteur à l'Investisseur.

À partir de la Date de conclusion de cette Convention cadre, BNP Paribas Fortis Film Finance aura un droit d'appel de fonds irrévocable pour l'Investissement. Ce droit d'appel de fonds s'exercera en une seule fois et pour l'intégralité du montant de l'Investissement dans le ou les Projet(s). Dans la Lettre de mandat, l'Investisseur donne à BNP Paribas Fortis SA un mandat irrévocable pour (i) débiter son compte bancaire du montant de l'Investissement endéans les dix (10) jours calendriers à compter de la Date de conclusion et (ii) transférer ce montant à BNP Paribas Fortis Film Finance. BNP Paribas Fortis Film Finance s'engage à informer BNP Paribas Fortis SA du mandat irrévocable qu'a donné l'Investisseur à BNP Paribas Fortis SA. BNP Paribas Fortis Film Finance informera BNP Paribas Fortis SA et l'Investisseur, dans la Lettre de confirmation ou dans un e-mail spécifique, de la date du débit susmentionné, et ce, au plus tard deux jours ouvrables avant le débit.

1.1.3 But de l'Offre

Le montant qui sera rassemblé par BNP Paribas Fortis Film Finance dans le cadre de l'Offre sera exclusivement et effectivement destiné au financement d'un ou plusieurs Projets.

BNP Paribas Fortis Film Finance investira les fonds levés dans des Œuvres Audiovisuelles européennes agréées, conformément aux dispositions de l'article 194^{ter} du CIR lorsqu'il s'agit d'une Œuvre Audiovisuelle, ou dans des Œuvres Scéniques originales agréées, conformément aux dispositions de l'article 194^{ter}/1 du CIR.

1.2 Période de l'Offre et souscription

Pendant la durée de validité de ce Prospectus, BNP Paribas Fortis Film Finance maintiendra une Offre continue, conformément à la structure exposée dans la Section 1.1 ci-dessus et comme spécifié dans cette Section.

Si le montant total nécessaire au financement du ou des Projets à financer à un certain moment, et pour lesquels des Conventions cadre sont à établir, est inférieur au montant des fonds pour lesquels des investisseurs potentiels ont signé une Lettre de mandat, les dits Projets seront alloués en priorité aux Investisseurs selon les règles suivantes:

- (i) d'abord sur base de la date de la prochaine clôture comptable de l'Investisseur, telle que cette date est mentionnée dans la Lettre de mandat, les Investisseurs ayant la clôture comptable la plus proche de la date à laquelle la Lettre de confirmation sera envoyée aux Investisseurs étant prioritaires ;

- (ii) ensuite, à l'intérieur de chaque groupe d'investisseurs déterminé selon la règle ci-dessus, sur base de la date à laquelle la Lettre de mandat est parvenue à BNP Paribas Fortis Film Finance, les Lettres de mandat les plus anciennes étant prioritaires (une base « *first come, first served* »).

Lors de l'application du (ii) ci-dessus, la date de signature de sa Lettre de mandat utilisée pour attribuer son rang de priorité à un Investisseur pourra être la date à laquelle il a précédemment signé, au cours de l'année civile en cours, une Lettre de mandat qui n'a pas résulté en un investissement avant la Date limite d'investissement de ladite Lettre de mandat pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Investisseur.

Il pourra être fait exception à l'application de la règle (ii) ci-dessus si son application ne permet pas le financement du montant exact nécessité par du ou des Projets concernés.

Au cas où l'application des règles d'allocation aboutit à envoyer à un Investisseur une ou des Lettres de confirmation pour un montant inférieur au montant de l'Investissement, l'Investisseur sera alors en droit de refuser l'allocation. Le cas échéant, si la Date Limite d'Investissement de cet Investisseur n'est pas dépassée, la Lettre de mandat de cet Investisseur restera alors valable pour une éventuelle attribution ultérieure.

1.3 Conditions de l'Offre

Si l'Investisseur ne respecte pas ses obligations telles que décrites dans la Convention cadre et si BNP Paribas Fortis Film Finance le juge opportun, cette Convention cadre sera dissoute de plein droit dix (10) jours après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception resté sans suite, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts et étant entendu que les montants déjà versés à BNP Paribas Fortis Film Finance lui reviennent définitivement. En cas d'insolvabilité (cessation des paiements, ébranlement du crédit, grosses difficultés financières, etc.) ou de procédure de faillite touchant l'Investisseur ou BNP Paribas Fortis Film Finance, le(s) Convention(s) cadre(s) concernée(s) sera/seront dissoute(s) de plein droit avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable.

1.4 Droit applicable et tribunaux compétents

L'Offre et le Produit financier sont régis par le droit belge. Tout litige en rapport avec l'Offre ou le Produit financier sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles. La langue de la procédure sera le néerlandais ou le français, au choix de l'Investisseur.

2. GROUPE CIBLE DE L'OFFRE

2.1 Cible

Étant donné que l'Offre porte sur un Produit financier lié au Tax Shelter, cette Offre est réservée aux personnes morales qui, sur la base du Produit financier, peuvent bénéficier du régime du Tax Shelter tel qu'abordé en plus amples détails dans la Partie 10 (*Aspects fiscaux*) de ce Prospectus. L'Offre est plus particulièrement réservée à des sociétés résidentes belges au sens du CIR (personnes morales belges soumises à l'impôt des sociétés en Belgique) et aux établissements belges d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, du CIR (établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents - sociétés), qui réalisent leurs bénéfices imposables en Belgique et (i) qui ne sont pas des sociétés de production éligibles au sens de l'article 194ter et 194ter/1 du CIR ou des sociétés qui leur sont liées au sens de l'article 11 du Code des sociétés ni (ii) des entreprises de télédiffusion.

BNP Paribas Fortis Film Finance n'a aucune obligation de s'assurer qu'un Investisseur entre en effet en ligne de compte en vérifiant si un Investisseur peut être qualifié de société selon la définition susmentionnée. Chaque Investisseur en est individuellement responsable, BNP Paribas Fortis Film Finance n'endossant aucune responsabilité à cet égard.

L'Investisseur doit également être prêt à investir au minimum 15 000 EUR.

2.2 Avantage fiscal

Le Produit financier de BNP Paribas Fortis Film Finance combine l'avantage fiscal lié au Tax Shelter à des garanties, financières et autres, fournies par des tiers de façon à offrir un investissement à risque très limité dans des Projets rigoureusement sélectionnés.

En investissant dans le Produit financier, et moyennant le respect de certaines conditions dont il est fait mention dans ce Prospectus, l'Investisseur obtient le droit de faire établir la Convention cadre par l'Émetteur, permettant en principe à l'Investisseur, pour l'exercice de la conclusion de la Convention cadre, de bénéficier d'une exonération fiscale de son bénéfice réservé imposable à concurrence de 356 % du montant de son Investissement.

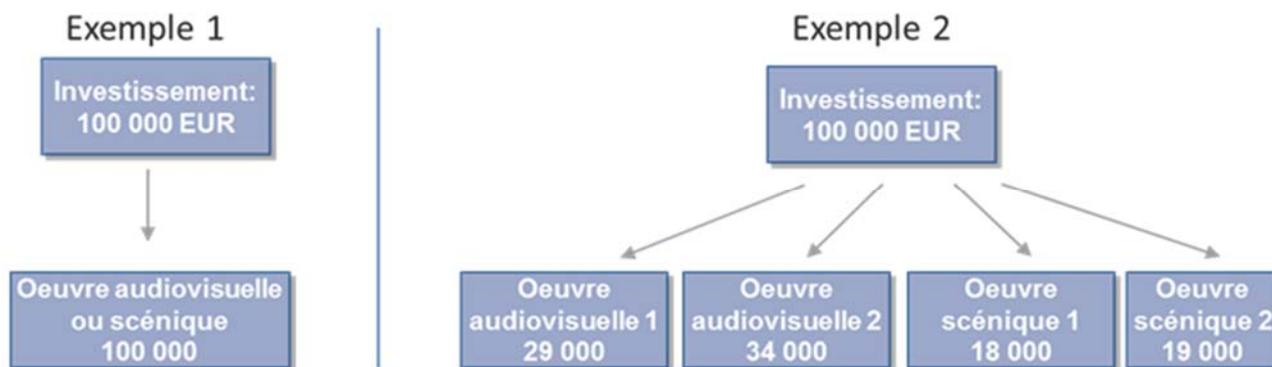
Prenons l'exemple d'un Investisseur soumis en Belgique au taux ordinaire de l'impôt des sociétés, actuellement de 29,58 %. Il investit 200 000 EUR dans le Produit financier. Il bénéficiera, s'il est dans les conditions nécessaires, d'un avantage fiscal de 210 609,60 EUR (qui deviendra définitif s'il obtient une Attestation fiscale).

Pour une description détaillée de l'avantage fiscal, l'Investisseur est invité à se reporter à la Partie 11 (*Aspects fiscaux*) de ce Prospectus.

3. INFORMATIONS CONCERNANT L'INVESTISSEMENT

3.1 Informations générales

L'Investissement minimum requis par Investisseur est de 15 000 EUR. Le montant maximal entrant en ligne de compte pour l'exonération fiscale est de 750 000 EUR par période imposable, ce qui implique un Investissement maximal théorique de 210 674 EUR (en pratique, 210 000 EUR). Tout Investisseur qui participe à l'Offre visée par le présent Prospectus recevra, pour chaque Projet dans lequel son Investissement sera investi, le droit à une Attestation fiscale et le droit à la Rémunération. La clé de répartition des Investissements dans les Projets s'applique de la même manière à tous les Investisseurs. L'Investisseur n'aura pas le choix d'investir uniquement dans certains Projets spécifiques.



Pour chaque Projet inclus dans l'Investissement, BNP Paribas Fortis Film Finance enverra, au nom et pour le compte du Producteur concerné, une Lettre de confirmation dans laquelle sera indiquée, notamment, la quote-part de l'Investissement de l'Investisseur qui sera affectée au Projet en question.

3.2 Remboursement

Le montant investi n'est pas remboursé mais sert à financer une partie des dépenses de production du Projet sélectionné par BNP Paribas Fortis Film Finance pour permettre à l'Investisseur d'obtenir l'Attestation fiscale.

3.3 Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement

Le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement⁸ est structuré comme suit :

3.3.1 La « réduction »

Le montant déductible de la base imposable de l'Investisseur est de maximum 172 % de la valeur de l'Attestation fiscale. L'exonération maximale ne peut en outre dépasser 356 % de l'Investissement. Au taux normal de l'impôt sur les sociétés (29,58 %), cela signifie que l'Investisseur bénéficie d'un dégrèvement d'impôt de 105,30 % (356 % x 29,58 %). Si la valeur réelle de l'Attestation fiscale correspond à la valeur attendue de l'Attestation fiscale (c'est-à-dire 206,98% de l'Investissement), cela signifie que l'Investisseur bénéficie, grâce au dégrèvement d'impôt, d'un avantage (ou d'un « revenu fiscal ») de 5,30 %. La valeur réelle peut toutefois être inférieure ou même ramenée à zéro si toutes les conditions légales ne sont pas respectées (voir ci-dessus, Partie 3, Section 4. Risques liés à (la non-acquisition définitive de) l'avantage fiscal).

3.3.2 La « rémunération » plafonnée par la loi

Le Produit financier est rémunéré au taux maximal défini par l'article 194^{ter}, §6, du CIR, qui correspond à la moyenne des taux EURIBOR douze (12) mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base. Ce taux doit être considéré comme une rémunération pour l'Investissement, et donc pour le « préfinancement » (partiel) des projets cinématographiques ou scéniques pour lesquels l'Attestation fiscale sera délivrée.

Le montant de cette Rémunération est calculé sur la base d'une année de 360 jours et de mois de 30 jours durant toute la Période effective, ou une période de maximum dix-huit (18) mois à compter de la Date de versement. BNP Paribas Fortis Film Finance fera tout son possible pour que l'Attestation fiscale soit délivrée à l'Investisseur et que la Rémunération lui soit payée 18 mois après la Date de versement.

3.3.3 Exemple chiffré (*)

	Sans Tax Shelter	Avec Tax Shelter
Taux d'imposition	29,58%	29,58%
Investissement	-	30.000 EUR
Réduction (356 %)	-	106.800 EUR
Bénéfice imposable	400.000 EUR	293.200 EUR
Impôts à payer	118.320 EUR	86.729 EUR
Avantage fiscal	-	31.591 EUR
« Rendement » fiscal (Avantage fiscal moins Investissement)		1.591 EUR
Rémunération (nette, après ISoc)*	-	1.371 EUR

⁸ Ce revenu n'est pas un rendement annuel actuariel. Le rendement annuel actuariel dépend fortement de la situation spécifique de l'Investisseur (notamment du moment de réception de l'avantage fiscal).

Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement (€)(Rendement fiscal plus Rémunération)**		2.962 EUR
Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement (%)**	-	9,87%

(*) la rémunération nette est calculée sur la base d'un taux annuel brut de 4,3262% applicable pour tout versement fait jusqu'au 30 juin 2018.

(**) le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement est un montant net.

3.4 Versement de l'Investissement

À partir de la Date de conclusion de la Convention cadre, BNP Paribas Fortis Film Finance aura un droit d'appel de fonds irrévocable pour l'Investissement. Ce droit d'appel de fonds s'exercera en une seule fois et pour l'intégralité du montant de l'Investissement dans le ou les Projet(s). Dans la Lettre de mandat, l'Investisseur donne à BNP Paribas Fortis SA un mandat irrévocable pour (i) débiter son compte bancaire du montant de l'Investissement dans un délai de maximum dix (10) jours calendriers à compter de la Date de conclusion et (ii) transférer ce montant à BNP Paribas Fortis Film Finance. BNP Paribas Fortis Film Finance s'engage à informer BNP Paribas Fortis SA du mandat irrévocable qu'a donné l'Investisseur à BNP Paribas Fortis SA. BNP Paribas Fortis Film Finance informera BNP Paribas Fortis SA et l'Investisseur de la date du débit susmentionné, et ce, au plus tard deux jours ouvrables avant le débit.

Si, à la date du prélèvement par BNP Paribas Fortis, le compte bancaire susmentionné n'est pas suffisamment approvisionné, tous les frais liés au découvert qui en résultera seront entièrement à charge de l'Investisseur.

3.5 Droit au paiement

La Rémunération sera payée par BNP Paribas Fortis Film Finance, au nom et pour le compte du Producteur, dans les cinq jours ouvrables qui suivront le dernier jour de la Période effective. BNP Paribas Fortis Film Finance fera tout son possible pour que l'Attestation fiscale soit délivrée à l'Investisseur et que la Rémunération lui soit payée 18 mois après la Date de versement.

3.6 Négociabilité du Produit Financier

Conformément à l'article 194^{ter}, §8 du CIR, le Produit financier n'est pas négociable.

4. INFORMATIONS À PROPOS D'AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES LIÉS À L'OFFRE

L'Investisseur qui investit dans le Produit financier de BNP Paribas Fortis Film Finance pourra recevoir en outre gratuitement, dans la mesure du possible et dans les meilleurs délais, pour chaque Projet qu'il aura financé, des cadeaux de faible valeur tels qu'un DVD destiné à un usage privé, si le Producteur procède à l'édition du Projet sur ce support, des invitations (maximum 4) si BNP Paribas Fortis Film Finance organise une avant-première d'un Projet ou tout autre cadeau de valeur similaire tel que des places de cinéma.

5. DÉROULEMENT PRATIQUE DE L'INVESTISSEMENT

Représenté sur une ligne du temps, l'Investissement de l'Investisseur dans un Projet peut être illustré comme suit :

Avant la Date de conclusion	Date de conclusion	Endéans 10 jours calendriers après la Date de conclusion (Date de versement)	Dernier jour de la Période effective (remise de l'Attestation fiscale, ou au plus tard 18 mois après la Date de versement)	Remise de l'Attestation fiscale
Vous signez la Lettre de mandat.	Vous recevez la Lettre de confirmation. L'avantage fiscal est immédiatement acquis (mais pas encore de manière définitive).	Vous payez l'Investissement.	BNP Paribas Fortis Film Finance paie la Rémunération au nom et pour le compte du Producteur.	L'avantage fiscal est définitivement acquis.

5.1 Exemple chiffré

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que l'Offre est principalement destinée aux personnes morales imposées à un taux de 29,58 %. Si la personne morale est imposée à un taux inférieur à 29,58 %, le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement pourrait se révéler inférieur au Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement qui est mentionné dans le présent Prospectus, voire être négatif.

Les Investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers quant aux implications fiscales d'un Investissement au regard de leur situation particulière, notamment quant aux effets de toute loi ou réglementation nationale, régionale ou locale, des traités ainsi que leur interprétation administrative.

Prenons l'exemple d'un Investisseur soumis à un taux d'imposition de 29,58% et qui investit dans le Produit Financier de BNP Paribas Fortis Film Finance pour un Projet déterminé. Pour chaque Projet, BNP Paribas Fortis Film Finance signera une Lettre de confirmation distincte et conclura, au nom et pour le compte du Producteur, par conséquent, une Convention cadre indépendante au sens de l'article 194^{ter} du CIR.

Supposons :

- Budget du Projet : 10 000 000 EUR.
- Investissement de l'Investisseur : 100 000 EUR.
- Octroi de l'avantage fiscal au moment de la signature de la Lettre de confirmation, correspondant à la Date de conclusion de la Convention cadre.
- Taux d'imposition de l'Investisseur : 29,58 %.
- L'Investissement est débité du compte bancaire de l'Investisseur au moment de la conclusion de la Convention cadre (dans la réalité, ce montant sera débité endéans les dix (10) jours calendriers à compter de la conclusion de la Convention cadre, mais par souci de clarté, il est supposé que ce montant est débité au moment de la conclusion de la Convention cadre).

- Période effective pour la définition de la Rémunération : dix-huit (18) mois.
- Supposons que le taux EURIBOR au moment de la Convention cadre se chiffre à 0 point de base (0,00 %). La rémunération annuelle brute est dans ce cas de 0 point de base, majoré des 450 points de base (4,50 %) fixés par la loi, ce qui équivaut à 450 points de base (4,50 %), calculés en fonction d'une année de 360 jours et de mois de 30 jours.

L'EURIBOR à appliquer dépend de la Date de versement. La loi prévoit en effet que l'EURIBOR à appliquer est égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la Date de versement. Ce taux n'est donc pas toujours connu le jour de la conclusion de la Convention cadre.

- Le Revenu global pour tout l'Horizon de placement⁹ de l'Investissement pour l'Investisseur est composé comme suit :

Une exonération provisoire de 356 % d'un investissement de 100 000 EUR équivaut à une exonération de 356 000 EUR. Au taux normal de l'impôt sur les sociétés (29,58 %), cela génère un dégrèvement d'impôt de 105 305 EUR. Le bénéfice réalisé est donc de 105 305 EUR moins 100 000 EUR ou 5 305 EUR, ce qui implique un revenu fiscal de 5,30 %.

Une rémunération pour l'Investissement égale à 4,5 % bruts par an, calculée sur 18 mois : 100 000 EUR x 4,50 % x 18 mois signifie un taux d'intérêt égal à 6,75 % brut. En net, cela donne 6,75 % imposé à 29,58 %, soit 4,75 % nets (pour 18 mois).

- Le Revenu global net pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement sur 18 mois se chiffre donc à 10,05 % (5,30 % majoré de 4,75 %) si l'EURIBOR est égal à 0.

Le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement calculé ici est donc uniquement valable pour les Investisseurs qui sont soumis au taux normal de l'impôt sur les sociétés. Le dégrèvement d'impôt ci-dessus est calculé sur la base du taux nominal de l'impôt sur les sociétés sans tenir compte de l'impact des éventuels paiements anticipés.

Dans le tableau suivant, les Revenus globaux pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement sur 18 mois sont calculés par taux d'imposition. Il s'agit dans ce cas du Revenu global maximal pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement. Le Revenu global effectif pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement peut s'avérer inférieur (par ex. en cas de bénéfices imposables insuffisants, en cas de taux d'intérêt inférieur, etc.).

Taux d'imposition des sociétés				
Tranche	Taux d'imposition (avec cotisation de crise)	Revenu réalisé grâce à l'exonération provisoire (*)	Rémunération nette (**)	Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement (***)
De 0 à 100 000	20,40%	-27,38%	5,17%	-22,21%
A partir de 100 001	29,58%	5,30%	4,57%	9,87%

(*) si toute l'économie d'impôt est réalisée dans cette tranche d'imposition, ce qui peut ne pas être le cas si la déduction fiscale fait changer l'Investisseur de tranche d'imposition.

⁹ Ce revenu n'est pas un rendement annuel actuariel. Le rendement annuel actuariel dépend fortement de la situation spécifique de l'Investisseur (notamment du moment de réception de l'avantage fiscal).

(**) le montant de la rémunération nette calculée est applicable pour tout versement fait jusqu'au 30 juin 2018.

(***) le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement est un montant net.

6. INVESTISSEURS DONT LE DERNIER EXERCICE COMPTABLE NE S'EST PAS CLÔTURÉ LE 31 DÉCEMBRE 2017

Les sociétés dont le dernier exercice comptable ne s'est pas clôturé le 31 décembre 2017 ne seront soumises aux modifications apportées par la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés (la « **Loi portant Réforme de l'Impôt des Sociétés** ») qu'à compter de l'exercice comptable s'ouvrant au cours de l'année 2018.

En conséquence, le taux d'imposition ordinaire à l'impôt de ces sociétés reste pour ces sociétés fixé à 33,99% (33% et 3% de cotisation de crise) et ne passera à 29,58% (29% et 2% de cotisation de crise) qu'à compter de l'exercice comptable s'ouvrant au cours de l'année 2018. Elles resteront par ailleurs soumises au prescrit antérieur de l'article 194^{ter} du CIR, jusqu'à la fin de leur exercice comptable actuel.

Dans ce cas, l'Investissement dans le cadre du régime belge du « tax shelter » qui donnerait droit à une exonération fiscale égale à maximum 356% du montant de l'Investissement (telle que décrite dans le Prospectus), donnera droit à une exonération fiscale égale à maximum 310% du montant de l'Investissement. Le montant déductible de la base imposable de l'Investisseur qui serait de maximum 172% de la valeur fiscale attendue de l'Attestation fiscale (tel que décrit dans le Prospectus) est quant à lui limité à 150% de la valeur fiscale attendue de l'Attestation fiscale, jusqu'à la fin de leur exercice comptable actuel.

L'Investisseur dont le dernier exercice comptable ne s'est pas clôturé le 31 décembre 2017, ne pourra donc déduire maximum 310% de l'Investissement du bénéfice imposable de la période d'imposition durant laquelle la Convention cadre a été conclue, ce qui peut engendrer un avantage fiscal de 105,37% (310% x 33,99%). L'avantage fiscal peut être plus ou moins élevé, voire se révéler négatif (théoriquement jusqu'à -17,69%, en ce compris la rémunération nette) si l'Investisseur est imposé à un taux autre que 33,99%.

Partie 10: Informations sur les Projets et leur sélection

1. CONTACTS ENTRE BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE ET LES PRODUCTEURS

BNP Paribas Fortis Film Finance est un intermédiaire éligible au sens de l'article 194^{ter} du CIR et a obtenu les 23 mai 2016 et 13 avril 2017 des Agréments en tant qu'intermédiaire éligible au sens de l'article 194^{ter}, §1^{er}, 3^o du CIR.

BNP Paribas Fortis Film Finance est également chargée de déterminer la manière dont les fonds qu'elle récolte dans le cadre de l'Offre seront affectés par les Producteurs à la production de chacun des Projets sélectionnés par BNP Paribas Fortis Film Finance. Ainsi, pour chaque Projet sélectionné, BNP Paribas Fortis Film Finance négociera au cas par cas avec lesdits Producteurs les modalités de l'intervention de BNP Paribas Fortis Film Finance. L'ensemble des droits et obligations de BNP Paribas Fortis Film Finance et des Producteurs sera formalisé, pour chaque Projet, dans un Contrat d'intermédiation et de coproduction distinct.

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES PROJETS

Le ou les Projets dans le(s)quel(s) l'Investissement sera investi seront des Projets qui satisfont aux Critères d'investissement (voir Section 4 ci-après).

Dans le cas où, le jour où des Lettres de confirmation doivent être signées pour un Projet, trop peu de fonds ont été levés pour satisfaire aux besoins de financement de la ou des Projets concernées, il est fait référence à la Partie 9, Section 1.2 et aux règles d'allocation.

Les conclusions de Conventions cadre seront faites par BNP Paribas Fortis Film Finance au fil de la durée de l'Offre conformément à la procédure exposée dans cette Partie 10.

3. PROCÉDURE DE SÉLECTION DES PROJETS

3.1 Présélection

Les Projets dans lequel l'Investissement pourrait être investi seront sélectionnés sur la base des Critères d'investissement.

3.2 Sélection

La sélection des Projets appartient à un comité d'investissement, institué au sein de BNP Paribas Fortis Film Finance.

Le choix du comité d'investissement quant à la participation de BNP Paribas Fortis Film Finance dans un ou plusieurs Projets dépendra de divers facteurs, et notamment de l'importance des fonds recueillis par BNP Paribas Fortis Film Finance dans le cadre de l'Offre pendant la période pertinente, des besoins de financement et du calendrier de ces besoins des Producteurs, des conditions que BNP Paribas Fortis Film Finance parviendra à négocier avec les autres Producteurs pour chacun des Projets et des schémas de production de chacun des Projets.

Ce comité d'investissement se compose de huit (8) membres : David Claiques, Maud Leclair, Arne Ottoy, Guy Pollentier, Damien Vanderborgh, Vincent Vandevoorde, Alex Verbaere et Liesbeth Willaert. Les membres mentionnés ci-dessus ont une expérience professionnelle soit dans le métier de la production d'œuvres audiovisuelles ou scéniques ou des médias en général et/ou dans le secteur financier, comme en atteste leur curriculum vitae joint en ANNEXE 5. En cas de démission d'un de ces membres, ne sera admis comme membre remplaçant de ce comité qu'une personne ayant une expérience professionnelle soit dans le métier de la production d'œuvres audiovisuelles ou des médias, soit dans le secteur financier.

Certaines procédures ont été mises en œuvre au sein du comité d'investissement pour régler les éventuels conflits d'intérêts. Ainsi, les membres du comité d'investissement qui seraient liés à un Producteur ne participeraient pas aux délibérations concernant des Projets que ce Producteur proposerait à BNP Paribas Fortis Film Finance et s'abstiendraient lors des votes à propos de ces Projets. Le comité d'investissement émet des propositions mais la décision définitive de la sélection des Projets revient au conseil d'administration de BNP Paribas Fortis Film Finance.

3.3 Décision

La sélection finale des Projets appartient au conseil d'administration de BNP Paribas Fortis Film Finance. Ce dernier prend sa décision sur la base d'un rapport établi par le comité d'investissement.

4. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

BNP Paribas Fortis Film Finance, en tant qu'intermédiaire éligible au sens de l'article 194ter du CIR, ne versera les montants que l'Investisseur lui aura versés qu'à la production de Projets qui répondent à tout le moins aux Critères d'investissement. À la date de ce Prospectus, ces critères étaient les suivants :

- Reconnaissance comme « œuvre audiovisuelle européenne » ou comme « production scénique originale » agréée par l'Autorité d'approbation comme une « œuvre européenne » au sens de l'article 194ter ou 194ter/1 du CIR ;
 - Lorsqu'il s'agit d'une Œuvre Audiovisuelle : être un long métrage de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un long téléfilm de fiction, une collection télévisuelle d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans ou un programme télévisuel documentaire ;
 - Lorsqu'il s'agit d'une Œuvre Scénique : être une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation ;
 - Garantie que le Producteur belge n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale au moment de la conclusion de la Convention d'intermédiation et de coproduction ;
 - Garantie que le Producteur belge a obtenu un Agrément en tant que producteur éligible au sens de l'article 194ter, §1^{er}, 2^o du CIR s'il s'agit d'une Œuvre Audiovisuelle ou au sens de 194ter/1 du CIR s'il s'agit d'une Œuvre Scénique ;
 - Engagement du Producteur belge de réaliser les dépenses de production éligibles comme défini par l'article 194ter, § 8 du CIR dans l'Espace économique européen ;
 - Engagement du Producteur de respecter les restrictions imposées par l'article 194ter ou 194ter/1 du CIR en termes de budget, de financement et de dépenses effectuées en Belgique ou en Europe, parmi lesquelles :
 - avoir budgété suffisamment de dépenses à effectuer en Belgique ou en Europe pour répondre aux exigences requises par le régime du Tax Shelter ;
 - avoir pris l'engagement de respecter le planning de production et de dépenses tel que soumis à BNP Paribas Fortis Film Finance, agissant en tant que Producteur financier, afin de lui permettre de respecter la condition suivant laquelle la totalité des dépenses effectuées en Belgique ou en Europe doit avoir été faite dans une période de dix-huit (18) mois tout au plus ou, s'il s'agit d'un film d'animation, dans une période de vingt-quatre (24) mois tout au plus suivant la conclusion de la

Convention cadre, ou s'il s'agit d'une Œuvre Scénique, dans une période de vingt-quatre (24) mois tout au plus suivant la conclusion de la Convention cadre ;

- avoir pris l'engagement que la totalité des sommes versées par BNP Paribas Fortis Film Finance, agissant en tant que Producteur financier, sera effectivement affectée aux dépenses de production du Projet ; et
 - respecter les quotas de dépenses directement liées à la production prévus par l'article 194^{ter} du CIR s'il s'agit d'une Œuvre Audiovisuelle ou par l'article 194^{ter}/1 du CIR s'il s'agit d'une Œuvre Scénique.
- Indicateurs satisfaisants quant à la capacité du Producteur de terminer ses projets (bon « track record ») ;
 - Qualités manifestes du Projet en ce qui concerne ses aspects artistiques et techniques (et notamment, exclusion de Projets à caractère publicitaire, pornographique, raciste ou faisant l'apologie de la violence) ;
- Si applicable, garantie du Producteur qu'il a acquis l'ensemble des droits nécessaires à la production et à l'exploitation du Projet pour le ou les territoires sur lesquels le Projet est censé être exploité (« Chain of Title » vérifiable) ;
 - Financement du Projet substantiellement assuré pour tout le Budget, moins la partie relative au Tax Shelter belge ;
 - Le cas échéant, présence d'un agent de vente et/ou d'un distributeur international reconnu ;
 - Garanties suffisantes pour le financement des dépenses effectuées en Belgique ou en Europe et non couvertes par BNP Paribas Fortis Film Finance.

Partie 11 : Aspects fiscaux

Les paragraphes ci-dessous résument les principaux aspects fiscaux belges du Produit financier pour les Investisseurs qui souhaiteraient procéder à l'Investissement visé par le présent Prospectus. Ce résumé est basé sur le droit fiscal belge et les directives publiées en vigueur à la date de ce Prospectus. Les informations sont données sous réserve de modifications subséquentes, ces modifications pouvant avoir un effet rétroactif.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé des dispositions fiscales belges généralement applicables à l'Investissement (et ne traitent pas de toutes les catégories possibles d'Investisseurs, dont certaines peuvent être soumises à des règles spéciales). Ce résumé est uniquement destiné à des fins d'information et ne peut être considéré comme complet ou exhaustif. Les Investisseurs potentiels sont invités à consulter leur conseiller fiscal personnel quant aux possibles implications fiscales de leur Investissement dans le Produit financier offert par BNP Paribas Fortis Film Finance.

1. MONTANT DE L'AVANTAGE FISCAL

Conformément aux articles 194^{ter} et suivants du CIR, l'Investisseur bénéficie, pour son bénéfice imposable de la période imposable au cours de laquelle la Convention cadre a été conclue, d'une exonération fiscale de 356 % de son Investissement (« les sommes versées »). La Partie 9, Section 1.1 précise la manière dont l'Investissement est effectué en pratique.

1.1 Limitation dans le temps de l'exonération et de la cession

Par période imposable, cette exonération est limitée à 50 % du bénéfice réservé imposable réalisé au cours de la période imposable durant laquelle l'Investissement a été effectué. Le montant ainsi limité de 50 % du bénéfice réservé imposable ne peut en outre dépasser 750 000 EUR (sans préjudice de la possibilité, certes limitée dans le temps, de reporter les excédents aux périodes imposables suivantes).

Par « bénéfice réservé imposable », on entend : l'augmentation des réserves imposées de l'Investisseur (avant constitution de la réserve exonérée) au cours de la période durant laquelle il procède à l'Investissement visé par le présent Prospectus, soit le code 020 du formulaire de la déclaration fiscale à l'impôt des sociétés.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices dans le chef de l'Investisseur lors de la période imposable au cours de laquelle est réalisé l'Investissement, l'exonération non accordée pour cette période est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération puisse excéder les limites susmentionnées et sans que cette exonération puisse être reportée au-delà de l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable qui précède celle au cours de laquelle l'Attestation fiscale est reçue.

1.2 Exonération temporaire et exonération définitive

L'exonération susmentionnée, dans un premier temps provisoire, n'est accordée qu'aux conditions et dans les limites fixées par les articles 194^{ter} et suivants du CIR. Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des conditions des articles 194^{ter} et suivants du CIR cesse d'être observée ou n'est pas respectée pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement immunisés sont partiellement ou entièrement considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période, éventuellement majorés d'amendes, majorations en l'absence de paiements anticipés, et d'intérêts de retard. La valeur de l'Attestation fiscale peut en effet être réduite partiellement ou entièrement en cas de non-respect partiel ou total des conditions définies par la loi. Dans le cas contraire, les sommes exonérées temporairement sont définitivement exonérées à partir de l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable au cours de laquelle l'Attestation fiscale est reçue.

En tout état de cause, il appartient à chaque Investisseur de vérifier s'il dispose de suffisamment de bénéfices réservés imposables pour pouvoir profiter de l'avantage fiscal auquel il pourrait prétendre du chef de l'Investissement qu'il réaliserait dans le cadre de l'Offre.

2. CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE L'AVANTAGE FISCAL

L'avantage fiscal que confère le régime du Tax Shelter est soumis, tant pour son obtention que pour son maintien dans le chef de l'Investisseur, à un certain nombre de conditions prescrites par les articles 194^{ter} et suivants du CIR, tant à charge de BNP Paribas Fortis Film Finance et de l'Investisseur proprement dit que du Producteur.

2.1 Les conditions à respecter par BNP Paribas Fortis Film Finance

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, BNP Paribas Fortis Film Finance doit satisfaire aux conditions suivantes :

- (1) BNP Paribas Fortis Film Finance doit avoir été certifiée en tant que intermédiaire éligible, conformément à l'article 194^{ter}, §1, 3°, du CIR et ne pas être une société de production éligible ou un investisseur éligible au sens de l'article 194^{ter} du CIR et s'il s'agit d'une Œuvre Scénique, de l'article 194^{ter}/1 du CIR.
- (2) Le montant total des sommes effectivement versées par l'ensemble des Investisseurs à BNP Paribas Fortis Film Finance en exécution des Conventions cadres conclues pour chaque Projet ne peut excéder 50 % du budget global des dépenses de chaque Projet et doit être effectivement affecté à l'exécution de ce Budget.
- (3) Exiger une déclaration du Producteur belge stipulant que les dépenses de production et d'exploitation éligibles seront réalisées dans l'Espace économique européen.
- (4) BNP Paribas Fortis Film Finance, agissant au et pour le compte du Producteur, doit obtenir et faire en sorte que l'Attestation fiscale soit transmise à l'Investisseur dans cas où le Service Public Fédéral Finances ne procéderait pas à l'envoi des dites Attestations fiscales directement aux Investisseurs.
- (5) Dans un délai d'un mois suivant la Convention cadre, celle-ci doit être transmise au service Centre de contrôle des Grandes entreprises de l'Administration générale de la Fiscalité (ou au service administratif qui, à ce moment, sera responsable de ce contrôle) une liste avec toutes les Conventions cadre conclues.

2.2 Les conditions à respecter par l'Investisseur

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, il doit également satisfaire à certaines conditions.

Ces conditions sont les suivantes :

- (1) L'Investisseur doit compléter et signer la Lettre de mandat et ses annexes.
- (2) L'Investisseur doit verser les montants dus dans le délai prévu par l'article 194^{ter}, §2, du CIR.
- (3) L'Investisseur doit comptabiliser les bénéfices immunisés dans un compte distinct au passif de son bilan jusqu'à la date à laquelle l'Attestation fiscale est reçue, conformément à l'avis 2015/1 de la CNC.
- (4) L'Investisseur ne peut pas distribuer les bénéfices immunisés comme rémunérations ou attributions quelconques, jusqu'à la date à laquelle l'Attestation fiscale est reçue.

- (5) L'Investisseur doit annexer l'Attestation fiscale à sa déclaration d'impôt portant sur la période d'imposition durant laquelle il requiert l'exonération définitive des sommes versées.

3. RÉGIME FISCAL DE L'INVESTISSEMENT

Le Revenu global pour tout l'Horizon d'Investissement de Placement est composé, comme décrit ci-dessus, d'un rendement réalisé par l'exonération fiscale et d'un rendement provenant de la Rémunération pour chacun des Projets dans lesquels l'Investisseur investit. Les deux rendements dépendent du taux d'intérêt applicable.

3.1 Pertes éventuelles

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61 du CIR, les frais et les pertes ainsi que les réductions de valeur, provisions et amortissements portant sur l'Investissement ne sont pas déductibles à titre de frais ou de pertes professionnel(le)s, ni exonérés. Cela signifie notamment que les Investisseurs ne pourront pas, en raison du principe de l'annualité de l'impôt, déduire la perte qu'ils auraient réalisée s'ils perdent l'avantage conféré par l'article 194^{ter} du CIR. Ils risquent par ailleurs de devoir payer des amendes et des intérêts de retard.

ANNEXE 1 – STATUTS

BNP Paribas Fortis Film Finance

Société anonyme

Siège social: 1000 Bruxelles, rue Montagne du Parc 3

TVA BE 0893.587.655 Registre des personnes morales Bruxelles

COORDINATION DES STATUTS AU 25 OCTOBRE 2013

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Bernard Willocx, à Bruxelles, le 19 novembre 2007, publié aux Annexes du Moniteur belge du 29 novembre 2007, sous les numéros 07171698 et 07171699.

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le Notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le 23 janvier 2013, publié aux Annexes du Moniteur belge du 7 février 2013, sous les numéros 13300900 et 13300901.

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le Notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le 25 octobre 2013, publié aux Annexes du Moniteur belge du 4 novembre 2013, sous les numéros 13306558 et 13306559.

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le Notaire Kim Lagae, à Bruxelles, le 31 mars 2017, en cours de publication.

CHAPITRE PREMIER : CARACTERE DE LA SOCIETE

Article 1: Forme et Dénomination

La société adopte la forme anonyme; elle est dénommée "BNP Paribas Fortis Film Finance". Il s'agit d'une société qui fait ou a fait appel public à l'épargne.

Article 2: Siège social

Le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc, 3.

Il peut être transféré en tout endroit de Belgique par simple décision du conseil d'administration.

La société peut établir par décision du conseil d'administration, des sièges d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3: Objet

La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'Etranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- le développement et la production de toutes œuvres audiovisuelles et/ou scéniques originales,
- ainsi que toute activité d'intermédiation en relation avec la production desdites œuvres, la recherche de leur financement, l'acquisition et la vente de droits aux recettes y afférentes.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut participer par toutes voies dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur d'autres sociétés.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE DEUX: CAPITAL SOCIAL

Article 5: Capital souscrit

Le capital social est fixé à cent mille euros (100.000 EUR), représenté par cent (100) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital social.

Article 6: Historique du capital

Lors de la constitution, le capital s'élevait à 100.000 euros, représenté par 100 actions, entièrement libérées par un apport en espèces.

CHAPITRE TROIS: DES TITRES

Article 7: Nature des titres

Les actions sont nominatives.

Article 8: Indivisibilité des titres

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

CHAPITRE QUATRE: ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 9: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé d'au moins deux administrateurs, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans, par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction, ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement après l'assemblée qui a statué sur le remplacement.

Article 10: Présidence

Le conseil d'administration peut élire un Président parmi ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le conseil désignera un de ses membres pour le remplacer.

Article 11: Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président ou de l'administrateur qui le remplace, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations sont valablement faites par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 12: Délibération du conseil d'administration

Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur empêché peut, par tout moyen de communication qui peut être reproduit par écrit, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son lieu et place. L'absent sera, dans ce cas, réputé présent.

Tout administrateur qui ne peut être présent en personne à la réunion, peut participer à la délibération et au vote à l'aide d'un moyen de télécommunication tel que la conférence téléphonique ou la vidéoconférence, à condition que tous les participants à cette réunion puissent communiquer directement avec tous les autres participants.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. A la requête d'un ou de plusieurs administrateurs, le président ou un administrateur délégué envoie par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, un document comprenant les propositions de résolutions à tous les administrateurs, avec la demande de renvoyer le document daté et signé dans les dix (10) jours calendrier suivant la réception, au siège de la société ou à tout autre endroit mentionné dans le document. Les signatures (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) sont soit rassemblées sur un document unique, soit sur plusieurs exemplaires de ce document. Les résolutions écrites sont censées adoptées à la date de la dernière signature ou à toute autre date spécifiée sur le document. Si l'approbation de tous les administrateurs n'a pas été réunie dans les quinze (15) jours calendrier suivants l'envoi initial, les décisions sont considérées comme n'ayant pas été adoptées.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

Article 13: Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou insérés dans un registre spécial tenu au siège social. Les procès-verbaux sont signés par la majorité au moins des membres ayant pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux administrateurs ou encore par un administrateur-délégué.

Article 14: Pouvoirs du Conseil

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 15: Comité de Direction - Gestion journalière

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

Conformément à l'article 524 bis du Code des sociétés, le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu de dispositions de la loi. Le conseil d'administration peut apporter des restrictions au pouvoir de gestion qui peut être délégué au comité de direction.

Le conseil d'administration est chargé de surveiller ce comité.

Le comité de direction se compose de plusieurs personnes, qu'elles soient administrateurs ou non. Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par le conseil d'administration. Le comité de direction forme un collège.

Le comité de direction ou, si aucun comité de direction n'a été institué ou si celui-ci n'est pas chargé de la gestion journalière, le conseil d'administration, peut conférer la gestion journalière des affaires de la société; ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à une ou à plusieurs personnes ; si ces personnes ont la qualité d'administrateur, elles prendront la qualification "d'administrateur délégué". Dans le cas contraire, elles porteront le titre de « directeur général ».

Le conseil d'administration ou le comité de direction peut également confier telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à une ou plusieurs personnes choisies dans ou hors de son sein, administrateurs ou non. Ils fixeront leurs pouvoirs et leurs rémunérations en raison de ces attributions spéciales. Ils les révoqueront et pourvoiront à leur remplacement, s'il y a lieu.

Les personnes chargées de la gestion journalière peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

Article 16: Indemnités

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais d'exploitation.

Article 17: Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou à plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

Si la nomination d'un commissaire n'est pas requise par la loi, le contrôle de la société pourra, de façon facultative, être confié à un ou plusieurs commissaires. A défaut de commissaire, chaque actionnaire individuellement exerce les pouvoirs d'investigation et de contrôle réservés par la loi au commissaire.

Article 18: Représentation - Actes et actions judiciaires

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement,
- soit, si un comité de direction a été institué, par deux membres du comité de direction agissant conjointement,
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion. Si plusieurs personnes sont chargées de la gestion journalière, elles peuvent chacune, séparément, représenter la société en ce qui concerne la gestion journalière.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

CHAPITRE CINQ: ASSEMBLEES GENERALES

Article 19: Composition et pouvoirs

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter soit par eux-mêmes, soit par mandataire, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires. Les obligataires, les titulaires de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société ont le droit de participer à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

Article 20: Assemblées

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le troisième jeudi du mois d'avril de chaque année, à dix (10) heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant cette date.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales ou extraordinaires se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 21: Convocations

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Dans ce cas, un document, mentionnant les propositions de résolutions, avec copie des documents devant être mis à disposition conformément aux dispositions du Code des sociétés, doit être envoyé par courrier, fax ou e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, aux actionnaires. Tous les actionnaires sont priés de renvoyer les documents précités datés et signés dans un délai de dix (10) jours calendrier à compter de la réception du document au siège de la société ou à tout autre endroit précisé dans le document. La signature (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) sera apposée soit sur le document unique soit sur différents exemplaires de ce document. Les résolutions écrites seront censées avoir été adoptées à la date de la signature apposée en dernier lieu sur le document ou à la date spécifiée sur ce document. Si l'approbation des résolutions par tous les actionnaires n'a pas été reçue dans un délai de quinze (15) jours calendrier à compter de l'envoi initial, les décisions seront considérées comme n'ayant pas été adoptées.

Les porteurs d'obligations, détenteurs d'un droit de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, peuvent prendre connaissance de ces décisions.

A défaut, l'assemblée générale, tant ordinaire que spéciale ou extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration ou du commissaire, sauf renonciation aux formalités par les administrateurs et le commissaire et par tous ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée. Le conseil d'administration et le commissaire peuvent convoquer des assemblées générales spéciales ou extraordinaires autant de fois que l'intérêt social l'exige ; ils doivent les convoquer sur demande écrite d'actionnaires justifiant la possession du cinquième du capital social.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux dispositions légales.

Article 21 bis : Questions aux administrateurs et aux commissaires

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée.

Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée. Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le 6^{ième} jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 22: Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, actionnaire ou non.

Les copropriétaires, les nus-propriétaires et les usufruitiers, ainsi que les créanciers et les débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Article 23: Bureau

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur. A défaut, l'assemblée est présidée par l'actionnaire détenant le plus d'actions qui est présent et qui accepte.

Le Président désigne le secrétaire.

Si elle le juge utile, l'assemblée choisit un ou plusieurs scrutateurs parmi ses membres.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 24: Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire, spéciale ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le conseil d'administration.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée (attestations et procurations) sont valables pour la seconde.

Article 25: Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Article 26: Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ils sont inscrits ou insérés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs ainsi que les expéditions à délivrer aux tiers sont signés par le Président du conseil d'administration, par deux administrateurs ou par un administrateur délégué.

CHAPITRE SIX: EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DU RESULTAT

Article 27: Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 28: Distribution

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Il sera fait chaque année sur le bénéfice net, un prélèvement de cinq pour cent affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Lorsque celui-ci aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement cessera d'être obligatoire.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 29: Acomptes sur dividendes

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité décider le paiement d'acomptes sur dividendes, en fixer le montant et fixer la date de leur paiement.

Article 30: Paiement des dividendes

Les dividendes seront payés aux endroits et aux époques à fixer par le conseil d'administration.

Tous les dividendes revenant aux titulaires de titres nominatifs et non touchés dans les cinq ans sont prescrits et restent acquis à la société. Ils sont versés au fonds de réserve.

CHAPITRE SEPT: DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31: Liquidation

En cas de dissolution avec liquidation, l'assemblée générale des actionnaires désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera le mode de liquidation.

L'assemblée générale déterminera le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Article 32: Répartition

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions,

CHAPITRE HUIT: DISPOSITIONS GENERALES

Article 33: Compétence judiciaire

Pour tous les litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, titulaires de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 34: Election de domicile

Les administrateurs et liquidateurs domiciliés à l'étranger et n'ayant fait aucune élection de domicile en Belgique dûment notifiée à la société, sont censés avoir élu domicile au siège social où tous actes peuvent valablement leur être signifiés ou notifiés, la société n'ayant pas d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire.

Article 35: Droit commun

Les titulaires des titres et les administrateurs doivent se conformer entièrement au Code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

ANNEXE 2– TERMES ET CONDITIONS STIPULEES DANS LA LETTRE DE MANDAT

ANNEXE A : Termes et Conditions

TERMES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION CADRE EN VUE DE LA PRODUCTION ET DU DEVELOPPEMENT D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE EUROPEENNE AGREEE OU D'UNE ŒUVRE SCÉNIQUE EUROPÉENNE AGRÉÉE (ci-après les « Termes et Conditions »)

Article 1 : Généralités

Les présents Termes et Conditions, telles que complétés par le Prospectus, sont d'application pour chaque Projet pour lequel l'Investisseur recevra une Lettre de confirmation de BNP Paribas Fortis Film Finance, agissant au nom et pour le compte du Producteur.

Les termes en majuscule non définis dans ces Termes et Conditions ont la signification qu'ils reçoivent dans le Prospectus.

Article 2 : L'Investissement

- 2.1. L'Investissement sera consacré au Projet à hauteur du montant indiqué dans la Lettre de confirmation.
- 2.2. Le paiement de l'Investissement se fera entre les mains de BNP Paribas Fortis Film Finance pour le compte du Producteur conformément à la Lettre de mandat.
- 2.3. L'Investissement consiste en une somme forfaitaire et définitive, de telle sorte qu'en cas de dépassement du budget global des dépenses nécessaires pour assurer la production du Projet (ci-après, le « **Budget** »), le Producteur garantit à l'Investisseur que lui seul aura la charge de trouver les financements nécessaires pour supporter l'excédent des dépenses de telle sorte que l'Investisseur ne pourra être sollicité par qui que ce soit. Dans l'hypothèse où le Producteur, tout en respectant les caractéristiques artistiques et techniques du Projet telles qu'elles figurent dans la Lettre de confirmation, et tout en respectant les obligations de dépenses en Belgique et dans l'Espace économique Européen telles qu'elles figurent à l'article 6 des présents Termes et Conditions, réalisait une économie par rapport au Budget, cette économie lui resterait exclusivement et définitivement acquise.

Article 3 : Frais de gestion et d'administration

- 3.1. BNP Paribas Fortis Film Finance prélèvera du montant total des Investissements une somme destinée à payer l'ensemble des rémunérations et frais liés au placement du Produit financier et à la gestion active du Projet pendant toute la durée de l'Investissement, y compris la rémunération des sous-traitants de BNP Paribas Fortis Film Finance et le paiement de la Rémunération aux Investisseurs. Cette somme ne devrait pas dépasser 20% du montant total des Investissements.
- 3.2. Conformément au Contrat d'intermédiation et de coproduction, ce montant est facturé au Producteur et est prélevé à la source par BNP Paribas Fortis Film Finance sur le montant des Investissements totaux versés par les Investisseurs.
- 3.3. Le montant ainsi prélevé par BNP Paribas Fortis Film Finance sera repris sous la rubrique « Coûts financiers » et inclus, proportionnellement à la part de l'Investissement qui leur est consacrée, dans

le Budget de chacun des Projets tel qu'il sera transmis à la l'Autorité d'approbation compétente en vue de l'obtention de l'Attestation fiscale.

Article 4 : Missions de BNP Paribas Fortis Film Finance

En exécution du Contrat d'intermédiation et de coproduction, BNP Paribas Fortis Film Finance a été chargé par le Producteur d'un mandat général afin de représenter le Producteur auprès des Investisseurs pendant la durée de la Convention cadre.

BNP Paribas Fortis Film Finance est notamment chargé de recevoir le montant de l'Investissement et de jouer le rôle d'agent payeur, chargé de payer aux Investisseurs la Rémunération visée à l'article 6.1 (c) des présents Termes et Conditions.

Article 5 : Absence de sociétés entre les Parties

- 5.1 La Convention cadre ne pourra en aucun cas être considérée comme une association, ni même une société entre le Producteur, BNP Paribas Fortis Film Finance et l'Investisseur ni à l'égard des tiers, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans la Convention cadre, chacun ne pouvant en aucun cas être tenu pour responsable des engagements pris par l'autre à l'égard de tiers. Il s'agit d'une disposition essentielle et déterminante pour le Producteur et BNP Paribas Fortis Film Finance.
- 5.2 La Convention cadre prend effet à compter de la Date de conclusion et prend fin de plein droit 15 jours ouvrables après que l'Investisseur ait reçu l'Attestation fiscale.

Article 6 : Engagements du Producteur

- 6.1. Le Producteur garantit qu'il n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'il peut ne pas être considérée comme entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément au § 1er, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible et s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis de l'Investisseur et lui garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :
- a) à ne consentir aucun droit ni sûreté qui pourrait faire échec ou gêner le bon exercice des droits consentis à l'Investisseur en vertu de la Convention cadre ;
 - b) à affecter effectivement la totalité de l'Investissement qui sera versé par l'Investisseur à l'exécution du Budget ;
 - c) à faire en sorte qu'en rémunération des sommes versées par l'Investisseur, celui-ci reçoive la rémunération (la « **Rémunération** ») prévue par la loi sur une période de maximum dix-huit (18) mois suivant la date à laquelle l'Investissement est prélevé sur le compte bancaire d'un Investisseur (ci-après, la « **Date de versement** »). Cette Rémunération sera calculée au *prorata* des jours courus entre la Date de versement et le moment où l'Attestation fiscale est délivrée à l'Investisseur, sur la base d'une année de 360 jours et de mois de 30 jours ; et sur la base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la Date de versement, majoré de 450 points de base. Cette Rémunération sera payée dans les 5 jours ouvrables suivant le dernier jour de la période effective, correspondant à la période entre la Date de versement et l'obtention d'une Attestation fiscale (ci-après, la « **Période effective** ») ;
 - d) à faire en sorte que pour chaque Projet, des dépenses de production et d'exploitation soient faites en Belgique au sens de l'article 194ter, §1er, 7°, du CIR et ce, dans le délai fixé par la loi et à concurrence d'au moins 90% de la valeur attendue de l'Attestation fiscale ;

- e) à limiter la part des investissements effectivement versés par l'ensemble des investisseurs en exonération des bénéficiaires imposables conformément à l'article 194ter, §4, 3° du CIR à maximum cinquante pour cent (50%) du Budget ;
- f) à faire en sorte que l'Attestation fiscale du montant nécessaire pour assurer que son avantage fiscal soit définitif soit remise à l'Investisseur dans le délai prévu par la loi pour que l'exonération temporaire puisse devenir définitive, c'est-à-dire, selon l'article 194ter §5 du CIR, au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant la Date de conclusion ;
- g) à faire en sorte qu'au moins 70% des dépenses visés sous d) dessus soit des dépenses directement liées à la production comme décrit par l'article 194ter, §1^{er}, 8° du CIR ou l'article 194ter/1, §3, 1° du CIR (tel que modifié par la loi du 25 décembre 2016) ;
- h) à faire en sorte qu'au moins 70% des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace économique européen prévues par l'article 194ter, §1, 7° du CIR soient effectivement des dépenses liées à la production comme décrit à l'article 194ter, §1^{er}, 8°, ou l'article 194ter/1, §3, 1° du CIR (tel que modifié par la loi du 25 décembre 2016) ;
- i) à faire en sorte que le Projet mentionnera, dans son générique de fin dans le cas d'une Œuvre audiovisuelle ou dans les documents promotionnels, communications ou programme pour une Œuvre scéniques, le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ;
- j) de manière générale, à respecter la législation belge relative au Tax Shelter.

6.2. En cas de perte de tout ou partie de l'avantage fiscal du fait de l'absence ou de l'insuffisance de l'Attestation fiscale, le Producteur concerné indemniser les Investisseurs concernés pour le préjudice avéré subi par ces derniers, sans que cette indemnisation puisse dépasser le montant au-delà duquel elle pourrait être considérée comme un avantage interdit par l'article 194ter du CIR. Cette obligation d'indemnisation ne s'applique pas lorsque la non-délivrance de l'Attestation fiscale résulte du non-respect par l'Investisseur des conditions et limites prévues par l'article 194ter du CIR.

A la Date de conclusion, une indemnisation payée en application de l'alinéa précédent n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier proscrit pour autant que l'indemnisation ne soit pas supérieure au montant des impôts et des intérêts de retard dus par l'Investisseur en raison du non-respect par le Producteur de ses obligations telles qu'elles découlent de l'article 6.1.f) ci-dessus.

Article 7 : Engagements de BNP Paribas Fortis Film Finance

BNP Paribas Fortis Film Finance s'engage et garantit vis-à-vis de l'Investisseur :

- a) à ne consentir aucun droit ni sûreté qui pourrait faire échec ou gêner le bon exercice des droits consentis à l'Investisseur en vertu de la Convention cadre ;
- b) que les missions confiées à BNP Paribas Fortis SA par le Producteur ou par l'Investisseur en vertu de la Convention cadre seront assurées pendant la durée de la Convention cadre ;
- c) que l'Attestation fiscale sera remise à l'Investisseur au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant la Date de conclusion ;
- d) en cas d'application de l'article 6.2. des Termes et Conditions, à garantir inconditionnellement et solidairement le paiement de l'indemnisation à laquelle l'Investisseur aurait droit.

Article 8 : Garantie de BNP Paribas Fortis Film Finance

BNP Paribas Fortis Film Finance garantit inconditionnellement et solidairement que l'Attestation fiscale nécessaire sera délivrée dans les délais légaux à l'Investisseur et à défaut, que l'Investisseur concerné sera indemnisé pour le préjudice avéré subi par celui-ci. Dans l'éventualité où le Producteur n'indemniserait pas l'Investisseur, BNP Paribas Fortis Film Finance s'engage, à verser le montant de l'indemnisation pour le compte du Producteur. Cette indemnisation couvrira notamment, sans que la présente énumération soit exhaustive, la perte de tout ou partie de l'avantage fiscal du fait de l'absence ou de l'insuffisance de l'Attestation fiscale, les éventuels intérêts de retard, les majorations d'impôt et/ou amendes dont les Investisseurs concernés seraient redevables envers l'administration fiscale. Cette obligation d'indemnisation ne s'applique pas lorsque la non-délivrance de l'Attestation fiscale résulte du non-respect par l'Investisseur des conditions et limites prévues par l'article 194ter du CIR.

Article 9 : Engagement de l'Investisseur

Sans préjudice des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention cadre, l'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis de BNP Paribas Fortis Film Finance et lui garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue, à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 194ter du CIR.

Article 10 : Résolution

Faute pour l'Investisseur de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de l'article 2.2 des Termes et Conditions, la Convention cadre pourra être résolue à la discrétion de BNP Paribas Fortis Film Finance, agissant au nom et pour le compte du Producteur, dix (10) jours ouvrables après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, le cas échéant majoré des éventuels dommages et intérêts, les sommes ayant déjà été versées à BNP Paribas Fortis Film Finance lui restant définitivement acquises.

Article 11 : Obligations publicitaires

BNP Paribas Fortis Film Finance pourra faire bénéficier l'Investisseur de certains avantages pour chacun des Projets. Ces avantages pourront être, selon les possibilités, un DVD destiné à l'usage privé, si le Producteur procède à l'édition du Projet sur ce support, une invitation pour deux personnes si BNP Paribas Fortis Film Finance organise une avant-première du Projet, ou tout autre cadeau de valeur similaire tel que des places de cinéma, de théâtre ou bien d'un autre spectacle.

Article 12 : Divers

12.1. Notifications

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la Convention cadre seront envoyées par les moyens et aux adresses reprises dans la Lettre de mandat.

Toute notification destinée au Producteur en raison de ou en relation avec la Convention cadre sera réputée valablement faite si elle a été faite à BNP Paribas Fortis Film Finance.

12.2. Paiements

Tout montant dû à l'Investisseur sera versé sur le compte de l'Investisseur dans la Lettre de mandat.

12.3. Intitulés

Les intitulés des différents articles, sections et paragraphes de la Convention cadre ont été insérés pour des raisons de clarté et ne peuvent en aucune manière être considérés comme faisant partie intégrante de la Convention cadre ou comme pouvant définir, limiter ou circonscrire, de quelque manière que ce soit, le champ d'application ou le but de l'article, de la section ou du paragraphe spécifique auquel il se réfère.

12.4. Renonciation

Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant de la Convention cadre, ou d'une faute ou d'une violation commise par les autres Parties, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit. La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait faite par l'une des Parties n'entraîne pas renonciation, de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter de la Convention cadre ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

12.5. Invalidité partielle

Si l'une des clauses de la Convention cadre était déclarée nulle, cette nullité n'affecterait pas la validité des autres clauses de la Convention cadre. Toutefois, si cette clause affectait la nature ou l'équilibre de la Convention cadre, les Parties s'efforceraient de négocier de bonne foi une clause valable d'effet similaire en remplacement de celle-ci.

12.6. Déclarations et conventions antérieures

Les Parties conviennent que la Convention cadre constitue une reproduction complète, fidèle et exhaustive de leurs engagements réciproques, et elles annulent par la présente tout accord antérieur, renonçant formellement à se prévaloir de toute discussion ou négociation ayant précédé cette Convention cadre. La Convention cadre ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable de toutes les Parties.

Article 13 : Loi applicable et compétence

La Convention cadre sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties portant sur la formation, l'interprétation, l'exécution ou la dissolution de la Convention cadre sont de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles. La langue de la procédure sera le néerlandais ou le français, au choix de l'Investisseur.

ANNEXE C : Engagement de BNP Paribas Fortis Film Finance



A l'attention de:
Toute personne concernée

BNP Paribas Fortis Film Finance NV/SA
Warandeberg 3 – 1KG6B
1000 Brussels

Bruxelles, 26 avril 2017

Objet: Informations relatives à et engagements de BNP Paribas Fortis Film Finance

Messieurs,

Par la présente, BNP Paribas Fortis Film Finance a l'honneur de vous communiquer les informations et engagement suivants :

BNP Paribas Fortis Film Finance, rue Montagne du Parc 3 à 1000 Bruxelles, est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0893.587.655.

Son objet social est le suivant : *La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'Etranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :*

- *le développement et la production de toutes œuvres audiovisuelles et/ou scéniques originales,*
- *ainsi que toute activité d'intermédiation en relation avec la production desdites œuvres, la recherche de leur financement, l'acquisition et la vente de droits aux recettes y afférentes.*

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut participer par toutes voies dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur d'autres sociétés.

BNP Paribas Fortis Film Finance a reçu, en date du 23 mai 2016 et du 13 avril 2017, l'agrément nécessaire pour agir en tant qu'intermédiaire éligible en application de l'article 194ter, § 1, 3° du Code des impôts sur les revenus 1992.

BNP Paribas Fortis Film Finance s'engage à respecter la législation dans le cadre de l'application du régime de tax shelter et, en particulier, l'article 194ter, § 12, du Code des impôts sur les revenus 1992.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D.V.', with a horizontal line extending to the right.

Damien Vanderborght
Administrateur délégué

BNP Paribas Fortis Film Finance SA-NV - Warandeborg 3, B-1000 Brussels
RPM/MRPR (Brussels) - VA1 BE 0893.587.655

ANNEXE D : Engagement de BNP Paribas Fortis SA



BNP PARIBAS
FORTIS

BNP PARIBAS Fortis
Advisory Services - 1KG6B
Montagne du Parc 3 – 1000 Bruxelles
e-mail: guy.pollentier@bnpparibasfortis.com

Adresse retour: Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles
BNPP Fortis Film Finance
Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles
Belgique

Bruxelles, 12 mars 2015

Objet: Informations relatives à et engagements de BNP Paribas Fortis

Messieurs,

Par la présente, BNP Paribas Fortis a l'honneur de vous communiquer les informations et engagement suivants :

BNP Paribas Fortis, rue Montagne du Parc 3 à 1000 Bruxelles, est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0403.199.702.

Son objet social est le suivant : *La société a pour objet l'exercice de toutes les activités qui sont compatibles avec le statut des établissements de crédit. Elle peut faire toutes entreprises et opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en favoriser la réalisation. La société peut posséder des parts d'associés et des participations dans les limites prévues par le statut légal des établissements de crédit.*

BNP Paribas Fortis s'engage à respecter la législation dans le cadre de l'application du régime de tax shelter et, en particulier, l'article 194ter, § 12, du Code des impôts sur les revenus 1992 qui impose à la société de production éligible d'effectuer son offre d'attestation tax shelter en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.


Luc Windey
Senior Advisor CPBB Belgium


Jean Schouwers
Head of CPBB Marketing & Communication Belgium

BNP Paribas Fortis SA - Montagne du Parc 3, B-1000 Bruxelles
RPM Bruxelles - TVA BE0403.199.702 - Intermédiaire agréé sous le n° FSMA 25.879A

ANNEXE 3– ARTICLES 194TER ET 194TER/1 DU CIR

Article 194ter du CIR

§ 1er. Pour l'application du présent article, on entend par:

1° investisseur éligible:

- la société résidente; ou
- l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°;

autre:

- qu'une société de production éligible telle que visée au 2°, ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou
- qu'une société qui est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'oeuvre éligible concernée; ou
- qu'une entreprise de télédiffusion,

qui signe une convention-cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation tax shelter telle que visée au 10°;

2° société de production éligible: la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'oeuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une oeuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale;

3° intermédiaire éligible:

la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation tax shelter moyennant une rémunération ou un avantage,

qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible

et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

4° oeuvre éligible:

- une oeuvre audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, qui est agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme oeuvre européenne telle que définie par la directive "Télévision sans frontières" du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995. Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition:

- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels");
- soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives;

- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées au 7°, sont effectuées dans un délai se terminant maximum 18 mois après la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation

tax shelter pour la production de cette oeuvre visée au 5°. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation,, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois;

5° convention-cadre: la convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible (...) par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation tax shelter d'une oeuvre éligible;

6° dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen: les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

7° dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique: les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une oeuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24°, ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'oeuvre éligible.

8° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'oeuvre éligible, telles que:

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre. Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6;

- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants;

- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'oeuvre éligible;

- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;

- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image;

- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 pct des frais visés aux deuxième et troisième tirets;

- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;

- les frais de laboratoire et de création du master;

- les frais d'assurance directement liés à la production;

- les frais d'édition et de promotion propres à la production: création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.

- les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif;

9° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation: notamment les dépenses suivantes:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle;

(...)

- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible;

- les frais inhérents au financement de l'oeuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée au 5°, y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;

(...)

- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;

- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

Lorsqu'elles sont relatives à des prestations effectives, les rémunérations payées ou attribuées aux producteurs délégués, coproducteurs, producteurs associés ou autres non visés au 8°, ainsi que les frais généraux et commissions de production au profit du producteur, dans la mesure où ces rémunérations, frais et commissions ne dépassent pas 18 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, sont aussi considérés comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

10° attestation tax shelter: une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, (...) sur demande de la société de production éligible, (...) selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définie au 4°. (...) L'attestation tax shelter est conservée par l'investisseur éligible. (...)

(...)

Par dérogation à l'alinéa 1er, 7°, lorsque la dépense constitue, pour le bénéficiaire, la rémunération de prestations de services et lorsque le bénéficiaire fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de ces prestations de services, cette dépense n'est considérée comme une dépense effectuée en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou des sous-traitants n'excède pas 10 pct de la dépense. Cette condition est présumée remplie si le bénéficiaire s'y est engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale.

Pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa 2, il n'est pas tenu compte des rémunérations des sous-traitants qui auraient pu être considérées comme des dépenses effectuées en Belgique si ces sous-traitants avaient contracté directement avec la société de production.

Au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre de l'oeuvre éligible, qui sont en relation avec la production et l'exploitation de cette oeuvre éligible et qui répondent à toutes les autres conditions visées au présent article, sont admises comme dépenses éligibles pour autant que la Communauté concernée ait reconnu auparavant l'oeuvre conformément au § 7, alinéa 1er, 3°, premier tiret, et que la société de production éligible puisse justifier les raisons qui ont rendu nécessaire que ces dépenses soient effectuées antérieurement à ladite signature et non postérieurement.

(...)

§ 2. Dans le chef de l'investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 310 p.c. [356 p.c. à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018] [421 p.c. à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020] des sommes que l'investisseur s'est engagé à verser en exécution de cette convention-cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par cet investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette convention-cadre.

§ 3. Par période imposable, l'exonération prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 pct, plafonnés à 750.000 EUR, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au § 4.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention-cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1er.

(...)

§ 4. L'exonération qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée et maintenue que si:

1° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'au moment où l'investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés au § 5;

2° les bénéfices exonérés visés au § 2 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation tax shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances;

(...)

3° le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices conformément au § 2, par l'ensemble des investisseurs éligibles, n'excède pas 50 pct du budget global des dépenses de l'oeuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget;

4° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont limités à 150 p.c. [172 p.c. à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018] [203 p.c. à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020] de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter comme reprise dans la convention-cadre.

(...)

§ 5. L'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre.

L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la convention-cadre dans le délai visé au § 2, soit du chef de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter, et du report visé au § 3, alinéa 2, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la convention-cadre.

L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée que si l'investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'attestation tax shelter qu'il a reçue conformément au § 1er, alinéa 1er, 10°, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limite et plafond visés au § 3.

§ 6. Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une convention-cadre et le moment où l'attestation tax shelter est délivrée (...), mais avec un maximum de 18 mois, la société de production éligible peut octroyer à l'investisseur éligible une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement fait par l'investisseur éligible,, majoré de 450 points de base.

§ 7. L'attestation tax shelter n'est émise par le Service public fédéral Finances (...) que si, selon les modalités et conditions reprises ci-dessous et celles qui sont éventuellement prévues par le Roi:

1° la société de production éligible (...) a notifié la convention-cadre au Service public fédéral Finances conformément au § 1er, alinéa 1er, 5°;

2° la société de production éligible a demandé l'attestation tax shelter sur base de la convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définies au § 1er, alinéa 1er, 6° et 7°;

3° la société de production éligible (...) a remis au Service public fédéral Finances avec la demande d'attestation tax shelter:

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'oeuvre répond à la définition d'une oeuvre éligible visée au § 1er, alinéa 1er, 4°, et que, dans le cas où la société de production est liée avec une entreprise de télédiffusion, conformément au § 1er, alinéa 1er, 2°, alinéa 2, elle estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette oeuvre est achevée et que le financement global de l'oeuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3°;

3° bis la société de télédiffusion telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 2°, n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

4° au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

4° bis au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

5° la société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre;

6° les conditions visées au § 4, 1° à 3°, sont respectées de manière ininterrompue;

7° toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées au présent article ont été respectées.

Dans l'éventualité où il est constaté qu'une de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'investisseur éligible n'a pas reçu l'attestation tax shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter pouvait être délivrée valablement.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 150 p.c. [172 p.c. à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018] [203 p.c. à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020] de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des

bénéfices exonérés provisoirement conformément aux §§ 2 et 3 est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter est délivrée.

Par dérogation à l'article 416, dans les cas visés dans les trois alinéas qui précèdent, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois.

Le Roi peut déterminer les modalités d'application, en particulier pour l'octroi, le maintien, le transfert, l'administration et l'enregistrement de l'attestation.

§ 8. La valeur fiscale de l'attestation tax shelter telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 10°, est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à:

- 70 p.c. du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'oeuvre éligible dans la mesure où ces 70 p.c. du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production et l'exploitation de l'oeuvre éligible, éventuellement adapté conformément au § 1er, alinéa 6.

Pour les films d'animation et les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois.

Si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation est inférieur à 70 p.c. du total des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70 p.c. exigés.

La somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter s'élève par oeuvre éligible à 15.000.000 euros maximum.

§ 9. Les versements convenus dans la convention-cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'attestation tax shelter soit délivrée.

§ 10. La convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible mentionne obligatoirement:

1° la dénomination, le numéro d'entreprise, l'objet social et la date de l'agrément de la société de production éligible;

2° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social des investisseurs éligibles;

3° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social ou l'identité et le numéro national, ainsi que la date de l'agrément des intermédiaires éligibles;

4° l'identification et la description de l'oeuvre éligible faisant l'objet de la convention-cadre;

5° le budget des dépenses nécessitées par ladite oeuvre, en distinguant:

- la part prise en charge par la société de production éligible;

- la part financée par chacun des investisseurs éligibles, déjà engagés;

6° le mode de rémunération convenu des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre;

7° la garantie que chaque investisseur éligible n'est pas une société de production éligible ni une entreprise de télédiffusion, ni une société liée au sens de l'article 11 du Code des Sociétés, à une société de production éligible;

8° l'engagement de la société de production:

- qu'elle n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'elle peut ne pas être considérée comme entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément au § 1er, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

- de limiter le montant définitif des sommes affectées (...) à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéficiaires à un maximum de 50 p.c. du budget des dépenses globales de l'oeuvre éligible pour l'ensemble des investisseurs éligibles et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément au § 2 à l'exécution de ce budget;

- qu'au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

- qu'au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

- qu'au moins 90 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter reprise dans la convention-cadre sont des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte;

- de mentionner dans le générique final de l'oeuvre le soutien apporté par la législation belge relative au tax shelter;

9° l'engagement de la société de production éligible et des intermédiaires éligibles au respect de la législation relative au régime du tax shelter et en particulier du § 12 du présent article.

Le Roi peut déterminer les modalités pratiques d'élaboration, de contenu et de forme de la convention-cadre.

§ 11. Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'investisseur éligible, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement de l'oeuvre éligible et de la délivrance de l'attestation tax shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

L'investisseur éligible ne peut avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'oeuvre éligible.

Les stipulations qui précèdent ne dérogent pas au droit de l'investisseur éligible de revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la convention-cadre et qui ont été également affectés à la production des oeuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants.

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'attestation tax shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

§ 12. L'offre de l'attestation tax shelter par la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Article 194ter/1, CIR 92

§ 1er. L'application de l'article 194ter est étendue aux sociétés de production éligibles dont l'objet principal est la production et le développement des productions scéniques originales.

§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par:

1° oeuvre éligible: par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4°, une production scénique originale telle que visée au 2°, qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme oeuvre scénique européenne, c'est-à-dire:

- réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen;

- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 7°, sont effectuées dans un délai se terminant maximum 24 mois après la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production de cette oeuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et au plus tard un mois après la Première de l'oeuvre scénique;

2° production scénique originale: une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation;

3° spectacle total: la combinaison de différents arts de la scène visés au 2°, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie;

4° Première: la première représentation de l'oeuvre scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen.

§ 3. Par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 8° et 9°, on entend par:

1° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'oeuvre éligible, telles que:

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre;

- les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'oeuvre éligible;

- les salaires et autres indemnités des acteurs, acrobates, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs et fonctions artistiques, qu'elles soient ou non indépendants, qui sont seulement liés à l'exécution de l'oeuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, instruments, costumes et attributs, qui sont portés à la scène;
- les frais relatifs à l'éclairage, à la sonorisation, aux effets spéciaux et à d'autres moyens techniques;
- les frais de transport relatifs aux frais visés aux cinquième et sixième tirets;
- les frais de transport et de logement de personnes, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de location d'espaces pour les répétitions et les représentations;
- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production: affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, ainsi que la Première;

2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation:

notamment les dépenses suivantes:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative, financière et juridique et l'assistance de la production scénique;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible;
- les frais inhérents au financement de l'oeuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les intérêts, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;
- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques scéniques lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production. Les coûts en principe supportés par la structure qui accueille la production scénique telle que les centres culturels, ne sont pas admissibles.

§ 4. Par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 5, les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre de l'oeuvre éligible ne sont jamais éligibles.

§ 5. Par période imposable, l'exonération prévue à l'article 194ter, § 2, est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonnés à 750 000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'article 194ter, § 4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter et 194ter/1.

Par dérogation à l'article 194ter, § 8, alinéa 4, la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations tax shelter s'élève par oeuvre éligible à 2 500 000 euros maximum.

§ 6. Pour pouvoir attester, conformément à l'article 194ter, § 7, alinéa 1er, 3°, deuxième tiret, que la réalisation de la production scénique originale est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'elle a été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen."

Article 194ter/2, CIR 92

Pour l'application des articles 194ter et 194ter/1, lorsque l'oeuvre éligible visée à l'article 194ter ou 194ter/1, § 2, alinéa 1er, 1° est produite par une personne morale établie dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capital relevant de la compétence de l'Etat fédéral, on entend par "Communauté concernée" l' "Autorité compétente de l'Etat fédéral".

Le Roi détermine l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'alinéa 1er, ainsi que les procédures qui la concernent pour l'application des articles 194ter et 194ter/1.

ANNEXE 4– WITEBOX –INFORMATIONS GENERALES

Witebox BVBA/SPRL est une société de droit belge. Son siège social est situé Nijverheidsstraat 17 à 1840 Londerzeel. Elle est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0878.278.184.

Les actionnaires de Witebox sont David Claikens, via sa société de management DV-COM BVBA et Alex Verbaere, chacun pour 50% des actions. David Claikens et Alex Verbaere étaient jusque fin 2010 entièrement au service de BNP Paribas Fortis où en plus de leurs activités de corporate finance, ils étaient à la base du développement et de la commercialisation de BNP Paribas Fortis Film Finance (auparavant: BNP Paribas Fortis Film Fund).

David Claikens et Alex Verbaere ont tous deux une longue expérience dans le monde de la finance ainsi que dans le secteur des médias et de manière plus spécifique dans les productions audiovisuelles nationales et internationales.

ANNEXE 5 – CURRICULUM VITAE DES MEMBRES DU COMITE D'INVESTISSEMENT

David Claikens a obtenu un Bachelor en « Arts du Cinéma et Littérature » auprès de l'Université de Kent (Grande-Bretagne) et un Master en Arts Audiovisuels auprès du RITS (Belgique). Il est également détenteur d'un MBA de HEC School of Management (France) et London Business School (Grande-Bretagne). David a rejoint l'équipe de Corporate Finance & Capital Markets du département Investment Banking de Fortis en 2004, où il s'est notamment focalisé sur le secteur des Media, Entertainment & Leisure. Avant cela il a travaillé en tant qu'investment banker pour Deutsche Bank et UBS Warburg à Londres. David a commencé sa carrière professionnelle en tant que producteur pour une compagnie audiovisuelle indépendante et internationale basée au Grand-Duché du Luxembourg. Depuis 2011, il est aussi copropriétaire de Witebox SPRL qui fournit des services de gestion pour BNP Paribas Fortis Film Finance (auparavant: BNP Paribas Fortis Film Fund). Il est également producteur exécutif pour Studio 100 et actif en tant que consultant stratégique dans le secteur des medias.

Maud Leclair est diplômée de l'ESCP (Ecole Supérieure de Commerce de Paris) et travaille depuis environ 25 ans dans le financement du cinéma et la gestion de SOFICA (société pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle) sur les marchés français et européen. Elle a notamment construit son expérience du crédit et du financement de la production audiovisuelle chez Cofiloisirs entre 1991 et 2006, tout en gérant les SOFICA Sofinergie, et a participé en 2004 au lancement de Soficinema avec BNP Paribas. En Septembre 2006, Maud Leclair a contribué à la création de Fortis Mediacom Finance, filiale de la Banque Fortis spécialisée dans le financement en trésorerie du cinéma. Maud Leclair est fondatrice de Roscoff, société de conseil spécialisée dans le secteur des industries culturelles.

Arne Ottoy est licencié en Droit de l'université de Gand, a obtenu un Master européen en Droit et Economie de l'université de Bologne et est diplômé de la Haute école fiscale de Bruxelles. Depuis 2007, il est conseiller fiscal auprès de la division Commercial Banking du service fiscal de BNP Paribas Fortis. Dans cette fonction, il suit depuis de nombreuses années la législation relative au Tax Shelter et conseille BNP Paribas Fortis Film Finance. Depuis début 2016, Arne a développé l'approche de BNP Paribas Fortis en matière de tax shelter pour les arts de la scène et est devenu le point de contact des producteurs concernés. Via son ASBL Wonderlust, il accompagne professionnellement des artistes et organisations culturelles.

Guy Pollentier est licencié en Droit de l'Université de Leuven et a obtenu une licence en Droit Européen au Centre Européen Universitaire de Nancy. Guy a rejoint la banque en 1985, et il y a exercé différentes fonctions, entre autres celle de directeur Marketing et Communication. Aujourd'hui il est le directeur de l'équipe Advisory Services qui est le partenaire des clients dans différents domaines. La législation belge du Tax Shelter est un de ces domaines. L'équipe est aussi en charge de la gestion quotidienne du BNP Paribas Fortis Film Finance (auparavant: BNP Paribas Fortis Film Fund).

Alex Verbaere est licencié en Sciences Économiques de l'Université de Gand. Il occupait depuis 2002 la fonction de Global Head du département Corporate Finance & Capital Markets pour le secteur Media au sein de BNP Paribas Fortis. Alex a, par ailleurs, une relation privilégiée avec des personnes et sociétés clés dans le secteur des Media, Entertainment & Leisure en Belgique et à l'étranger. Il a développé une connaissance et une expérience spécifiques dans le financement d'oeuvres audiovisuelles et ce, principalement en raison de son implication dans divers projets de production d'oeuvres audiovisuelles au cours des dix dernières années. Depuis 2011, il est aussi copropriétaire de Witebox SPRL qui fournit des services de gestion pour BNP Paribas Fortis Film Finance (auparavant: BNP Paribas Fortis Film Fund).

Damien Vanderborght est licencié en droit de l'Université Catholique de Louvain-La-Neuve (UCL), il a obtenu une licence en droit fiscal de l'Université Libre de Bruxelles (ULB). Il a rejoint BNP Paribas Fortis en 1991 et avait précédemment exercé la fonction de conseiller fiscal au sein d'Arthur Andersen. Il a occupé au sein de BNP Paribas Fortis différentes fonctions tant au sein du département fiscal qu'au sein de la division Corporate & Investment Banking et de l'équipe d'intégration au sein du groupe BNP Paribas. Il est depuis 2011 responsable de l'équipe BNP Paribas Fortis Advisory en charge, entre autres, du secrétariat des participations directes de la banque. Il suit les activités de BNP Paribas Fortis Film Finance depuis sa création.

Vincent Vandevoorde est licencié en droit de l'Université Libre de Bruxelles (ULB). Il a commencé sa carrière bancaire en 1991 à la CGER-Banque, actuellement BNP Paribas Fortis. Il a exercé diverses fonctions au sein du Corporate Finance et des marchés financiers. Depuis 2008, il travaille pour Commercial Bank où il a participé à la création du département « Advisory Services », une équipe dédiée au conseil spécialisé et au support des PME. Dans cette équipe, il est en particulier chargé des relations commerciales avec la clientèle francophone dans le cadre de la promotion du produit Tax Shelter de BNP Paribas Fortis Film Finance.

Liesbeth Willaert a un Master en Sciences de gestion de la London School of Economics. De 1998 à 2001, elle a travaillé comme "associate" et "senior associate" pour PWC à Amsterdam. Depuis 2001, elle a occupé diverses fonctions au sein de BNP Paribas Fortis, d'abord dans le Corporate Finance dans le secteur Industry and Chemicals team, ensuite au Corporate Banking en tant que chef du Desk Energy pour la Belgique. En 2012, elle est devenue Deputy Head de Commercial banking et dirige l'équipe Sales Support et Technico-Commerciale. Liesbeth dispose également d'une reconnaissance en tant que réviseur d'entreprise obtenue au Royaume-Uni.

ANNEXE 6 – COMPTES ANNUELS ET RAPPORT DU COMMISSAIRE

40				1	EUR	
NAT.	Date du dépôt	N° 0893587655	P.	U.	D.	C 1.1

COMPTES ANNUELS EN EUROS

DENOMINATION: BNP Paribas Fortis Film Finance

Forme juridique: SA

Adresse: Montagne du Parc

N°: 3

Code postal: 1000

Commune: Bruxelles 1

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de Commerce de Bruxelles

Adresse Internet *:

Numéro d'entreprise

0893587655

DATE **05/02/2013** du dépôt de l'acte constitutif OU du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS approuvés par l'assemblée générale du

21/04/2016

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

01/01/2015

au

31/12/2015

Exercice précédent du

01/01/2014

au

31/12/2014

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont / ne sont pas ** identiques à ceux publiés antérieurement

LISTE COMPLETE avec nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise des ADMINISTRATEURS, GERANTS ET COMMISSAIRES

DEMAEREL Pierre

Beerselsestraat 7 , 1501 Buizingen, Belgique

Fonction : Président du Conseil d'Administration

Mandat : 17/12/2010- 01/01/2016

DE NYS Carine

Louislei 16 , 2930 Brasschaat, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 17/12/2010- 01/01/2016

WILLAERT Liesbeth

Leestsesteenweg 131 , 2800 Mechelen, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 18/04/2013- 18/04/2019

CLAEYS Frank

Veldhoendreef 6 , 8200 Sint-Michiels, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 18/04/2013- 18/04/2019

Documents joints aux présents comptes annuels:

Nombre total de pages déposées: **28** Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet: 5.1, 5.2.1, 5.2.3, 5.2.4, 5.3.1, 5.3.2, 5.3.3, 5.3.4, 5.3.5, 5.3.6, 5.4.1, 5.4.2, 5.4.3, 5.5.1, 5.5.2, 5.8, 5.16, 5.17.2, 6, 8, 9

Signature
(nom et qualité)

Daniël Van Der Borght
DANIEL VANDERBORGHT
ADMINISTRATEUR - DÉLÉGUÉ

Signature
(nom et qualité)

* Mention facultative.

** Biffer la mention inutile.

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GERANTS ET COMMISSAIRES (suite de la page précédente)

VANDEBORGHT Damien

Avenue du Congo 4 , boîte B, 1050 Ixelles, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 01/10/2014- 16/04/2020

VERDINGH YVES

Galgeneinde 115 , 3550 Heusden-Zolder, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 09/09/2015- 18/04/2021

DELOITTE BEDRIJFSREVISOREN SCRL 0429.053.863

Berkenlaan 8 , boîte b, 1831 Diegem, Belgique

Fonction : Commissaire, Numéro de membre : A02045

Mandat : 16/04/2015- 19/04/2018

Représenté par

DEHOGNE Yves

Berkenlaan 8 , boîte b, 1831 Diegem, Belgique

DECLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VERIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLEMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ~~ont~~/ n'ont* pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous : les nom, prénom, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise**,
- B. L'établissement des comptes annuels**,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

* Biffer la mention inutile.

** Mention facultative.

BILAN APRES REPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
ACTIFS IMMOBILISES		20/28		
Frais d'établissement.....	5.1	20		
Immobilisations incorporelles.....	5.2	21		
Immobilisations corporelles.....	5.3	22/27		
Terrains et constructions.....		22		
Installations, machines et outillage.....		23		
Mobilier et matériel roulant.....		24		
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	5.4/ 5.5.1	28		
Entreprises liées	5.14	280/1		
Participations		280		
Créances		281		
Autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	5.14	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8		
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8		
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	19.631.510	18.040.648
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	9.333.862	12.813.456
Créances commerciales		40	1.276.463	110.171
Autres créances		41	8.057.399	12.703.285
Placements de trésorerie	5.5.1/ 5.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
Valeurs disponibles		54/58	9.403.928	5.223.938
Comptes de régularisation.....	5.6	490/1	893.720	3.254
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	19.631.510	18.040.648

PASSIF	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
CAPITAUX PROPRES		10/15	<u>493.812</u>	<u>238.846</u>
Capital	5.7	10	100.000	100.000
Capital souscrit		100	100.000	100.000
Capital non appelé		101		
Primes d'émission		11		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	393.812	10.000
Réserve légale		130	10.000	10.000
Réserves indisponibles		131		
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133	383.812	
Bénéfice (Perte) reporté(e)		14		128.846
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur répartition de l'actif net		19		
PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES		16		
Provisions pour risques et charges		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Autres risques et charges	5.8	163/5		
Impôts différés		168		
DETTES		17/49	<u>19.137.698</u>	<u>17.801.802</u>
Dettes à plus d'un an	5.9	17		
Dettes financières		170/4		
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et assimilées		172		
Etablissements de crédit		173		
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus		42/48	17.276.614	17.801.082
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	5.9	42		
Dettes financières		43	1	
Etablissements de crédit		430/8	1	
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	1.919.843	1.232.871
Fournisseurs		440/4	1.919.843	1.232.871
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	5.9	45	32.259	48.260
Impôts		450/3	32.259	48.260
Rémunérations et charges sociales		454/9		
Autres dettes		47/48	15.324.511	16.519.951
Comptes de régularisation	5.9	492/3	1.861.084	720
TOTAL DU PASSIF		10/49	<u>19.631.510</u>	<u>18.040.648</u>

COMpte DE RESULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/74	31.918.427	46.003.740
Chiffre d'affaires	5.10	70	10.933.025	6.909.676
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction) (+)/(-)		71		
Production immobilisée		72	20.773.575	39.094.063
Autres produits d'exploitation	5.10	74	211.827	1
Coût des ventes et des prestations		60/64	31.529.880	45.319.791
Approvisionnements et marchandises		60	27.456.106	39.094.063
Achats		600/8	27.456.106	39.094.063
Stocks: réduction (augmentation).....(+)/(-)		609		
Services et biens divers		61	3.860.990	6.224.771
Rémunérations, charges sociales et pensions(+)/(-)	5.10	62		
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630		
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)(+)/(-)	5.10	631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)(+)/(-)	5.10	635/7		
Autres charges d'exploitation	5.10	640/8	212.784	957
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration		649		
Bénéfice (Perte) d'exploitation(+)/(-)		9901	388.547	683.949
Produits financiers		75	947.819	818.626
Produits des immobilisations financières		750		
Produits des actifs circulants		751	947.819	818.600
Autres produits financiers	5.11	752/9		26
Charges financières	5.11	65	951.923	809.080
Charges des dettes		650	947.484	804.589
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		651		
Autres charges financières		652/9	4.439	4.491
Bénéfice (Perte) courant(e) avant impôts (+)/(-)		9902	384.443	693.495

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits exceptionnels		76		
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles		760		
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières		761		
Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels		762		
Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés		763		
Autres produits exceptionnels	5.11	764/9		
Charges exceptionnelles		66		
Amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		660		
Réductions de valeur sur immobilisations financières		661		
Provisions pour risques et charges exceptionnels				
Dotations (utilisations)		662		
Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés		663		
Autres charges exceptionnelles	5.11	664/8		
Charges exceptionnelles portées à l'actif au titre de frais de restructuration		669		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts		9903	384.443	693.495
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat				
Impôts	5.12	67/77	129.477	235.783
Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales		670/3	129.477	235.783
		77		
Bénéfice (Perte) de l'exercice		9904	254.966	457.712
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter		9905	254.966	457.712

AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter(+)/(-)	9906	383.812	578.846
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-)	(9905)	254.966	457.712
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent(+)/(-)	14P	128.846	121.134
Prélèvements sur les capitaux propres	791/2		
sur le capital et les primes d'émission	791		
sur les réserves	792		
Affectations aux capitaux propres	691/2	383.812	
au capital et aux primes d'émission	691		
à la réserve légale	6920		
aux autres réserves	6921	383.812	
Bénéfice (Perte) à reporter(+)/(-)	(14)		128.846
Intervention d'associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/6		450.000
Rémunération du capital	694		450.000
Administrateurs ou gérants	695		
Autres allocataires	696		

**CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE,
MARQUES ET DROITS SIMILAIRES**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052P	xxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8022	148.782.917	
Cessions et désaffectations	8032	148.782.917	
Transferts d'une rubrique à une autre	8042	(+)/(-)	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122P	xxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actés	8072		
Repris	8082		
Acquis de tiers	8092		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8102		
Transférés d'une rubrique à une autre	8112	(+)/(-)	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	211		

PLACEMENTS DE TRESORERIE ET COMPTES DE REGULARISATION DE L'ACTIF

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PLACEMENTS DE TRESORERIE - AUTRES PLACEMENTS			
Actions et parts	51		
Valeur comptable augmentée du montant non appelé	8681		
Montant non appelé	8682		
Titres à revenu fixe	52		
Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit	8684		
Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit	53		
Avec une durée résiduelle ou de préavis			
d'un mois au plus	8686		
de plus d'un mois à un an au plus	8687		
de plus d'un an	8688		
Autres placements de trésorerie non repris ci-avant	8689		

COMPTES DE REGULARISATION

Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important.

Proratas de commissions
Proratas d'intérêts

Exercice
893.689
30

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital social

Capital souscrit au terme de l'exercice
 Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXXXXXXXX	100.000
(100)	100.000	

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital
 Catégories d'actions

ACTIONS NOMINATIVES

Actions nominatives
 Actions au porteur et/ou dématérialisées.....

Codes	Montants	Nombre d'actions
	100.000	100
8702	XXXXXXXXXXXXXXXX	100
8703	XXXXXXXXXXXXXXXX	

Capital non libéré

Capital non appelé
 Capital appelé, non versé
 Actionnaires redevables de libération

Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
(101)		XXXXXXXXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXXXXXXXX	

Actions propres

Détenues par la société elle-même

Montant du capital détenu
 Nombre d'actions correspondantes

Détenues par ses filiales

Montant du capital détenu
 Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de CONVERSION

Montant des emprunts convertibles en cours
 Montant du capital à souscrire
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Suite à l'exercice de droits de SOUSCRIPTION

Nombre de droits de souscription en circulation
 Montant du capital à souscrire
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

Parts non représentatives du capital

Répartition

Nombre de parts

Nombre de voix qui y sont attachées

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même

Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE L'ENTREPRISE A LA DATE DE CLOTURE DE SES COMPTES, TELLE QU'ELLE RESULTE DES DECLARATIONS REÇUES PAR L'ENTREPRISE

BNP PARIBAS FORTIS : 99 ACTIONS

GENFINANCE INTERNATIONAL SA: 1 ACTION

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE REGULARISATION DU PASSIF

VENTILATION DES DETTES A L'ORIGINE A PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DUREE RESIDUELLE

	Codes	Exercice
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		
Dettes financières	8801	
Emprunts subordonnés	8811	
Emprunts obligataires non subordonnés	8821	
Dettes de location-financement et assimilées	8831	
Etablissements de crédit	8841	
Autres emprunts	8851	
Dettes commerciales	8861	
Fournisseurs	8871	
Effets à payer	8881	
Acomptes reçus sur commandes	8891	
Autres dettes	8901	
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	(42)	
Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir		
Dettes financières	8802	
Emprunts subordonnés	8812	
Emprunts obligataires non subordonnés	8822	
Dettes de location-financement et assimilées	8832	
Etablissements de crédit	8842	
Autres emprunts	8852	
Dettes commerciales	8862	
Fournisseurs	8872	
Effets à payer	8882	
Acomptes reçus sur commandes	8892	
Autres dettes	8902	
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	8912	
Dettes ayant plus de 5 ans à courir		
Dettes financières	8803	
Emprunts subordonnés	8813	
Emprunts obligataires non subordonnés	8823	
Dettes de location-financement et assimilées	8833	
Etablissements de crédit	8843	
Autres emprunts	8853	
Dettes commerciales	8863	
Fournisseurs	8873	
Effets à payer	8883	
Acomptes reçus sur commandes	8893	
Autres dettes	8903	
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir	8913	

DETTES GARANTIES (comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif)**Dettes garanties par les pouvoirs publics belges**

	Codes	Exercice
Dettes financières	8921	
Emprunts subordonnés	8931	
Emprunts obligataires non subordonnés	8941	
Dettes de location-financement et assimilées	8951	
Etablissements de crédit	8961	
Autres emprunts	8971	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes reçus sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges	9061	

Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

Dettes financières	8922	
Emprunts subordonnés	8932	
Emprunts obligataires non subordonnés	8942	
Dettes de location-financement et assimilées	8952	
Etablissements de crédit	8962	
Autres emprunts	8972	
Dettes commerciales	8982	
Fournisseurs	8992	
Effets à payer	9002	
Acomptes reçus sur commandes	9012	
Dettes fiscales, salariales et sociales	9022	
Impôts	9032	
Rémunérations et charges sociales	9042	
Autres dettes	9052	
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise	9062	

DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES**Impôts** (rubrique 450/3 du passif)

	Codes	Exercice
Dettes fiscales échues	9072	
Dettes fiscales non échues	9073	32.259
Dettes fiscales estimées	450	
Rémunérations et charges sociales (rubrique 454/9 du passif)		
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	9076	
Autres dettes salariales et sociales	9077	

COMPTES DE REGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

Exercice

RESULTATS D'EXPLOITATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Chiffre d'affaires net			
Ventilation par catégorie d'activité			
Ventilation par marché géographique			
Autres produits d'exploitation			
Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics	740		
CHARGES D'EXPLOITATION			
Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel			
Nombre total à la date de clôture	9086		
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087		
Nombre effectif d'heures prestées	9088		
Frais de personnel			
Rémunérations et avantages sociaux directs	620		
Cotisations patronales d'assurances sociales	621		
Primes patronales pour assurances extralégales	622		
Autres frais de personnel	623		
Pensions de retraite et de survie	624		
Provisions pour pensions et obligations similaires			
Dotations (utilisations et reprises)	635		
Réductions de valeur			
Sur stocks et commandes en cours			
actées	9110		
reprises	9111		
Sur créances commerciales			
actées	9112		
reprises	9113		
Provisions pour risques et charges			
Constitutions	9115		
Utilisations et reprises	9116		
Autres charges d'exploitation			
Impôts et taxes relatifs à l'exploitation	640	89	89
Autres	641/8	212.695	868
Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise			
Nombre total à la date de clôture	9096		
Nombre moyen calculé en équivalents temps plein	9097		
Nombre d'heures effectivement prestées.....	9098		
Frais pour l'entreprise	617		

RESULTATS FINANCIERS ET EXCEPTIONNELS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
RESULTATS FINANCIERS			
Autres produits financiers			
Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats			
Subsides en capital	9125		
Subsides en intérêts	9126		
Ventilation des autres produits financiers			
RECUPERATION FRAIS			26
Amortissement des frais d'émission d'emprunts et des primes de remboursement	6501		
Intérêts intercalaires portés à l'actif	6503		
Réductions de valeur sur actifs circulants			
Actées	6510		
Reprises	6511		
Autres charges financières			
Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances	653		
Provisions à caractère financier			
Dotations	6560		
Utilisations et reprises	6561		
Ventilation des autres charges financières			
DROIT DE TIMBRE		2	8
FRAIS DE BANQUE		4.206	4.439

RESULTATS EXCEPTIONNELS

Ventilation des autres produits exceptionnels

Ventilation des autres charges exceptionnelles

Exercice

IMPOTS ET TAXES

IMPOTS SUR LE RESULTAT

Impôts sur le résultat de l'exercice
 Impôts et précomptes dus ou versés
 Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif
 Suppléments d'impôts estimés
 Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs
 Suppléments d'impôts dus ou versés
 Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés

Codes	Exercice
9134	129.477
9135	130.085
9136	608
9137	
9138	
9139	
9140	

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

Incidence des résultats exceptionnels sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

Sources de latences fiscales

Latences actives
 Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs
 Autres latences actives
 Latences passives
 Ventilation des latences passives

Codes	Exercice
9141	
9142	
9144	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTEE ET IMPOTS A CHARGE DE TIERS

Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte

A l'entreprise (déductibles)
 Par l'entreprise

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

Précompte professionnel
 Précompte mobilier

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	6.109.239	8.076.376
9146	798.631	544.140
9147		
9148		

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

	Codes	Exercice
GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUEES OU IRREVOCABLEMENT PROMISES PAR L'ENTREPRISE POUR SURETE DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS	9149	
Dont		
Effets de commerce en circulation endossés par l'entreprise	9150	
Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par l'entreprise	9151	
Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par l'entreprise	9153	
 GARANTIES REELLES		
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de l'entreprise		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	9161	
Montant de l'inscription	9171	
Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription	9181	
Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés	9191	
Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause	9201	
 Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	9162	
Montant de l'inscription	9172	
Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription	9182	
Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés	9192	
Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause	9202	
 BIENS ET VALEURS DETENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE L'ENTREPRISE, S'ILS NE SONT PAS PORTES AU BILAN		
 ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS		
ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS		
 MARCHE A TERME		
Marchandises achetées (à recevoir)	9213	
Marchandises vendues (à livrer)	9214	
Devises achetées (à recevoir)	9215	
Devises vendues (à livrer)	9216	

ENGAGEMENTS RESULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHEES A DES VENTES OU PRESTATIONS DEJA EFFECTUEES**LITIGES IMPORTANTS ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS**

- ouverture d'une ligne de crédit maximale de 2.000.000,00 euros
- options de vente octroyées sur les droits aux recettes des films pour un prix total maximal de 6.321.661,64 euros
- options de vente reçues sur les droits aux recettes des films pour un prix total maximal total de 6.321.661,64 euros
- garanties bancaires reçues des producteurs pour un montant total de 9.016.377,60 euros
- montant total à recevoir des producteurs de 6.199.950,00 euros
- montants des investissements de co-production pour un montant total de 23.235.000,00 euros

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN**LITIGES IMPORTANTS ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS**

LE CAS ECHEANT, DESCRIPTION SUCCINCTE DU REGIME COMPLEMENTAIRE DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURE AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS ET DES MESURES PRISES POUR EN COUVRIR LA CHARGE

Code	Exercice
9220	

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE A L'ENTREPRISE ELLE-MEME

Montant estimé des engagements résultant, pour l'entreprise, de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

NATURE ET OBJECTIF COMMERCIAL DES OPERATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société; le cas échéant, les conséquences financières de ces opérations pour la société doivent également être mentionnées:

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

1. Evénements importants survenus après la fin de l'exercice comptable

Deux événements importants sont survenus après la fin de l'exercice comptable. La Société a été informée par Studio 100, société de production avec laquelle la Société a des relations d'affaires, qu'un de ses employés est impliqué dans un dossier de fraude, en cours depuis 2005. La pratique frauduleuse serait commise par la facturation de services et biens non livrés pour différents projets de Studio 100. Plusieurs de ces projets sont des projets coproduits par la Société. Studio 100 est contractuellement obligé d'indemniser tout dommage éventuel suite à la non-obtention de l'attestation fiscale tax shelter par les investisseurs. Studio 100 a reconfirmé cette obligation contractuelle par email adressé à la Société le 23 juin 2016. Studio 100 et la Société ont analysé l'impact éventuel de la fraude sur chaque projet de Studio 100. La conclusion est qu'il n'y a pas d'impact vu l'existence de dépenses belges suffisantes. La Communauté flamande et la Cellule de Contrôle Centrale Taxshelter ont été informés de cet événement. Ils n'ont pas fait de commentaires négatifs qui demanderaient une action de la Société. Pour ces raisons, la Société estime que le montant des pertes éventuelles liées à la concrétisation du risque susmentionné n'est pas significatif sur les comptes et dès lors est d'avis qu'il n'y a pas lieu de constituer de provision dans les comptes arrêtés au 31 décembre 2015. Par ailleurs, la Société prévoit en tout cas suffisamment de marge sur chaque projet pour pouvoir faire face à des factures qui seraient rejetées par le fisc. Pour un projet sélectionné en 2014 le producteur concerné a informé la Société qu'une partie des dépenses belges ne sera pas effectuée dans la période des 18 mois prévue par la loi. Le producteur et sa société mère ont reconfirmé cette obligation contractuelle. L'attestation fiscale ne sera donc pas délivrée ce qui résultera dans le remboursement des sommes versées, du paiement des intérêts et de la rémunération prévus contractuellement. Le Service des Décisions anticipées a émis un avenant au ruling obtenu par la Société en 2013 acceptant cette pratique de remboursement comme fiscalement neutre et stipulant qu'elle ne résulte pour l'investisseur pas dans le paiement d'intérêts de retard. La plus grande partie des ces sommes à payer aux investisseurs est encore sur les comptes de la société, le solde sera remboursé par le producteur ou à défaut par sa société mère. La société estime donc que les sommes à payer ne posent pas de problèmes pour la situation de liquidité de la Société.

2. Circonstances pouvant influencer le développement de la Société

Les seuls événements pouvant influencer considérablement le développement de la Société sont d'une part l'abrogation ou la modification du régime du Tax Shelter organisé par l'article 194ter du CIR, étant donné que le produit financier offert par la Société est basé sur ce régime ou d'autre part l'abaissement du taux de l'impôt belge des sociétés.

Il est peu probable que le système du Tax Shelter sera revu dans les années à venir. Néanmoins certains passages de la nouvelle loi ne sont pas très clairs, entre autres la définition de 'Producteur Eligible'. Ceci a entraîné en 2015 différentes réunions d'un groupe de concertation intergouvernementale ayant pour but d'éclaircir les points qui laissaient planer des doutes. Mi-2015 le SPF Finances a publié un FAQ qui avait pour but de répondre à toutes les questions. Le FAQ prévoit que 2015 est une année de transition. Une loi réparatrice aurait dû être votée fin 2015 pour mettre fin à toutes les incertitudes. Pour différentes raisons, cette loi n'est toujours pas approuvée par le Parlement et les incertitudes continuent dès lors à exister.

C'est dans ce cadre en changement que la Société a décidé de continuer ses activités comme Producteur Agréé, reconfirmé dans le courant de l'année à multiples reprises par La Cellule de Tax Shelter du SPF Finance.

Dans la pratique, la Société agit depuis sa création comme producteur financier qui finance une partie de la production. La Société participe dans la production en concluant des contrats de coproductions avec un ou plusieurs producteurs. Le financement est basé sur les fonds collectés auprès des investisseurs dans le cadre du régime Tax Shelter. La Société agit donc en même temps comme intermédiaire entre l'investisseur et la production. Sous l'ancien système, la Société était reconnue par le Commission des Décisions Anticipées comme producteur dans le cadre du Tax Shelter. La nouvelle loi prévoit deux statuts : celui du producteur agréé et celui d'intermédiaire agréé. La définition de producteur n'a pas changé dans la loi. L'administration fiscale est néanmoins d'avis que vu le fait que la loi prévoit le nouveau statut d'intermédiaire agréé et que ce statut a été introduit spécialement pour faciliter l'accès des

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

institutions financières au système du Tax Shelter, la Société, faisant part d'une groupe financier, doit se réorganiser comme intermédiaire agréé. Suite à l'incertitude causée par un texte de loi pas toujours clair, l'Administration a non seulement délivré à la Société une licence de 'Producteur Eligible', mais a confirmé dans le courant de l'année par différents courriers que le Société pouvait continuer son activité comme Producteur Eligible. L'administration a en même temps fait comprendre que dès que les adaptations de la loi seraient votées par le Parlement, la Société devra changer son statut en Intermédiaire Agréé.

C'est aussi dans ce cadre en mutation que la Commission pour Normes Comptables ('CNC') a émis le 9 septembre 2015 un avis sur la comptabilisation par les Producteurs Agréés de la collecte et gestions des fonds Tax Shelter. Cet avis qui suit l'idée du producteur unique (causant une partie des incertitudes) ne tient pas compte des différentes structures possibles dans lesquelles les producteurs peuvent participer à une production. La Société étant une société de production financière a pour but de conclure des contrats de co-production, non d'être le producteur unique. Cette pratique courante dans le secteur fait que la Société ne peut pas suivre dans son nouveau schéma comptable l'avis de la C.N.C. à cent pourcent. La Société a dès lors arrêté un schéma comptable adapté à ses propres activités.

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIEES ET LES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIEES			
Immobilisations financières	(280/1)		
Participations	(280)		
Créances subordonnées	9271		
Autres créances	9281		
Créances sur les entreprises liées	9291		
A plus d'un an	9301		
A un an au plus	9311		
Placements de trésorerie	9321		
Actions	9331		
Créances	9341		
Dettes	9351		450.000
A plus d'un an	9361		
A un an au plus	9371		450.000
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9391		
Autres engagements financiers significatifs	9401		
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421		
Produits des actifs circulants	9431	342	9.770
Autres produits financiers	9441		
Charges des dettes	9461	6	120
Autres charges financières	9471	4.206	4.439
Cessions d'actifs Immobilisés			
Plus-values réalisées	9481		
Moins-values réalisées	9491		
ENTREPRISES AVEC LIEN DE PARTICIPATION			
Immobilisations financières	(282/3)		
Participations	(282)		
Créances subordonnées	9272		
Autres créances	9282		
Créances	9292		
A plus d'un an	9302		
A un an au plus	9312		
Dettes	9352		
A plus d'un an	9362		
A un an au plus	9372		

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIEES ET LES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION**TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIEES EFFECTUEES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHE**

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Exercice

Informations supplémentaires

En l'absence de critères légaux permettant d'inventorier les transactions avec des parties liées qui seraient conclues à des conditions autres que celles du marché, aucune information n'a pu être reprise dans l'état C5.14.

RELATIONS FINANCIERES AVEC

LES ADMINISTRATEURS ET GERANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTROLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ETRE LIEES A CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTROLEES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

	Codes	Exercice
Créances sur les personnes précitées	9500	
Conditions principales des créances		
Garanties constituées en leur faveur	9501	
Conditions principales des garanties constituées		
Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur	9502	
Conditions principales des autres engagements		
Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable		
Aux administrateurs et gérants	9503	
Aux anciens administrateurs et anciens gérants	9504	

LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIE (ILS SONT LIES)

	Codes	Exercice
Emoluments du (des) commissaire(s)	9505	6.603
Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)		
Autres missions d'attestation	95061	
Missions de conseils fiscaux	95062	
Autres missions extérieures à la mission révisoriale	95063	
Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)		
Autres missions d'attestation	95081	
Missions de conseils fiscaux	95082	
Autres missions extérieures à la mission révisoriale	95083	

Mentions en application de l'article 133, paragraphe 6 du Code des sociétés

DECLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDES**INFORMATIONS A COMPLETER PAR LES ENTREPRISES SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIETES RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDES**

~~L'entreprise établit et publie des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion*~~

L'entreprise n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s)*

L'entreprise et ses filiales ne dépassent pas, sur base consolidée, plus d'une des limites visées à l'article 16 du Code des sociétés*

~~L'entreprise est elle-même filiale d'une entreprise mère qui établit et publie des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*~~

Dans l'affirmative, justification du respect des conditions d'exemption prévues à l'article 113, paragraphes 2 et 3 du Code des sociétés:

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'entreprise mère qui établit et publie les comptes consolidés en vertu desquels l'exemption est autorisée:

INFORMATIONS A COMPLETER PAR L'ENTREPRISE SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation**:

BNP PARIBAS FORTIS

Montagne du Parc 3

1000 Bruxelles 1, Belgique

0403.199.702

L'entreprise-mère établit et publie des comptes consolidés pour l'ensemble le plus petit

Si l'(les) entreprise(s) mère(s) est (sont) de droit étranger, lieu où les comptes consolidés dont question ci-avant peuvent être obtenus**

* Biffer la mention inutile.

** Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

DECLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDES

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation**:

BNP PARIBAS

Bld des Italiens 16

75009 PARIS, France

FR66204244

L'entreprise-mère établit et publie des comptes consolidés pour l'ensemble le plus grand

Si l'(les) entreprise(s) mère(s) est (sont) de droit étranger, lieu où les comptes consolidés dont question ci-avant peuvent être obtenus**

BNP PARIBAS

Bld des Italiens 16

FR PARIS, France

* Biffer la mention inutile.

** Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

REGLES D'EVALUATION

REGLES D'EVALUATION

Les règles d'évaluation de la Société ont été rédigées conformément aux principes généraux figurant dans l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des Sociétés (Arrêté Royal).

Dans tous les cas où, ni l'Arrêté Royal ni les règles particulières ne permettent de définir une valeur, cette dernière sera appréciée, in casu, par le Conseil d'Administration de la Société de manière prudente et raisonnée.

1. Rubriques de l'actif

Frais d'établissement

Les frais d'établissement sont pris immédiatement en résultat.

Immobilisations incorporelles

Pour toutes les productions antérieures au 01/01/2015, les immobilisations incorporelles comprennent les frais de production des films. Ces immobilisations incorporelles sont évaluées à leur valeur nominale.

Ceci n'est plus d'application pour les productions postérieures au 01/01/2015 suite à la modification de la loi du 12/05/2014 sur le Tax Shelter.

Créances à plus d'un an et à un an au plus

Les créances sont également évaluées à leur valeur nominale.

Placements de trésorerie et valeurs disponibles

Ils comprennent les avoirs à vue et sont comptabilisés à leur valeur nominale.

Des réductions de valeur sont actées si leur valeur de réalisation, à la date de clôture de l'exercice est inférieure, à la valeur comptable.

Comptes de régularisation à l'actif

Cette rubrique comprend la partie des charges à reporter et des produits à imputer.

Ceux-ci sont évalués à leur valeur nominale.

2. Rubriques du passif

Dettes à plus d'un an et à un an au plus

Les dettes sont valorisées à leur valeur nominale et elles portent des intérêts.

Comptes de régularisation au passif

Cette rubrique comprend la partie des charges à imputer et des produits à reporter.

Ceux-ci sont évalués à leur valeur nominale.

3. Rubriques du hors bilan

Garanties reçues

Les garanties sont valorisées à leur valeur nominale.

Options reçues et octroyées

REGLES D'EVALUATION

Pour toutes les production antérieures au 01/01/2015:

- la Société reçoit des coproducteurs une option de vente qui lui permet de céder aux coproducteurs tout ou partie de la quote-part des recettes nettes part producteur à provenir de l'exploitation du film que la Société possède en vertu du contrat de coproduction.
- la Société octroie parallèlement aux investisseurs, de manière irrévocable, une option de vente permettant aux investisseurs de céder à la Société la pleine et entière propriété de la quote-part des recettes nettes part producteur qu'ils possèdent dans les films aux termes de la convention-cadre conclue avec la Société.
- toutes les options sont valorisées aux montants mentionnés dans les contrats.

Ceci n'est plus d'application pour les production postérieures au 01/01/2015 suite à la modification de la loi du 12/05/2014 sur le Tax Shelter.

Informations complémentaires à l'annexe C5.14 : transactions avec des parties liées effectuées dans des conditions autres que celles du marché:

En l'absence de critères légaux permettant d'inventorier les transactions avec les parties liées qui seraient conclues à des conditions autres que celles du marché, aucune information n'a pu être reprise dans cette annexe.

BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE
SOCIETE ANONYME

Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise 893.587.655
Registre des personnes morales Bruxelles
(la «Société»)

RAPPORT ANNUEL DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU
30 JUIN 2016

Chers actionnaires,

Nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport annuel quant à l'exercice de notre mandat au cours de l'exercice comptable clôturé au 31 décembre 2015 et de soumettre à votre approbation les comptes annuels de la Société au 31 décembre 2015 et ce conformément à nos obligations légales et statutaires.

En 2015, le nouveau système Tax Shelter prévu par l'article 194ter du Code des Impôts sur les Revenus (« CIR ») est rentré en vigueur. Ce système a pour but d'offrir un produit financier simplifié et plus transparent et d'éviter certaines dérives dénoncées dans la presse en 2013 et 2014.

Le marché a réagi positivement à cette simplification, assortie d'un rendement financier intéressant, par une hausse importante du nombre des investisseurs. La Société a fortement profité de cette montée de confiance en concluant l'année avec une hausse de son activité de collecte de fonds avec plus de quatre-vingt pourcent par rapport à l'année précédente.

La Société a obtenu en janvier 2015, en tant que producteur de films, l'Agrément prévu et défini également par l'article 194ter du CIR. En février 2015 une nouvelle approbation a été délivrée par « l'Autorité des services et marchés financiers » (la FSMA) à la Société pour le placement de son produit sur le marché public belge de l'épargne.

De ce changement législatif a résulté une adaptation du schéma comptable pour les nouvelles conventions cadres signées après le 1 janvier 2015, l'ancien schéma restant en vigueur pour les conventions signées antérieurement. La Commission des Normes Comptables a émis le 9 septembre 2015 son avis concernant le traitement comptable de l'investissement Tax Shelter dans le chef de la société de production (conventions cadre signées à partir du 1^{er} janvier 2015). Cet avis n'a pu être suivi qu'en partie par la Société pour les raisons expliquées sous le point 5 de ce rapport.

1. Observations sur les comptes annuels

La Société a été constituée le 19 novembre 2007 et clôture son huitième exercice comptable au 31 décembre 2015.

Par rapport au système en vigueur jusqu'en 2014, le nouveau système Tax Shelter a pour conséquence de diviser à peu près par deux (en fait multiplier par 0,484) le montant à investir par les investisseurs pour un résultat identique aussi bien du point de vue de la déduction fiscale possible que du point de vue de l'avantage effectivement octroyé aux producteurs.

Ainsi, dès le Q1 2015, BNP Paribas Fortis Film Finance a levé 2 385 000 EUR, soit une progression à situation comparable de 58% par rapport au Q1 2014. L'attrait du nouveau système s'est encore accru pendant le reste de l'année, et pour le Q4 2015, le succès a été tel que la progression a été de 125% par rapport au Q4 2014, ce qui a imposé de diviser le Slate en deux, un Slate de 12 films et un Slate de 9 films. Globalement, avec un total de fonds levés de 34 331 000 EUR, les résultats 2015 ont montré une progression de 82% par rapport à 2014 (après prise en compte de la baisse mécanique des montants levés suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi : en 'équivalent 2015 », les 39.030.000 EUR de 2014 correspondaient à peu près à 18,9 millions d'euros).

Les frais de production réalisés par la Société au cours de l'exercice écoulé (EUR 27.456.106,52) ont été comptabilisés dans les comptes 60 « achats ». La baisse de ce montant par rapport à l'année 2014 s'explique par le nouveau système comme expliqué plus haut. A la clôture de l'exercice comptable, pour les conventions signés avant le 1^{er} janvier 2015, ces frais de production sont transférés à l'actif dans des comptes 21 « immobilisations incorporelles » par le crédit du compte 72 « Productions immobilisées » et ce afin de reconnaître les droits aux recettes futures des projets « ancien système » acquises par la Société.

1.1 Présentation et discussion de l'actif

Créances à moins d'un an

Les créances à moins d'un an s'élèvent à EUR 9.333.. Ce montant est composé de créances sur des clients, de la TVA et de l'impôt à récupérer, des avances de trésorerie versées au producteur principal/belge et de créances sur le producteur principal/belge.

Valeurs disponibles

Les valeurs disponibles s'élèvent à EUR 9.403.927,52 .Les fonds sont placés sur des comptes ouverts auprès de BNP Paribas Fortis.

1.2 Présentation et discussion du passif

Capital

Le capital souscrit s'élève à EUR 100.000,00 et a été entièrement libéré.

Réserves disponibles

Le montant des réserves disponibles s'élève après affectation du résultat de l'exercice 2015 s'élève à EUR 383.812

Dettes à moins d'un an

Les dettes à moins d'un an s'élèvent à EUR 17.276.614. Ce montant est composé de dettes fournisseurs, dettes fiscales, dividendes à verser, et les apports et prêts investissements.

1.3 Présentation et discussion du compte de résultats

Produits d'exploitation

Le montant total des produits d'exploitation s'élève à EUR 31.918.427,01. Ce montant est composé du chiffre d'affaires (étant le prix de cession d'une quote-part des droits aux recettes nettes part producteur de la Société – pratique qui ne vaut que pour les productions financées sous l'ancien système ce qui explique la baisse importante de ce montant par rapport à l'année 2014 - et des commissions perçues par la Société en vertu des contrats de coproduction) et des productions immobilisées (frais activés par comptabilisation des factures production sous l'ancien système).

Les commissions sur les productions, nouveau système, perçues par la Société sont payées par les producteurs en compensation avec le paiement des fonds dus par la Société aux producteurs sur base du contrat de co-production.

Charges d'exploitation

Le montant total des charges d'exploitation s'élève à EUR 31.529.879,97. Ce montant est composé des frais de production, des services et biens divers (services liés à la gestion journalière de la Société ainsi qu'au développement de son produit), du prix de cession des droits aux recettes nettes part producteur des investisseurs (ancien système) et des taxes régionales et cotisations sociales.

Produits financiers

Le montant total des produits financiers s'élève à EUR 947.818,87 et a trait aux intérêts acquis sur les différents comptes en banque ainsi qu'aux intérêts financiers

(ancien système) et charges financières (nouveau système) acquis au 31 décembre 2015 qui sont dus par le producteur principal/belge.

Charges financières

Le montant total des charges financières s'élève à EUR 951.922,77. Ce montant comporte en majeure partie les intérêts / rémunérations financières acquis par les investisseurs sur les prêts octroyés à la Société (ancien système) et sur les versements effectués sous le nouveau système.

2. Affectation du résultat

L'exercice comptable écoulé s'est clôturé avec un bénéfice après impôts d'EUR 254.965,68. La baisse par rapport de l'année 2014 s'explique par la période dans laquelle les commissions sont facturées aux producteurs.

Le Conseil propose d'affecter le bénéfice de l'exercice 2015 pour un montant d'EUR 254.965,68 et le bénéfice reporté de l'exercice précédent pour un montant d'EUR 128.846 aux réserves disponibles

Après approbation du bilan et du compte de résultats, les fonds propres de la Société s'élèveront à EUR 493.812.

3. Description des principaux risques et incertitudes concernant l'activité de la Société

Les principaux risques et incertitudes auxquelles la Société est confrontée sont liés :

- d'une part, au non-respect par le producteur principal/belge des engagements financiers lui incombant en vertu du contrat de coproduction conclu avec la Société (à savoir, le remboursement de l'avance de trésorerie, le paiement de l'excédent et le paiement des intérêts financiers sous l'ancien système et les charges financières sous le nouveau système) ; et
- d'autre part, au non respect par le producteur principal/belge de son engagement de facturer à la Société des dépenses belges et autres dépenses de production pour le montant stipulé dans le contrat de coproduction et dans les délais impartis.

Ces risques sont toutefois gérés / maîtrisés par la Société par :

- l'obtention de garanties émises sous l'ancien système par un établissement de crédit accepté par la Société et garantissant chacun des engagements financiers pris par chaque producteur principal/belge en vertu du contrat de coproduction (à

1.2 Présentation et discussion du passif

Capital

Le capital souscrit s'élève à EUR 100.000,00 et a été entièrement libéré.

Réserves disponibles

Le montant des réserves disponibles s'élève après affectation du résultat de l'exercice 2015 à EUR 383.812

Dettes à moins d'un an

Les dettes à moins d'un an s'élèvent à EUR 17.276.614. Ce montant est composé de dettes fournisseurs, dettes fiscales, dividendes à verser, et les apports et prêts investissements.

1.3 Présentation et discussion du compte de résultats

Produits d'exploitation

Le montant total des produits d'exploitation s'élève à EUR 31.918.427,01. Ce montant est composé du chiffre d'affaires (étant le prix de cession d'une quote-part des droits aux recettes nettes part producteur de la Société – pratique qui ne vaut que pour les productions financées sous l'ancien système ce qui explique la baisse importante de ce montant par rapport à l'année 2014 - et des commissions perçues par la Société en vertu des contrats de coproduction) et des productions immobilisées (frais activés par comptabilisation des factures production sous l'ancien système).

Les commissions sur les productions, nouveau système, perçues par la Société sont payées par les producteurs en compensation avec le paiement des fonds dus par la Société aux producteurs sur base du contrat de co-production.

Charges d'exploitation

Le montant total des charges d'exploitation s'élève à EUR 31.529.879,97. Ce montant est composé des frais de production, des services et biens divers (services liés à la gestion journalière de la Société ainsi qu'au développement de son produit), du prix de cession des droits aux recettes nettes part producteur des investisseurs (ancien système) et des taxes régionales et cotisations sociales.

Produits financiers

Le montant total des produits financiers s'élève à EUR 947.818,87 et a trait aux intérêts acquis sur les différents comptes en banque ainsi qu'aux intérêts financiers

(ancien système) et charges financières (nouveau système) acquis au 31 décembre 2015 qui sont dus par le producteur principal/belge.

Charges financières

Le montant total des charges financières s'élève à EUR 951.922,77. Ce montant comporte en majeure partie les intérêts / rémunérations financières acquis par les investisseurs sur les prêts octroyés à la Société (ancien système) et sur les versements effectués sous le nouveau système.

2. Affectation du résultat

L'exercice comptable écoulé s'est clôturé avec un bénéfice après impôts d'EUR 254.965,68. La baisse par rapport de l'année 2014 s'explique par la période dans laquelle les commissions sont facturées aux producteurs.

Le Conseil propose d'affecter le bénéfice de l'exercice 2015 pour un montant d'EUR 254.965,68 et le bénéfice reporté de l'exercice précédent pour un montant d'EUR 128.846 aux réserves disponibles

Après approbation du bilan et du compte de résultats, les fonds propres de la Société s'élèveront à EUR 493.812.

3. Description des principaux risques et incertitudes concernant l'activité de la Société

Les principaux risques et incertitudes auxquelles la Société est confrontée sont liés :

- d'une part, au non-respect par le producteur principal/belge des engagements financiers lui incombant en vertu du contrat de coproduction conclu avec la Société (à savoir, le remboursement de l'avance de trésorerie, le paiement de l'excédent et le paiement des intérêts financiers sous l'ancien système et les charges financières sous le nouveau système) ; et
- d'autre part, au non respect par le producteur principal/belge de son engagement de facturer à la Société des dépenses belges et autres dépenses de production pour le montant stipulé dans le contrat de coproduction et dans les délais impartis.

Ces risques sont toutefois gérés / maîtrisés par la Société par :

- l'obtention de garanties émises sous l'ancien système par un établissement de crédit accepté par la Société et garantissant chacun des engagements financiers pris par chaque producteur principal/belge en vertu du contrat de coproduction (à

savoir, le remboursement de l'avance de trésorerie, le paiement de l'excédent et le paiement des intérêts financiers) ;

- la facturation et paiement des charges financières par le producteur à la Société dans la période des dépenses éligibles sous le nouveau système;
- l'obligation contractuelle imposée au producteur principal/belge de verser à la Société toutes les sommes nécessaires pour permettre à cette dernière d'indemniser le (ou les) investisseur(s) du préjudice subi et avéré par ce(s) dernier(s) suite à la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal lié au Tax Shelter auquel il(s) escomptai(en)t et ce, en raison du non respect par les producteurs de leur engagement de facturer à la Société un certain quota de dépenses belges et autres dépenses de production dans les délais impartis.
- Le principe de la rétention de fonds collectés jusqu'au contrôle des dépenses belges refacturées à la Société ;
- Les marges prévues d'environ 5% dans chaque projet comme buffer pour pouvoir faire face à la non-acceptation de certaines dépenses belges

4. Événements importants survenus après la fin de l'exercice comptable

Deux événements importants sont survenus après la fin de l'exercice comptable. La Société a été informée par Studio 100, société de production avec laquelle la Société a des relations d'affaires, qu'un de ses employés est impliqué dans un dossier de fraude, en cours depuis 2005. La pratique frauduleuse serait commise par la facturation de services et biens non livrés pour différents projets de Studio 100. Plusieurs de ces projets sont des projets coproduits par la Société. Studio 100 est contractuellement obligé d'indemniser tout dommage éventuel suite à la non-obtention de l'attestation fiscale tax shelter par les investisseurs. Studio 100 a reconfirmé cette obligation contractuelle par email adressé à la Société le 23 juin 2016. Studio 100 et la Société ont analysé l'impact éventuel de la fraude sur chaque projet de Studio 100. La conclusion est qu'il n'y a pas d'impact vu l'existence de dépenses belges suffisantes. La Communauté flamande et la Cellule de Contrôle Centrale Taxshelter ont été informés de cet événement. Ils n'ont pas fait de commentaires négatifs qui demanderaient une action de la Société. Pour ces raisons, la Société estime que le montant des pertes éventuelles liées à la concrétisation du risque susmentionné n'est pas significatif sur les comptes et dès lors est d'avis qu'il n'y a pas lieu de constituer de provision dans les comptes arrêtés au 31 décembre 2015. Par ailleurs, la Société prévoit en tout cas suffisamment de marge sur chaque projet pour pouvoir faire face à des factures qui seraient rejetées par le fisc.

Pour un projet sélectionné en 2014 le producteur concerné a informé la Société qu'une partie des dépenses belges ne sera pas effectuée dans la période des 18 mois prévue par la loi. Le producteur et sa société mère ont reconfirmé cette obligation contractuelle. L'attestation fiscale ne sera donc pas délivrée ce qui résultera dans le remboursement des sommes versées, du paiement des intérêts et de la rémunération prévus contractuellement. Le Service des Décisions anticipées a émis un avenant au ruling obtenu par la Société en 2013 acceptant cette pratique de remboursement comme fiscalement neutre et stipulant qu'elle ne résulte pour l'investisseur pas dans le paiement d'intérêts de retard. La plus grande partie des sommes à payer aux investisseurs est encore sur les comptes de la société, le solde sera remboursé par le

producteur ou à défaut par sa société mère. La société estime donc que les sommes à payer ne posent pas de problèmes pour la situation de liquidité de la Société .

5. Circonstances pouvant influencer le développement de la Société

Les seuls événements pouvant influencer considérablement le développement de la Société sont d'une part l'abrogation ou la modification du régime du Tax Shelter organisé par l'article 194ter du CIR, étant donné que le produit financier offert par la Société est basé sur ce régime ou d'autre part l'abaissement du taux de l'impôt belge des sociétés.

Il est peu probable que le système du Tax Shelter sera revu dans les années à venir. Néanmoins certains passages de la nouvelle loi ne sont pas très clairs, entre autres la définition de 'Producteur Eligible'. Ceci a entraîné en 2015 différentes réunions d'un groupe de concertation intergouvernementale ayant pour but d'éclaircir les points qui laissaient planer des doutes. Mi- 2015 le SPF Finances a publié un FAQ qui avait pour but de répondre à toutes les questions. Le FAQ prévoit que 2015 est une année de transition. Une loi réparatrice aurait dû être votée fin 2015 pour mettre fin à toutes les incertitudes. Pour différentes raisons, cette loi n'est toujours pas approuvée par le Parlement et les incertitudes continuent dès lors à exister.

C'est dans ce cadre en changement que la Société a décidé de continuer ses activités comme Producteur Agréé, reconfirmé dans le courant de l'année à multiples reprises par La Cellule de Tax Shelter du SPF Finance.

Dans la pratique, la Société agit depuis sa création comme producteur financier qui finance une partie de la production. La Société participe dans la production en concluant des contrats de coproductions avec un ou plusieurs producteurs. Le financement est basé sur les fonds collectés auprès des investisseurs dans le cadre du régime Tax Shelter. La Société agit donc en même temps comme intermédiaire entre l'investisseur et la production. Sous l'ancien système, la Société était reconnue par la Commission des Décisions Anticipés comme producteur dans le cadre du Tax Shelter. La nouvelle loi prévoit deux statuts : celui du producteur agréé et celui d'intermédiaire agréé. La définition de producteur n'a pas changé dans la loi. L'administration fiscale est néanmoins d'avis que vu le fait que la loi prévoit le nouveau statut d'intermédiaire agréé et que ce statut a été introduit spécialement pour faciliter l'accès des institutions financières au système du Tax Shelter, la Société, faisant part d'une groupe financier, doit se réorganiser comme intermédiaire agréé. Suite à l'incertitude causée par un texte de loi pas toujours clair, l'Administration a non seulement délivré à la Société une licence de 'Producteur Eligible', mais a confirmé dans le courant de l'année par différents courriers que le Société pouvait continuer son activité comme Producteur Eligible. L'administration a en même temps fait comprendre que dès que les adaptations de la loi seraient votées par le Parlement, la Société devra changer son statut en Intermédiaire Agréé.

C'est aussi dans ce cadre en mutation que la Commission pour Normes Comptables ('CNC') a émis le 9 septembre 2015 un avis sur la comptabilisation par les

suit l'idée du producteur unique (causant une partie des incertitudes) ne tient pas compte des différentes structures possibles dans lesquelles les producteurs peuvent participer à une production. La Société étant une société de production financière a pour but de conclure des contrats de co-production, non d'être le producteur unique. Cette pratique courante dans le secteur fait que la Société ne peut pas suivre dans son nouveau schéma comptable l'avis de la C.N.C. à cent pour cent. La Société a dès lors arrêté un schéma comptable adapté à ses propres activités.

6. Recherche et développement

La Société n'a exercé aucune activité en matière de recherche et développement.

7. Succursale

La Société n'a pas de succursale.

8. Modifications du capital social au cours de l'exercice

Le capital social de la Société n'a pas été modifié au cours de l'exercice comptable.

9. Acquisition d'actions propres

Ni la Société ni une personne agissant en nom propre mais pour le compte de la Société n'a acquis d'actions, de coupons ou de certificats.

10. Conflits d'intérêts des administrateurs

Aucune des décisions prises par la Société n'a donné lieu à l'application de l'article 523 et 524 du code des sociétés.

11. Prestations exceptionnelles et missions particulières du commissaire et prestations exécutées par des sociétés avec lesquelles le commissaire a conclu une collaboration professionnelle

Il n'y a eu aucune prestation exceptionnelle ni mission particulière exécutée par le commissaire.

12. Instruments financiers

Les seuls instruments financiers utilisés par la Société sont les options prévues d'une part dans les contrats de coproduction relatifs aux projets antérieurs au 1^{er} janvier 2015 et d'autre part dans les conventions-cadre antérieures au 1^{er} janvier 2015, comme décrit dans le Mémoire de la Société, et approuvé par la Commission de Ruling.

Étant donné qu'il n'existe aucun marché pour ces options, ces dernières sont valorisées aux montants mentionnés dans les contrats.

13. Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs et commissaire

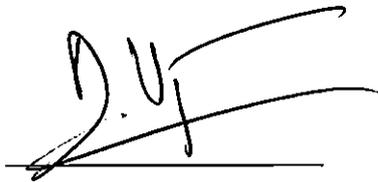
Nous demandons à l'assemblée générale des actionnaires d'approuver les comptes annuels pour l'exercice comptable clôturé au 31 décembre 2015.

Nous vous demandons également de donner décharge aux administrateurs et au commissaire pour l'exercice de leur mandat pendant l'exercice comptable 2015.

Ce rapport sera déposé selon les prescriptions légales et sera disponible pour consultation au siège social de la Société.

Bruxelles, le 29 juin 2016

Pour le conseil d'administration

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D.V.', written over a horizontal line.

Damien Vanderborght
Administrateur- délégué

BNP Paribas Fortis Film Finance SA

**Rapport du commissaire
à l'assemblée générale
sur les comptes annuels
clôturés le 31 décembre 2015**

BNP Paribas Fortis Film Finance SA

Rapport du commissaire à l'assemblée générale sur les comptes annuels clôturés le 31 décembre 2015

Aux actionnaires

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport dans le cadre de notre mandat de commissaire. Ce rapport inclut notre rapport sur les comptes annuels, ainsi que notre rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires. Les comptes annuels comprennent le bilan au 31 décembre 2015, le compte de résultats pour l'exercice clôturé à cette date, ainsi que le résumé des règles d'évaluation et les autres annexes.

Rapport sur les comptes annuels – Opinion sans réserve avec paragraphe d'observation sur la continuité d'exploitation

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels de BNP Paribas Fortis Film Finance SA (« la société »), établis conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à 19.632 (000) EUR et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de 255 (000) EUR.

Responsabilité du conseil d'administration relative à l'établissement des comptes annuels

Le conseil d'administration est responsable de l'établissement de comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Responsabilité du commissaire

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes annuels sur base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (International Standards on Auditing - ISA). Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux exigences déontologiques, ainsi que de planifier et de réaliser l'audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants repris et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures mises en œuvre, y compris l'évaluation des risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, relève du jugement du commissaire. En procédant à cette évaluation des risques, le commissaire prend en compte le contrôle interne de la société relatif à l'établissement de comptes annuels donnant une image fidèle, cela afin de définir des procédures d'audit appropriées selon les circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société. Un audit consiste également à apprécier le caractère approprié des règles d'évaluation retenues, le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le conseil d'administration, et la présentation d'ensemble des comptes annuels. Nous avons obtenu des préposés de la société et du conseil d'administration les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Opinion sans réserve

A notre avis, les comptes annuels de BNP Paribas Fortis Film Finance SA donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la société au 31 décembre 2015, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clôturé à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Paragraphe d'observation sur la continuité d'exploitation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur l'annexe C 5.13 des comptes annuels dans laquelle le conseil d'administration décrit l'incertitude relative au nouveau système du tax shelter sur les activités futures de BNP Paribas Fortis Film Finance SA, l'impact sur la Société de la fraude découverte au sein d'une société de production avec laquelle elle est en relation d'affaires et l'impact d'un projet pour lequel les dépenses belges n'ont pas été effectuées dans la période de 18 mois après la conclusion d'un contrat de coproduction.

Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires

Le conseil d'administration est responsable de l'établissement et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des Sociétés et des statuts de la société.

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans tous les aspects significatifs, le respect de certaines obligations légales et réglementaires. Sur cette base, nous faisons les déclarations complémentaires suivantes, qui ne sont pas de nature à modifier la portée de notre opinion sur les comptes annuels:

- Le rapport de gestion traite des informations requises par la loi, concorde avec les comptes annuels et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mandat.
- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- L'affectation des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des Sociétés.

Diegem, le 30 juin 2016

Le commissaire



DELOITTE Reviseurs d'Entreprises

SC s.f.d. SCRL

Représentée par Yves Dehogne

40				1	EUR	
NAT.	Date du dépôt	N° 0893587655	P.	U.	D.	C 1

COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

DONNÉES D'IDENTIFICATION

DÉNOMINATION: **BNP Paribas Fortis Film Finance**

Forme juridique: **SA**

Adresse: **Montagne du Parc**

N°: **3**

Code postal: **1000**

Commune: **Bruxelles 1**

Pays: **Belgique**

Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de Commerce de **Bruxelles, néerlandophone**

Adresse Internet: ¹

Numéro d'entreprise **0893587655**

DATE **30/10/2013** du dépôt de l'acte constitutif OU du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS **EN EUROS** ²

approuvés par l'assemblée générale du **20/04/2017**

et relatifs à l'exercice couvrant la période du **01/01/2016** au **31/12/2016**

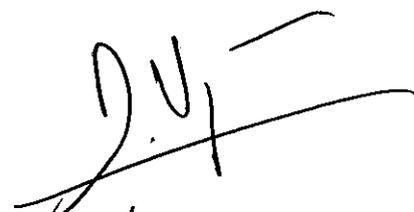
Exercice précédent du **01/01/2015** au **31/12/2015**

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont / ~~ne sont pas~~ ³ identiques à ceux publiés antérieurement

Nombre total de pages déposées: **40** Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet: **6.1, 6.2.1, 6.2.2, 6.2.4, 6.2.5, 6.3.1, 6.3.2, 6.3.3, 6.3.4, 6.3.5, 6.3.6, 6.4.1, 6.4.2, 6.4.3, 6.5.1, 6.5.2, 6.7.2, 6.8, 6.17, 6.18.2, 10, 8, 9**

Signataire
(nom et qualité)

Signataire
(nom et qualité)


DANIEU VANDER BORGHT
ADMINISTRATEUR - DÉLÉGUÉ

¹ Mention facultative.

² Au besoin, adapter la devise et l'unité dans lesquelles les montants sont exprimés.

³ Biffer la mention inutile.

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES
ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE
VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE****LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES**

LISTE COMPLÈTE avec mention des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

CLAEYS Frank

Veldhoendreef 6, 8200 Sint-Michiels, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 18/04/2013- 18/04/2019

WILLAERT Liesbeth

Leestsesteenweg 131, 2800 Mechelen, Belgique

Fonction : Administrateur délégué

Mandat : 18/04/2013- 18/04/2019

VANDEBORGHT Damien

Avenue du Congo 4, boîte 32, 1050 Ixelles, Belgique

Fonction : Administrateur délégué

Mandat : 01/10/2014- 16/04/2020

VERDINGH Yves

Galgeneinde 115, 3550 Heusden-Zolder, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 09/09/2015- 18/04/2021

DELOITTE BEDRIJFSREVISOREN SCRL 0429.053.863

Nationale Luchthaven van Brussel 1, boîte J, 1930 Zaventem, Belgique

Fonction : Commissaire, Lidmaatschapsnummer : B00025

Mandat : 16/04/2015- 19/04/2018

Représenté par :

1. Dehogne Yves

Nationale Luchthaven van Brussel 1 , boîte J, 1930 Zaventem, Belgique

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ~~ont~~ / n'ont pas * été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise **;
- B. L'établissement des comptes annuels **;
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

* Biffer la mention inutile.

** Mention facultative.

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20	_____	_____
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	_____	_____
Immobilisations incorporelles	6.2	21		
Immobilisations corporelles	6.3	22/27		
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24		
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.4 / 6.5.1	28		
Entreprises liées	6.15	280/1		
Participations		280		
Créances		281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8		
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8		

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	<u>17.579.427</u>	<u>19.631.510</u>
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	4.084.085	9.333.862
Créances commerciales		40	3.054.836	1.276.463
Autres créances		41	1.029.248	8.057.399
Placements de trésorerie	6.5.1 / 6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
Valeurs disponibles		54/58	11.892.188	9.403.928
Comptes de régularisation	6.6	490/1	1.603.154	893.720
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	17.579.427	19.631.510

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES		10/15	<u>775.606</u>	<u>493.812</u>
Capital	6.7.1	10	100.000	100.000
Capital souscrit		100	100.000	100.000
Capital non appelé ⁴		101		
Primes d'émission		11		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	675.606	393.812
Réserve légale		130	10.000	10.000
Réserves indisponibles		131		
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133	665.606	383.812
Bénéfice (Perte) reporté(e)(+)/(-)		14		
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur répartition de l'actif net ⁵		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16	<u> </u>	<u> </u>
Provisions pour risques et charges		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges	6.8	164/5		
Impôts différés		168		

⁴ Montant venant en déduction du capital souscrit.

⁵ Montant venant en déduction des autres composantes des capitaux propres.

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	16.803.821	19.137.698
Dettes à plus d'un an	6.9	17		
Dettes financières		170/4		
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172		
Etablissements de crédit		173		
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	12.054.792	17.276.613
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43		1
Etablissements de crédit		430/8		1
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	694.246	1.919.842
Fournisseurs		440/4	694.246	1.919.842
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	20.888	32.259
Impôts		450/3	20.888	32.259
Rémunérations et charges sociales		454/9		
Autres dettes		47/48	11.339.658	15.324.511
Comptes de régularisation	6.9	492/3	4.749.029	1.861.084
TOTAL DU PASSIF		10/49	17.579.427	19.631.510

COMPTES DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A	37.581.587	31.918.427
Chiffre d'affaires	6.10	70	35.525.326	10.933.025
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction)(+)/(-)		71		
Production immobilisée		72	409.092	20.773.575
Autres produits d'exploitation	6.10	74	1.647.168	211.827
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A		
Coût des ventes et des prestations		60/66A	37.159.116	31.529.880
Approvisionnements et marchandises		60	28.198.489	27.456.107
Achats		600/8	28.198.489	27.456.107
Stocks: réduction (augmentation)(+)/(-)		609		
Services et biens divers		61	7.312.881	3.860.990
Rémunérations, charges sociales et pensions(+)/(-)	6.10	62		
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630		
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)(+)/(-)		631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)(+)/(-)	6.10	635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	1.647.746	212.784
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration		649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation(+)/(-)		9901	422.471	388.547

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits financiers		75/76B	968.133	947.819
Produits financiers récurrents		75	685.586	947.819
Produits des immobilisations financières		750	121.572	
Produits des actifs circulants		751	564.005	947.819
Autres produits financiers	6.11	752/9	9	
Produits financiers non récurrents	6.12	76B	282.548	
Charges financières	6.11	65/66B	967.853	951.923
Charges financières récurrentes		65	687.353	951.923
Charges des dettes		650	685.577	947.484
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises)(+)/(-)		651		
Autres charges financières		652/9	1.777	4.438
Charges financières non récurrentes	6.12	66B	280.500	
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts(+)/(-)		9903	422.751	384.443
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat(+)/(-)	6.12	67/77	140.957	129.477
Impôts		670/3	140.957	129.477
Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales		77		
Bénéfice (Perte) de l'exercice(+)/(-)		9904	281.794	254.966
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-)		9905	281.794	254.966

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter(+)/(-)	9906	281.794	383.812
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-)	(9905)	281.794	254.966
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent(+)/(-)	14P		128.846
Prélèvements sur les capitaux propres	791/2		
sur le capital et les primes d'émission	791		
sur les réserves	792		
Affectations aux capitaux propres	691/2	281.794	383.812
au capital et aux primes d'émission	691		
à la réserve légale	6920		
aux autres réserves	6921	281.794	383.812
Bénéfice (Perte) à reporter(+)/(-)	(14)		
Intervention d'associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/7		
Rémunération du capital	694		
Administrateurs ou gérants	695		
Employés	696		
Autres allocataires	697		

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE – AUTRES PLACEMENTS

Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe

Actions et parts – Valeur comptable augmentée du montant non appelé

Actions et parts – Montant non appelé

Métaux précieux et œuvres d'art

Titres à revenu fixe

Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit

Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit

Avec une durée résiduelle ou de préavis

d'un mois au plus

de plus d'un mois à un an au plus

de plus d'un an

Autres placements de trésorerie non repris ci-avant

Codes	Exercice	Exercice précédent
51		
8681		
8682		
8683		
52		
8684		
53		
8686		
8687		
8688		
8689		

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important

Proratas de commissions

Exercice
1.603.154

**CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE,
MARQUES ET DROITS SIMILAIRES**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052P	XXXXXXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8022	146.332.355	
Cessions et désaffectations	8032	146.332.355	
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8042		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122P	XXXXXXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actés	8072		
Repris	8082		
Acquis de tiers	8092		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8102		
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8112		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	211		

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital social

Capital souscrit au terme de l'exercice
 Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P (100)	XXXXXXXXXXXXXX 100.000	100.000

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital
 Catégories d'actions

ACTIONS NOMINATIVES
 Actions nominatives
 Actions dématérialisées

Codes	Montants	Nombre d'actions
	100.000	100
8702	XXXXXXXXXXXXXX	100
8703	XXXXXXXXXXXXXX	

Capital non libéré

Capital non appelé
 Capital appelé, non versé
 Actionnaires redevables de libération

Codes	Montant non appelé	Montant appelé, non versé
(101) 8712	XXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXX

Actions propres

Détenues par la société elle-même
 Montant du capital détenu
 Nombre d'actions correspondantes
 Détenues par ses filiales
 Montant du capital détenu
 Nombre d'actions correspondantes

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion
 Montant des emprunts convertibles en cours
 Montant du capital à souscrire
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre
 Suite à l'exercice de droits de souscription
 Nombre de droits de souscription en circulation
 Montant du capital à souscrire
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

Parts non représentatives du capital

Répartition

Nombre de parts

Nombre de voix qui y sont attachées

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même

Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF

VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

Dettes à plus d'un an échéant dans l'année

	Codes	Exercice
Dettes financières	8801	
Emprunts subordonnés	8811	
Emprunts obligataires non subordonnés	8821	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8831	
Etablissements de crédit	8841	
Autres emprunts	8851	
Dettes commerciales	8861	
Fournisseurs	8871	
Effets à payer	8881	
Acomptes reçus sur commandes	8891	
Autres dettes	8901	
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	(42)	

Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

Dettes financières	8802	
Emprunts subordonnés	8812	
Emprunts obligataires non subordonnés	8822	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8832	
Etablissements de crédit	8842	
Autres emprunts	8852	
Dettes commerciales	8862	
Fournisseurs	8872	
Effets à payer	8882	
Acomptes reçus sur commandes	8892	
Autres dettes	8902	
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	8912	

Dettes ayant plus de 5 ans à courir

Dettes financières	8803	
Emprunts subordonnés	8813	
Emprunts obligataires non subordonnés	8823	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8833	
Etablissements de crédit	8843	
Autres emprunts	8853	
Dettes commerciales	8863	
Fournisseurs	8873	
Effets à payer	8883	
Acomptes reçus sur commandes	8893	
Autres emprunts	8903	
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir	8913	

DETTES GARANTIES (comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif)**Dettes garanties par les pouvoirs publics belges**

	Codes	Exercice
Dettes financières	8921	
Emprunts subordonnés	8931	
Emprunts obligataires non subordonnés	8941	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8951	
Etablissements de crédit	8961	
Autres emprunts	8971	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes reçus sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges	9061	

Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

Dettes financières	8922	
Emprunts subordonnés	8932	
Emprunts obligataires non subordonnés	8942	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8952	
Etablissements de crédit	8962	
Autres emprunts	8972	
Dettes commerciales	8982	
Fournisseurs	8992	
Effets à payer	9002	
Acomptes reçus sur commandes	9012	
Dettes fiscales, salariales et sociales	9022	
Impôts	9032	
Rémunérations et charges sociales	9042	
Autres dettes	9052	
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise	9062	

DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES**Impôts** (rubriques 450/3 et 178/9 du passif)

	Codes	Exercice
Dettes fiscales échues	9072	
Dettes fiscales non échues	9073	20.888
Dettes fiscales estimées	450	
Rémunérations et charges sociales (rubriques 454/9 et 178/9 du passif)		
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	9076	
Autres dettes salariales et sociales	9077	

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

Exercice

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Provisions pour pensions et obligations similaires			
Dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)	635		
Réductions de valeur			
Sur stocks et commandes en cours			
Actées	9110		
Reprises	9111		
Sur créances commerciales			
Actées	9112		
Reprises	9113		
Provisions pour risques et charges			
Constitutions	9115		
Utilisations et reprises	9116		
Autres charges d'exploitation			
Impôts et taxes relatifs à l'exploitation	640		89
Autres	641/8	1.647.746	212.695
Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise			
Nombre total à la date de clôture	9096		
Nombre moyen calculé en équivalents temps plein	9097		
Nombre d'heures effectivement prestées	9098		
Frais pour l'entreprise	617		

RÉSULTATS FINANCIERS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS			
Autres produits financiers			
Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats			
Subsides en capital	9125		
Subsides en intérêts	9126		
Ventilation des autres produits financiers			
CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES			
Amortissement des frais d'émission d'emprunts			
	6501		
Intérêts portés à l'actif			
	6503		
Réductions de valeur sur actifs circulants			
Actées			
	6510		
Reprises			
	6511		
Autres charges financières			
Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances			
	653		
Provisions à caractère financier			
Dotations			
	6560		
Utilisations et reprises			
	6561		
Ventilation des autres charges financières			
DROIT DE TIMBRE			2
FRAIS DE BANQUE		1.708	4.206

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS NON RÉCURRENTS	76	282.548	
Produits d'exploitation non récurrents	(76A)		
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	760		
Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels	7620		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	7630		
Autres produits d'exploitation non récurrents	764/8		
Produits financiers non récurrents	(76B)	282.548	
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières	761		
Reprises de provisions pour risques et charges financiers exceptionnels	7621		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières	7631		
Autres produits financiers non récurrents	769	282.548	
CHARGES NON RÉCURRENTES	66	280.500	
Charges d'exploitation non récurrentes	(66A)		
Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	660		
Provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels: dotations (utilisations)	6620		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	6630		
Autres charges d'exploitation non récurrentes	664/7		
Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration	6690		
Charges financières non récurrentes	(66B)	280.500	
Réductions de valeur sur immobilisations financières	661		
Provisions pour risques et charges financiers exceptionnels: dotations (utilisations)	6621		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières	6631		
Autres charges financières non récurrentes	668	280.500	
Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration	6691		

IMPÔTS ET TAXES**IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT**

Belastingen op het resultaat van het boekjaar
Impôts et précomptes dus ou versés
Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif
Suppléments d'impôts estimés
Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs
Suppléments d'impôts dus ou versés
Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés

Codes	Exercice
9134	140.957
9135	120.000
9136	
9137	20.957
9138	
9139	
9140	

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

Exercice

Sources de latences fiscales

Latences actives
Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs
Latences passives
Ventilation des latences passives

Codes	Exercice
9141	
9142	
9144	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS

Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte
A l'entreprise (déductibles)
Par l'entreprise
Montants retenus à charge de tiers, au titre de
Précompte professionnel
Précompte mobilier

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	5.720.516	6.109.239
9146	1.717.293	798.631
9147		
9148		

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

	Codes	Exercice
GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR L'ENTREPRISE POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS	9149	_____
Dont		
Effets de commerce en circulation endossés par l'entreprise	9150	
Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par l'entreprise	9151	
Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par l'entreprise	9153	
 GARANTIES RÉELLES		
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de l'entreprise		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	9161	
Montant de l'inscription	9171	
Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription	9181	
Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés	9191	
Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause	9201	
 Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	9162	
Montant de l'inscription	9172	
Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription	9182	
Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés	9192	
Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause	9202	

	Codes	Exercice
BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE L'ENTREPRISE, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN		
 ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS		
 ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS		
 MARCHÉ À TERME		
Marchandises achetées (à recevoir)	9213	
Marchandises vendues (à livrer)	9214	
Devises achetées (à recevoir)	9215	
Devises vendues (à livrer)	9216	

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES

Exercice

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

Ligne de crédit maximale

Investissements de co-production

Exercice
2.000.000
6.625.000

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À L'ENTREPRISE ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant, pour l'entreprise, de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

Code	Exercice
9220	

NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÉNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, non pris en compte dans le bilan ou le compte de résultats

Exercice

ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT

Exercice

NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercice

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)

Exercice
10.273.996
10.273.996

Garanties reçues
Garanties données

**RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES
ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES			
Immobilisations financières	(280/1)		
Participations	(280)		
Créances subordonnées	9271		
Autres créances	9281		
Créances	9291		
A plus d'un an	9301		
A un an au plus	9311		
Placements de trésorerie	9321		
Actions	9331		
Créances	9341		
Dettes	9351		
A plus d'un an	9361		
A un an au plus	9371		
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9391		
Autres engagements financiers significatifs	9401		
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421		
Produits des actifs circulants	9431		342
Autres produits financiers	9441		
Charges des dettes	9461		6
Autres charges financières	9471	1.708	4.206
Cessions d'actifs Immobilisés			
Plus-values réalisées	9481		
Moins-values réalisées	9491		

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES ASSOCIÉES			
Immobilisations financières	9253		
Deelnemingen	9263		
Créances subordonnées	9273		
Autres créances	9283		
Créances	9293		
A plus d'un an	9303		
A un an au plus	9313		
Dettes	9353		
A plus d'un an	9363		
A un an au plus	9373		
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées	9383		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9393		
Autres engagements financiers significatifs	9403		
AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION			
Immobilisations financières	9252		
Participations	9262		
Créances subordonnées	9272		
Autres créances	9282		
Créances	9292		
A plus d'un an	9302		
A un an au plus	9312		
Schulden	9352		
A plus d'un an	9362		
A un an au plus	9372		

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Exercice

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

Créances sur les personnes précitées

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable

Aux administrateurs et gérants

Aux anciens administrateurs et anciens gérants

Codes	Exercice
9500	
9501	
9502	
9503	
9504	

LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

Emoluments du (des) commissaire(s)

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Codes	Exercice
9505	6.702
95061	
95062	
95063	
95081	
95082	
95083	

Mentions en application de l'article 133, paragraphe 6 du Code des sociétés

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS**INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LES ENTREPRISES SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS**

~~L'entreprise établit et publie des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion *~~

L'entreprise n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s) *

L'entreprise et ses filiales ne dépassent pas, sur base consolidée, plus d'une des limites visées à l'article 16 du Code des sociétés *

L'entreprise ne possède que des entreprises filiales qui, eu égard à l'évaluation du patrimoine consolidé, de la position financière consolidée ou du résultat consolidé, ne présentent, tant individuellement que collectivement, qu'un intérêt négligeable? (article 110 du Code des sociétés)

~~L'entreprise est elle-même filiale d'une entreprise mère qui établit et publie des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation *~~

Dans l'affirmative, justification du respect des conditions d'exemption prévues à l'article 113, paragraphes 2 et 3 du Code des sociétés:

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'entreprise mère qui établit et publie les comptes consolidés en vertu desquels l'exemption est autorisée:

FORTIS BANK NV
Warandeborg 3
1000 Bruxelles 1, Belgique
0403199702

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR L'ENTREPRISE SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation **:

BNP PARIBAS FORTIS
Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles 1, Belgique
0403.199.702

L'entreprise-mère établit et publie des comptes consolidés pour l'ensemble le plus petit

Si l'(les) entreprise(s) mère(s) est (sont) de droit étranger, lieu où les comptes consolidés dont question ci-avant peuvent être obtenus **:

* Biffer la mention inutile.

** Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation **:

BNP PARIBAS

Bld des Italiens 16

75009 PARIS, France

FR66204244

L'entreprise-mère établit et publie des comptes consolidés pour l'ensemble le plus grand

Si l'(les) entreprise(s) mère(s) est (sont) de droit étranger, lieu où les comptes consolidés dont question ci-avant peuvent être obtenus **:

BNP PARIBAS

Bld des Italiens 16

FR PARIS, France

* Biffer la mention inutile.

** Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

RÈGLES D'ÉVALUATION

REGLES D'EVALUATION

Les règles d'évaluation de la Société ont été rédigées conformément aux principes généraux figurant dans l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des Sociétés (Arrêté Royal).

Dans tous les cas où, ni l'Arrêté Royal ni les règles particulières ne permettent de définir une valeur, cette dernière sera appréciée, in casu, par le Conseil d'Administration de la Société de manière prudente et raisonnée.

1. Rubriques de l'actif

Frais d'établissement

Les frais d'établissement sont pris immédiatement en résultat.

Immobilisations incorporelles

Pour toutes les production antérieures au 01/01/2015, les immobilisations incorporelles comprennent les frais de production des films. Ces immobilisations incorporelles sont évaluées à leur valeur nominale.

Ceci n'est plus d'application pour les production postérieures au 01/01/2015 suite à la modification de la loi du 12/05/2014 sur le Tax Shelter.

Créances à plus d'un an et à un an au plus

Les créances sont également évaluées à leur valeur nominale.

Placements de trésorerie et valeurs disponibles

Ils comprennent les avoirs à vue et sont comptabilisés à leur valeur nominale.

Des réductions de valeur sont actées si leur valeur de réalisation, à la date de clôture de l'exercice est inférieure, à la valeur comptable.

Comptes de régularisation à l'actif

Cette rubrique comprend la partie des charges à reporter et des produits à imputer.

Ceux-ci sont évalués à leur valeur nominale.

2. Rubriques du passif

Dettes à plus d'un an et à un an au plus

Les dettes sont valorisées à leur valeur nominale et elles portent des intérêts.

Comptes de régularisation au passif

Cette rubrique comprend la partie des charges à imputer et des produits à reporter.

Ceux-ci sont évalués à leur valeur nominale.

3. Rubriques du hors bilan

Garanties reçues

Les garanties sont valorisées à leur valeur nominale.

Options reçues et octroyées

RÈGLES D'ÉVALUATION

Pour toutes les production antérieures au 01/01/2015:

- la Société reçoit des coproducteurs une option de vente qui lui permet de céder aux coproducteurs tout ou partie de la quote-part des recettes nettes part producteur à provenir de l'exploitation du film que la Société possède en vertu du contrat de coproduction.
- la Société octroie parallèlement aux investisseurs, de manière irrévocable, une option de vente permettant aux investisseurs de céder à la Société la pleine et entière propriété de la quote-part des recettes nettes part producteur qu'ils possèdent dans les films aux termes de la convention-cadre conclue avec la Société.
- toutes les options sont valorisées aux montants mentionnés dans les contrats.

Ceci n'est plus d'application pour les production postérieures au 01/01/2015 suite à la modification de la loi du 12/05/2014 sur le Tax Shelter.

Informations complémentaires à l'annexe C5.14 : transactions avec des parties liées effectuées dans des conditions autres que celles du marché:

En l'absence de critères légaux permettant d'inventorier les transactions avec les parties liées qui seraient conclues à des conditions autres que celles du marché, aucune information n'a pu être reprise dans cette annexe.

AUTRES INFORMATIONS À COMMUNIQUER DANS L'ANNEXE

Le dossier de fraude commis par un des employés de Studio 100 et décrit dans les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2016 de la Société, est toujours en phase d'examen par les autorités judiciaires. Il n'y pour l'instant aucun indice que ce dossier pourrait négativement financièrement impacter la Société ni ses clients. La Communauté flamande a émis en 2016 des attestations pour certains projets impactés et la Société a introduit une demande d'obtention d'attestation fiscale auprès de la Cellule Centrale Tax Shelter. Dans un des dossiers impactés par la fraude, la Communauté Flamande a refusé de remettre l'attestation de fin de projet, suite au changement du script du projet. La Société examine actuellement avec Studio 100 quelles pourraient être les conséquences éventuelles de ce refus d'attestation pour les clients et comment le cas échéant pouvoir les indemniser.

Pour le projet mentionné dans les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2016 dans lequel le producteur principal avait décidé de reporter le tournage en Belgique, la Société a été informée par le producteur belge que le producteur principal s'est engagé vis-à-vis du producteur belge à débiter le tournage au plus tard en juin 2017. Dans ce cas, la Société signera un nouveau contrat d'intermédiation et de coproduction avec les producteurs belges. Le coût de remboursement des investisseurs de la Société sera repris dans le budget du projet et la facture qui sera émise par la Société concernant le dédommagement du remboursement. Dans le cas où la production n'aura pas débuté en juin, le producteur principal s'est engagé à verser aux producteurs belges les fonds pour dédommager la Société.

**AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER
EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS****RAPPORT DE GESTION****BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE
SOCIETE ANONYME**

Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise 893.587.655
Registre des personnes morales Bruxelles
(la «Société»)

**RAPPORT ANNUEL DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU
20 avril 2017**

Chers actionnaires,

Nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport annuel quant à l'exercice de notre mandat au cours de l'exercice comptable clôturé au 31 décembre 2016 et de soumettre à votre approbation les comptes annuels de la Société au 31 décembre 2016 et ce conformément à nos obligations légales et statutaires.

En 2016, l'intérêt des investisseurs dans le nouveau système tax shelter a continué à croître suite à une promotion de plus en plus importante par leurs comptes. Le nombre de productions n'a pas pu suivre la hausse de la demande; pire les productions étaient même à la baisse en 2016. Les productions internationales ont fortement manqué en 2016, ce qui a causé une forte chute de la production de la Société (baisse de 34 mln Euro en 2015 à 15 mln en 2016) qui s'est, depuis sa création, focalisée plus que la concurrence sur de grands projets internationaux. Les producteurs anglais se sont désintéressés de la Belgique suite au Brexit et à un Euro devenu trop cher, les producteurs français ont préféré profiter du nouveau système fiscal français plus avantageux, les producteurs néerlandais en allemands ont préféré ne pas investir en raison du manque d'interprétation claire du nouveau cadre tax shelter par les autorités fiscales. En plus l'entrée sur le marché du tax shelter de nouveaux intermédiaires bancaires comme ING, CBC et Banque Nagelmaekers, et non bancaires comme Belga Films, a résulté dans un marché très concurrentiel.

La Société, suite au manque d'un cadre clair d'interprétation par les autorités publiques, c'est aussi vu contrainte à ne coproduire que des productions réalisant des dépenses belges qui ne peuvent pas être rejetées par le service de contrôle tax shelter.

La Société a obtenu en mai 2016, l'agrément d'intermédiaire tax shelter prévu et défini par l'article 194ter du CIR. Cet agrément remplace l'agrément de producteur obtenu en février 2016, statut que la Cellule Centrale Taxshelter trouvait moins approprié pour une filiale bancaire. En mai 2016 une nouvelle approbation a été délivrée par « l'Autorité des services et marchés financiers » (la FSMA) à la Société pour le placement de son produit sur le marché public belge de l'épargne.

**AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER
EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS****RAPPORT DE GESTION****1. Observations sur les comptes annuels**

La Société a été constituée le 19 novembre 2007 et clôture son neuvième exercice comptable au 31 décembre 2016.

La levée de fonds a démarré avec un très bon résultat en Q1 de 3.434.000 EUR, soit une progression à situation comparable de 43 pourcent par rapport au Q1 2016. Le Brexit, étant un fait début juin, et le nouveau système fiscal français pour producteurs ce sont fait ressentir dans le Q2 2016 avec seulement 3.686.000 EUR de projets présentés aux investisseurs, ou une baisse comparée à l'année précédente de 57 pourcent. Même ordre d'importance de baisse pour le Q3 avec 1.265.000 EUR (- 56 pourcent). La dernière période de l'année a été très difficile avec seulement 6.625.000 EUR de projets coproduits. Avec un total pour l'année 2016 de 15.010.000 EUR de projets présentés aux investisseurs, l'année 2016 a connu une baisse totale de 44 pourcent comparée à 2016. La baisse en nombre de projets comparée à 2016 a été moins importante avec 33 projets au lieu de 42 projets financés.

Les frais de production réalisés par la Société au cours de l'exercice écoulé (EUR 28.198.489) ont été comptabilisés dans les comptes 60 « achats ». A la clôture de l'exercice comptable, pour les conventions signés avant le 1^{er} janvier 2016, ces frais de production sont transférés à l'actif dans des comptes 21 « immobilisations incorporelles » par le crédit du compte 72 « Productions immobilisées » et ce afin de reconnaître les droits aux recettes futures des projets « ancien système » acquises par la Société.

1.1 *Présentation et discussion de l'actif****Créances à moins d'un an***

Les créances à moins d'un an s'élèvent à EUR 4.084.085. Ce montant est composé de créances sur des clients, de la TVA et de l'impôt à récupérer, des avances de trésorerie versées au producteur principal/belge et de créances sur le producteur principal/belge.

Valeurs disponibles

Les valeurs disponibles s'élèvent à EUR 11.892.189. Les fonds sont placés sur compte ouvert auprès de BNP Paribas Fortis.

1.2 *Présentation et discussion du passif****Capital***

Le capital souscrit s'élève à EUR 100.000 et a été entièrement libéré.

**AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER
EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS****RAPPORT DE GESTION***Réserves disponibles*

Le montant des réserves disponibles s'élève après affectation du résultat de l'exercice 2016 à EUR 665.606.

Dettes à moins d'un an

Les dettes à moins d'un an s'élèvent à EUR 12.054.792. Ce montant est composé de dettes fournisseurs, dettes fiscales, dividendes à verser, et les apports et prêts investissements.

1.3 Présentation et discussion du compte de résultats*Produits d'exploitation*

Le montant total des produits d'exploitation s'élève à EUR 37.581.587. Ce montant est composé du chiffre d'affaires (étant le prix de cession d'une quote-part des droits aux recettes nettes part producteur de la Société – pratique qui ne vaut que pour les productions financées sous l'ancien système ce qui explique la baisse importante de ce montant par rapport aux années précédentes - et des commissions perçues par la Société en vertu des contrats de coproduction) et des productions immobilisées (frais activés par comptabilisation des factures production sous l'ancien système).

Les commissions sur les productions, nouveau système, perçues par la Société sont payées par les producteurs en compensation avec le paiement des fonds dus par la Société aux producteurs sur base du contrat de co-production.

Charges d'exploitation

Le montant total des charges d'exploitation s'élève à EUR 37.159.116. Ce montant est composé des frais de production, des services et biens divers (services liés à la gestion journalière de la Société ainsi qu'au développement de son produit), du prix de cession des droits aux recettes nettes part producteur des investisseurs (ancien système) et des taxes régionales et cotisations sociales.

Produits financiers

Le montant total des produits financiers s'élève à EUR 685.585 et a trait aux intérêts acquis sur les différents comptes en banque ainsi qu'aux intérêts financiers (ancien système) et charges financières (nouveau système) acquis au 31 décembre 2016 qui sont dus par le producteur principal belge.

Charges financières

Le montant total des charges financières s'élève à EUR 687.353. Ce montant comporte en majeure partie les intérêts / rémunérations financières acquis par les

**AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER
EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS****RAPPORT DE GESTION**

investisseurs sur les prêts octroyés à la Société (ancien système) et sur les versements effectués sous le nouveau système.

2. Affectation du résultat

L'exercice comptable écoulé s'est clôturé avec un bénéfice après impôts d'EUR 281.794.

Le Conseil propose d'affecter le bénéfice de l'exercice 2016 pour un montant d'EUR 281.794 aux réserves disponibles.

Après approbation du bilan et du compte de résultats, les fonds propres de la Société s'élèveront à EUR 775.606.

3. Description des principaux risques et incertitudes concernant l'activité de la Société

Les principaux risques et incertitudes auxquelles la Société est confrontée sont liés :

- d'une part, au non-respect par le producteur principal/belge des engagements financiers lui incombant en vertu du contrat de coproduction conclu avec la Société (à savoir, le remboursement de l'avance de trésorerie, le paiement de l'excédent et le paiement des intérêts financiers sous l'ancien système et les charges financières sous le nouveau système) ; et
- d'autre part, au non respect par le producteur principal/belge de son engagement de facturer à la Société des dépenses belges et autres dépenses de production pour le montant stipulé dans le contrat de coproduction et dans les délais impartis.

Ces risques sont toutefois gérés / maîtrisés par la Société par :

- l'obtention de garanties émises sous l'ancien système par un établissement de crédit accepté par la Société et garantissant chacun des engagements financiers pris par chaque producteur principal/belge en vertu du contrat de coproduction (à savoir, le remboursement de l'avance de trésorerie, le paiement de l'excédent et le paiement des intérêts financiers) ;
- la facturation et paiement des charges financières par le producteur à la Société dans la période des dépenses éligibles sous le nouveau système;
- l'obligation contractuelle imposée au producteur principal/belge de verser à la Société toutes les sommes nécessaires pour permettre à cette dernière d'indemniser le (ou les) investisseur(s) du préjudice subi et avéré par ce(s) dernier(s) suite à la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal lié au Tax Shelter auquel il(s) escomptai(en)t et ce, en raison du non respect par les producteurs de leur engagement de facturer à la Société un certain quota de dépenses belges et autres dépenses de production dans les délais impartis.

**AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER
EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS****RAPPORT DE GESTION**

- Le principe de la rétention de fonds collectés jusqu'au contrôle des dépenses belges refacturées à la Société ;
- Les marges prévues d'environ 5% dans chaque projet comme buffer pour pouvoir faire face à la non-acceptation de certaines dépenses belges.
- Le dossier de fraude commis par un des employés de Studio 100 et décrit dans les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2016 de la Société, est toujours en phase d'examen par les autorités judiciaires. Il n'y pour l'instant aucun indice que ce dossier pourrait négativement financièrement impacter la Société ni ses clients. La Communauté flamande a émis en 2016 des attestations pour certains projets impactés et la Société a introduit une demande d'obtention d'attestation fiscale auprès de la Cellule Centrale Tax Shelter.

Dans un des dossiers impactés par la fraude, la Communauté Flamande a refusé de remettre l'attestation de fin de projet, suite au changement du script du projet. La Société examine actuellement avec Studio 100 quelles pourraient être les conséquences éventuelles de ce refus d'attestation pour les clients et comment le cas échéant pouvoir les indemniser.

Pour le projet mentionné dans les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2016 dans lequel le producteur principal avait décidé de reporter le tournage en Belgique, la Société a été informée par le producteur belge que le producteur principal s'est engagé vis-à-vis du producteur belge à débiter le tournage au plus tard en juin 2017. Dans ce cas, la Société signera un nouveau contrat d'intermédiation et de coproduction avec les producteurs belges. Le coût de remboursement des investisseurs de la Société sera repris dans le budget du projet et la facture qui sera émise par la Société concernant le dédommagement du remboursement. Dans le cas où la production n'aura pas débuté en juin, le producteur principal s'est engagé à verser aux producteurs belges les fonds pour dédommager la Société.

4. Événements importants survenus après la fin de l'exercice comptable

Aucun événement important n'est survenu après la fin de l'exercice comptable

5. Circonstances pouvant influencer le développement de la Société

Les seuls événements pouvant influencer considérablement le développement de la Société sont d'une part l'abrogation ou la modification du régime du Tax Shelter organisé par l'article 194ter du CIR, étant donné que le produit financier offert par la Société est basé sur ce régime ou d'autre part l'abaissement du taux de l'impôt belge des sociétés.

Il est peu probable que le système du Tax Shelter sera revu dans les années à venir. Néanmoins l'interprétation, aussi bien de la nouvelle loi que de l'ancienne loi, par la Cellule Centrale de Contrôle Tax shelter n'est toujours pas uniforme ni claire. Ceci a pour résultat une incertitude pour tous les dossiers en cours sur l'éligibilité des dépenses et l'obtention finale de l'attestation tax shelter.

**AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER
EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS****RAPPORT DE GESTION****6. Recherche et développement**

La Société n'a exercé aucune activité en matière de recherche et développement.

7. Succursale

La Société n'a pas de succursale.

8. Modifications du capital social au cours de l'exercice

Le capital social de la Société n'a pas été modifié au cours de l'exercice comptable.

9. Acquisition d'actions propres

Ni la Société ni une personne agissant en nom propre mais pour le compte de la Société n'a acquis d'actions, de coupons ou de certificats.

10. Conflits d'intérêts des administrateurs

Aucune des décisions prises par la Société n'a donné lieu à l'application de l'article 523 et 524 du code des sociétés.

11. Prestations exceptionnelles et missions particulières du commissaire et prestations exécutées par des sociétés avec lesquelles le commissaire a conclu une collaboration professionnelle

Il n'y a eu aucune prestation exceptionnelle ni mission particulière exécutée par le commissaire.

12. Instruments financiers

Les seuls instruments financiers utilisés par la Société sont les options prévues d'une part dans les contrats de coproduction relatifs aux projets antérieurs au 1^{er} janvier 2016 et d'autre part dans les conventions-cadre antérieurs au 1^{er} janvier 2016, comme décrit dans le Mémoire de la Société, et approuvé par la Commission de Ruling.

Étant donné qu'il n'existe aucun marché pour ces options, ces dernières sont valorisées aux montants mentionnés dans les contrats.

13. Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs et commissaire

**AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER
EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS****RAPPORT DE GESTION**

Nous demandons à l'assemblée générale des actionnaires d'approuver les comptes annuels pour l'exercice comptable clôturé au 31 décembre 2016.

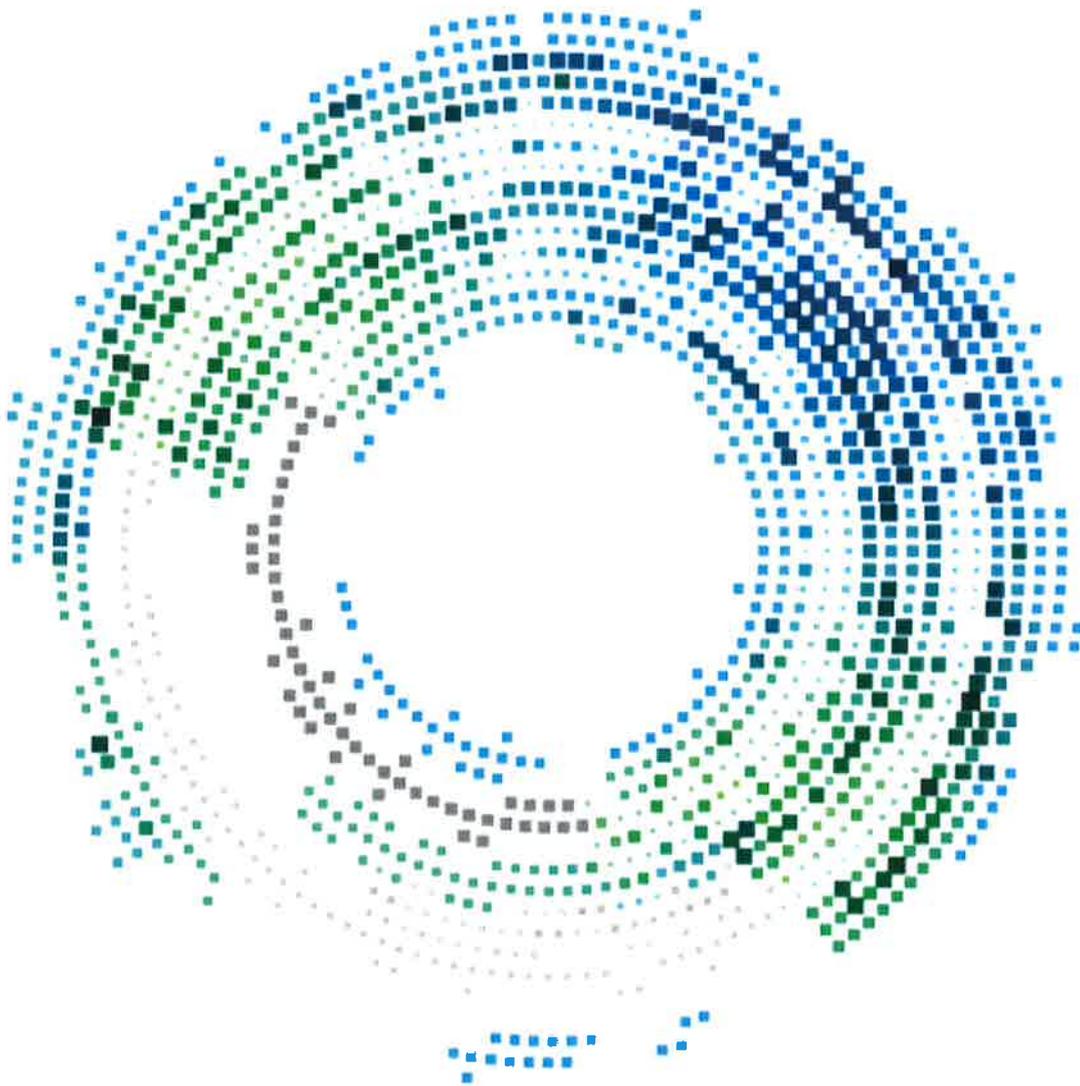
Nous vous demandons également de donner décharge aux administrateurs et au commissaire pour l'exercice de leur mandat pendant l'exercice comptable 2016.

Ce rapport sera déposé selon les prescriptions légales et sera disponible pour consultation au siège social de la Société.

Bruxelles,

Pour le conseil d'administration

Damien Vanderborght
Administrateur- délégué



BNP Paribas Fortis Film Finance SA

Rapport du commissaire à l'assemblée générale sur les comptes annuels
clôturés le 31 décembre 2016

Rapport du commissaire à l'assemblée générale de BNP Paribas Fortis Film Finance SA sur les comptes annuels clôturés le 31 décembre 2016

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport dans le cadre de notre mandat de commissaire. Ce rapport inclut notre rapport sur les comptes annuels, ainsi que notre rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires. Les comptes annuels comprennent le bilan au 31 décembre 2016, le compte de résultats pour l'exercice clôturé à cette date, ainsi que le résumé des règles d'évaluation et les autres annexes.

Rapport sur les comptes annuels – Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels de BNP Paribas Fortis Film Finance SA (« la société »), établis conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à 17 579 (000) EUR et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de 282 (000) EUR.

Responsabilité du conseil d'administration relative à l'établissement des comptes annuels

Le conseil d'administration est responsable de l'établissement de comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Responsabilité du commissaire

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes annuels sur base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (International Standards on Auditing - ISA) telles qu'adoptées en Belgique. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux exigences déontologiques, ainsi que de planifier et de réaliser l'audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants repris et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures mises en œuvre, y compris l'évaluation des risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, relève du jugement du commissaire. En procédant à cette évaluation des risques, le commissaire prend en compte le contrôle interne de la société relatif à l'établissement de comptes annuels donnant une image fidèle, cela afin de définir des procédures d'audit appropriées selon les circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société. Un audit consiste également à apprécier le caractère approprié des règles d'évaluation retenues, le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le conseil d'administration, et la présentation d'ensemble des comptes annuels. Nous avons obtenu des préposés de la société et du conseil d'administration les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Opinion sans réserve

A notre avis, les comptes annuels de BNP Paribas Fortis Film Finance SA donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la société au 31 décembre 2016, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clôturé à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires

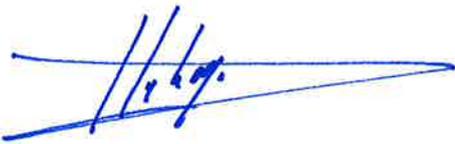
Le conseil d'administration est responsable de l'établissement et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des statuts de la société.

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans tous les aspects significatifs, le respect de certaines obligations légales et réglementaires. Sur cette base, nous faisons les déclarations complémentaires suivantes, qui ne sont pas de nature à modifier la portée de notre opinion sur les comptes annuels :

- Le rapport de gestion, établi conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés et à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par la loi, concorde avec les comptes annuels et ne comprend pas d'incohérences significatives et ce par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mandat.
- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- L'affectation des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés à l'exception du non-respect par la société des délais légués requis par les articles 143 et 535 du Code des sociétés.

Zaventem, le 14 avril 2017

Le commissaire



DELOITTE Reviseurs d'Entreprises

SC s.f.d. SCRL

Représentée par Yves Dehogne

40				1	EUR	
NAT.	Date du dépôt	N° 0893587655	P.	U.	D.	C 1

COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

DONNÉES D'IDENTIFICATION

DÉNOMINATION: **BNP Paribas Fortis Film Finance**

Forme juridique: **SA**

Adresse: **Montagne du Parc**

N°: **3**

Code postal: **1000**

Commune: **Bruxelles 1**

Pays: **Belgique**

Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de Commerce de **Bruxelles, néerlandophone**

Adresse Internet: ¹

Numéro d'entreprise **0893587655**

DATE **21/04/2017** du dépôt de l'acte constitutif OU du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS **EN EUROS** ²

approuvés par l'assemblée générale du **19/04/2018**

et relatifs à l'exercice couvrant la période du **01/01/2017** au **31/12/2017**

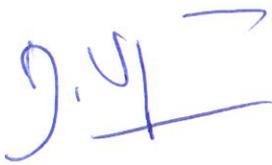
Exercice précédent du **01/01/2016** au **31/12/2016**

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont / ~~ne sont pas~~ ³ identiques à ceux publiés antérieurement

Nombre total de pages déposées: **38** Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet: 6.1, 6.2.1, 6.2.2, 6.2.4, 6.2.5, 6.3.1, 6.3.2, 6.3.3, 6.3.4, 6.3.5, 6.3.6, 6.4.1, 6.4.2, 6.4.3, 6.5.1, 6.5.2, 6.7.2, 6.8, 6.17, 6.18.2, 6.20, 8, 9, 10

Signataire
(nom et qualité)

Signataire
(nom et qualité)


Damien Vanderborght

¹ Mention facultative.

² Au besoin, adapter la devise et l'unité dans lesquelles les montants sont exprimés.

³ Biffer la mention inutile.

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES
ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE
VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE****LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES**

LISTE COMPLÈTE avec mention des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

VANDERBORGHT Damien

Avenue du Congo 4, boîte 32, 1050 Ixelles, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 01/10/2014- 16/04/2020

VERDINGH Yves

Galgeneinde 115, 3550 Heusden-Zolder, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 09/09/2015- 18/04/2021

WILLAERT Liesbeth

Leestsesteenweg 131, 2800 Mechelen, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 18/04/2013- 18/04/2019

CLAEYS Frank

Veldhoendreef 6, 8200 Sint-Michiels, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 18/04/2013- 18/04/2019

LEONARD Véronique

Bremlaan 4, 1970 Wezembeek-Oppem, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 24/01/2017- 07/06/2017

WILIKENS Sandra

Bergstraat 16, 1850 Grimbergen, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 11/09/2017- 18/04/2023

LENAERTS Cédric

Rue des Quatre Chemins 17, 1300 Wavre, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 11/09/2017- 18/04/2023

DELOITTE BEDRIJFSREVISOREN SCRL 0429.053.863

Nationale Luchthaven van Brussel 1, boîte J, 1930 Zaventem, Belgique

Fonction : Commissaire, Numéro de membre : B00025

Mandat : 16/04/2015- 19/04/2018

Représenté par :

1. Dehogne Yves

Nationale Luchthaven van Brussel 1 , boîte J, 1930 Zaventem, Belgique

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ~~ont~~ / n'ont pas * été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise **;
- B. L'établissement des comptes annuels **;
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

* Biffer la mention inutile.

** Mention facultative.

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20	_____	_____
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	_____	_____
Immobilisations incorporelles	6.2	21		
Immobilisations corporelles	6.3	22/27		
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24		
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.4 / 6.5.1	28		
Entreprises liées	6.15	280/1		
Participations		280		
Créances		281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8		
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8		

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	<u>17.111.511</u>	<u>17.579.427</u>
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	2.746.513	4.084.085
Créances commerciales		40	2.502.528	3.054.836
Autres créances		41	243.985	1.029.249
Placements de trésorerie	6.5.1 / 6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
Valeurs disponibles		54/58	12.860.316	11.892.188
Comptes de régularisation	6.6	490/1	1.504.682	1.603.154
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	17.111.511	17.579.427

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES		10/15	980.498	775.606
Capital	6.7.1	10	100.000	100.000
Capital souscrit		100	100.000	100.000
Capital non appelé ⁴		101		
Primes d'émission		11		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	880.498	675.606
Réserve légale		130	10.000	10.000
Réserves indisponibles		131		
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133	870.498	665.606
Bénéfice (Perte) reporté(e)(+)/(-)		14		
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur répartition de l'actif net ⁵		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16		
Provisions pour risques et charges		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges	6.8	164/5		
Impôts différés		168		

⁴ Montant venant en déduction du capital souscrit.

⁵ Montant venant en déduction des autres composantes des capitaux propres.

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	<u>16.131.013</u>	<u>16.803.821</u>
Dettes à plus d'un an	6.9	17		
Dettes financières		170/4		
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172		
Etablissements de crédit		173		
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	12.396.203	12.054.792
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	2.154.414	694.246
Fournisseurs		440/4	2.154.414	694.246
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	10.647	20.888
Impôts		450/3	10.647	20.888
Rémunérations et charges sociales		454/9		
Autres dettes		47/48	10.231.142	11.339.658
Comptes de régularisation	6.9	492/3	3.734.810	4.749.029
TOTAL DU PASSIF		10/49	17.111.511	17.579.427

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A	26.581.765	37.581.587
Chiffre d'affaires	6.10	70	25.972.911	35.525.327
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction)(+)/(-)		71		
Production immobilisée		72		409.092
Autres produits d'exploitation	6.10	74	608.854	1.647.168
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A		
Coût des ventes et des prestations		60/66A	26.245.249	37.159.116
Approvisionnements et marchandises		60	25.499.712	28.198.489
Achats		600/8	25.499.712	28.198.489
Stocks: réduction (augmentation)(+)/(-)		609		
Services et biens divers		61	138.140	7.312.881
Rémunérations, charges sociales et pensions(+)/(-)	6.10	62		
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630		
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)(+)/(-)		631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)(+)/(-)	6.10	635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	607.397	1.647.746
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration		649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation(+)/(-)		9901	336.516	422.471

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits financiers		75/76B	36.660	968.133
Produits financiers récurrents		75	36.660	685.585
Produits des immobilisations financières		750		121.572
Produits des actifs circulants		751	36.650	564.004
Autres produits financiers	6.11	752/9	10	9
Produits financiers non récurrents	6.12	76B		282.548
Charges financières	6.11	65/66B	61.233	967.853
Charges financières récurrentes		65	61.233	687.353
Charges des dettes		650	60.472	685.576
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises)(+)/(-)		651		
Autres charges financières		652/9	761	1.777
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		280.500
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts(+)/(-)		9903	311.943	422.751
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat(+)/(-)	6.13	67/77	107.051	140.957
Impôts		670/3	107.051	140.957
Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales		77		
Bénéfice (Perte) de l'exercice(+)/(-)		9904	204.892	281.794
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-)		9905	204.892	281.794

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter(+)/(-)	9906	204.892	281.794
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-)	(9905)	204.892	281.794
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent(+)/(-)	14P		
Prélèvements sur les capitaux propres	791/2		
sur le capital et les primes d'émission	791		
sur les réserves	792		
Affectations aux capitaux propres	691/2	204.892	281.794
au capital et aux primes d'émission	691		
à la réserve légale	6920		
aux autres réserves	6921	204.892	281.794
Bénéfice (Perte) à reporter(+)/(-)	(14)		
Intervention d'associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/7		
Rémunération du capital	694		
Administrateurs ou gérants	695		
Employés	696		
Autres allocataires	697		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8022	146.332.355	
Cessions et désaffectations	8032	146.332.355	
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8042		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice			
	8122P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actés	8072		
Repris	8082		
Acquis de tiers	8092		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8102		
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8112		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	211	_____	

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PLACEMENTS DE TRÉSORERIE – AUTRES PLACEMENTS			
Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe	51		
Actions et parts – Valeur comptable augmentée du montant non appelé	8681		
Actions et parts – Montant non appelé	8682		
Métaux précieux et œuvres d'art	8683		
Titres à revenu fixe	52		
Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit	8684		
Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit	53		
Avec une durée résiduelle ou de préavis			
d'un mois au plus	8686		
de plus d'un mois à un an au plus	8687		
de plus d'un an	8688		
Autres placements de trésorerie non repris ci-avant	8689		
		Exercice	
COMPTES DE RÉGULARISATION			
Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important			
Proratas de commissions			1.067.797

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital social

Capital souscrit au terme de l'exercice
 Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXXXXXX	100.000
(100)	100.000	

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital
 Catégories d'actions

ACTIONS NOMINATIVES
 Actions nominatives
 Actions dématérialisées

Codes	Montants	Nombre d'actions
	100.000	100
8702	XXXXXXXXXXXXXX	100
8703	XXXXXXXXXXXXXX	

Capital non libéré

Capital non appelé
 Capital appelé, non versé
 Actionnaires redevables de libération

Codes	Montant non appelé	Montant appelé, non versé
(101)		XXXXXXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXXXXXX	

Actions propres

Détenues par la société elle-même
 Montant du capital détenu
 Nombre d'actions correspondantes
 Détenues par ses filiales
 Montant du capital détenu
 Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion
 Montant des emprunts convertibles en cours
 Montant du capital à souscrire
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre
 Suite à l'exercice de droits de souscription
 Nombre de droits de souscription en circulation
 Montant du capital à souscrire
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

Parts non représentatives du capital

Répartition

Nombre de parts

Nombre de voix qui y sont attachées

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même

Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF

VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

Dettes à plus d'un an échéant dans l'année

	Codes	Exercice
Dettes financières	8801	
Emprunts subordonnés	8811	
Emprunts obligataires non subordonnés	8821	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8831	
Etablissements de crédit	8841	
Autres emprunts	8851	
Dettes commerciales	8861	
Fournisseurs	8871	
Effets à payer	8881	
Acomptes reçus sur commandes	8891	
Autres dettes	8901	
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	(42)	

Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

Dettes financières	8802	
Emprunts subordonnés	8812	
Emprunts obligataires non subordonnés	8822	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8832	
Etablissements de crédit	8842	
Autres emprunts	8852	
Dettes commerciales	8862	
Fournisseurs	8872	
Effets à payer	8882	
Acomptes reçus sur commandes	8892	
Autres dettes	8902	
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	8912	

Dettes ayant plus de 5 ans à courir

Dettes financières	8803	
Emprunts subordonnés	8813	
Emprunts obligataires non subordonnés	8823	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8833	
Etablissements de crédit	8843	
Autres emprunts	8853	
Dettes commerciales	8863	
Fournisseurs	8873	
Effets à payer	8883	
Acomptes reçus sur commandes	8893	
Autres emprunts	8903	
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir	8913	

DETTES GARANTIES (comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif)

Dettes garanties par les pouvoirs publics belges

	Codes	Exercice
Dettes financières	8921	
Emprunts subordonnés	8931	
Emprunts obligataires non subordonnés	8941	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8951	
Etablissements de crédit	8961	
Autres emprunts	8971	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes reçus sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges	9061	

Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

Dettes financières	8922	
Emprunts subordonnés	8932	
Emprunts obligataires non subordonnés	8942	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8952	
Etablissements de crédit	8962	
Autres emprunts	8972	
Dettes commerciales	8982	
Fournisseurs	8992	
Effets à payer	9002	
Acomptes reçus sur commandes	9012	
Dettes fiscales, salariales et sociales	9022	
Impôts	9032	
Rémunérations et charges sociales	9042	
Autres dettes	9052	
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise	9062	

DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES

Impôts (rubriques 450/3 et 178/9 du passif)

Dettes fiscales échues	9072	
Dettes fiscales non échues	9073	10.646
Dettes fiscales estimées	450	

Rémunérations et charges sociales (rubriques 454/9 et 178/9 du passif)

Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	9076	
Autres dettes salariales et sociales	9077	

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

Exercice

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

PRODUITS D'EXPLOITATION

Chiffre d'affaires net

Ventilation par catégorie d'activité

Ventilation par marché géographique

Autres produits d'exploitation

Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics

CHARGES D'EXPLOITATION

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Nombre total à la date de clôture

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais de personnel

Rémunérations et avantages sociaux directs

Cotisations patronales d'assurances sociales

Primes patronales pour assurances extralégales

Autres frais de personnel

Pensions de retraite et de survie

Codes	Exercice	Exercice précédent
740		
9086		
9087		
9088		
620		
621		
622		
623		
624		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Provisions pour pensions et obligations similaires			
Dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)	635		
Réductions de valeur			
Sur stocks et commandes en cours			
Actées	9110		
Reprises	9111		
Sur créances commerciales			
Actées	9112		
Reprises	9113		
Provisions pour risques et charges			
Constitutions	9115		
Utilisations et reprises	9116		
Autres charges d'exploitation			
Impôts et taxes relatifs à l'exploitation	640		
Autres	641/8	607.397	1.647.746
Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise			
Nombre total à la date de clôture	9096		
Nombre moyen calculé en équivalents temps plein	9097		
Nombre d'heures effectivement prestées	9098		
Frais pour l'entreprise	617		

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS NON RÉCURRENTS	76		282.548
Produits d'exploitation non récurrents	(76A)		
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	760		
Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels	7620		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	7630		
Autres produits d'exploitation non récurrents	764/8		
Produits financiers non récurrents	(76B)		282.548
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières	761		
Reprises de provisions pour risques et charges financiers exceptionnels	7621		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières	7631		
Autres produits financiers non récurrents	769		282.548
CHARGES NON RÉCURRENTES	66		280.500
Charges d'exploitation non récurrentes	(66A)		
Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	660		
Provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels: dotations (utilisations)	6620	(+)/(-)	
Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	6630		
Autres charges d'exploitation non récurrentes	664/7		
Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration	6690	(-)	
Charges financières non récurrentes	(66B)		280.500
Réductions de valeur sur immobilisations financières	661		
Provisions pour risques et charges financiers exceptionnels: dotations (utilisations)	6621	(+)/(-)	
Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières	6631		
Autres charges financières non récurrentes	668		280.500
Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration	6691	(-)	

IMPÔTS ET TAXES**IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT**

Impôts sur le résultat de l'exercice	
Impôts et précomptes dus ou versés	
Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif	
Suppléments d'impôts estimés	
Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs	
Suppléments d'impôts dus ou versés	
Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés	

Codes	Exercice
9134	102.646
9135	92.000
9136	
9137	10.646
9138	4.404
9139	4.404
9140	

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé**Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice**

Exercice

Sources de latences fiscales

Latences actives	
Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs	
Latences passives	
Ventilation des latences passives	

Codes	Exercice
9141	
9142	
9144	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS**Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte**

A l'entreprise (déductibles)	
Par l'entreprise	

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

Précompte professionnel	
Précompte mobilier	

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	2.215.809	5.720.516
9146	524.798	1.717.293
9147		
9148		

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR L'ENTREPRISE POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS

Dont

- Effets de commerce en circulation endossés par l'entreprise
- Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par l'entreprise
- Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par l'entreprise

GARANTIES RÉELLES

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de l'entreprise

- Hypothèques
 - Valeur comptable des immeubles grevés
 - Montant de l'inscription
- Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription
- Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés
- Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers

- Hypothèques
 - Valeur comptable des immeubles grevés
 - Montant de l'inscription
- Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription
- Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés
- Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause

Codes	Exercice
9149	_____
9150	
9151	
9153	
9161	
9171	
9181	
9191	
9201	
9162	
9172	
9182	
9192	
9202	

BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE L'ENTREPRISE, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN

ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS

ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS

MARCHÉ À TERME

- Marchandises achetées (à recevoir)
- Marchandises vendues (à livrer)
- Devises achetées (à recevoir)
- Devises vendues (à livrer)

Codes	Exercice
9213	
9214	
9215	
9216	

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES

Exercice

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

Ligne de crédit maximale
Investissements de co-production

Exercice
2.000.000
13.788.000

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À L'ENTREPRISE ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant, pour l'entreprise, de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

Code	Exercice
9220	

NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, non pris en compte dans le bilan ou le compte de résultats

Exercice

ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT

Exercice

NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercice

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)

Garanties reçues
Garanties données

Exercice
37.890.039
37.890.039

**RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES
ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES			
Immobilisations financières	(280/1)		
Participations	(280)		
Créances subordonnées	9271		
Autres créances	9281		
Créances	9291		
A plus d'un an	9301		
A un an au plus	9311		
Placements de trésorerie	9321		
Actions	9331		
Créances	9341		
Dettes	9351		
A plus d'un an	9361		
A un an au plus	9371		
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9391		
Autres engagements financiers significatifs	9401		
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421		
Produits des actifs circulants	9431		
Autres produits financiers	9441		
Charges des dettes	9461		
Autres charges financières	9471	761	1.708
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées	9481		
Moins-values réalisées	9491		

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES ASSOCIÉES			
Immobilisations financières	9253		
Participations	9263		
Créances subordonnées	9273		
Autres créances	9283		
Créances	9293		
A plus d'un an	9303		
A un an au plus	9313		
Dettes	9353		
A plus d'un an	9363		
A un an au plus	9373		
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées	9383		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9393		
Autres engagements financiers significatifs	9403		
AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION			
Immobilisations financières	9252		
Participations	9262		
Créances subordonnées	9272		
Autres créances	9282		
Créances	9292		
A plus d'un an	9302		
A un an au plus	9312		
Dettes	9352		
A plus d'un an	9362		
A un an au plus	9372		

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Exercice

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

Créances sur les personnes précitées

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable

Aux administrateurs et gérants

Aux anciens administrateurs et anciens gérants

Codes	Exercice
9500	
9501	
9502	
9503	
9504	

LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

Emoluments du (des) commissaire(s)

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Codes	Exercice
9505	7.736
95061	
95062	
95063	
95081	
95082	
95083	

Mentions en application de l'article 133, paragraphe 6 du Code des sociétés

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LES ENTREPRISES SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS

~~L'entreprise établit et publie des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion *~~

L'entreprise n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s) *

L'entreprise et ses filiales ne dépassent pas, sur base consolidée, plus d'une des limites visées à l'article 16 du Code des sociétés *

L'entreprise ne possède que des entreprises filiales qui, eu égard à l'évaluation du patrimoine consolidé, de la position financière consolidée ou du résultat consolidé, ne présentent, tant individuellement que collectivement, qu'un intérêt négligeable? (article 110 du Code des sociétés)

~~L'entreprise est elle-même filiale d'une entreprise mère qui établit et publie des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation *~~

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR L'ENTREPRISE SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation **:

BNP PARIBAS FORTIS

Montagne du Parc 3

1000 Bruxelles 1, Belgique

0403.199.702

L'entreprise-mère établit et publie des comptes consolidés pour l'ensemble le plus petit

Si l'(les) entreprise(s) mère(s) est (sont) de droit étranger, lieu où les comptes consolidés dont question ci-avant peuvent être obtenus **:

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation **:

BNP PARIBAS

Bld des Italiens 16

75009 PARIS, France

FR66204244

L'entreprise-mère établit et publie des comptes consolidés pour l'ensemble le plus grand

Si l'(les) entreprise(s) mère(s) est (sont) de droit étranger, lieu où les comptes consolidés dont question ci-avant peuvent être obtenus **:

BNP PARIBAS

Bld des Italiens 16

FR PARIS, France

* Biffer la mention inutile.

** Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

RÈGLES D'ÉVALUATION

REGLES D'EVALUATION

Les règles d'évaluation de la Société ont été rédigées conformément aux principes généraux figurant dans l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des Sociétés (Arrêté Royal).

Dans tous les cas où, ni l'Arrêté Royal ni les règles particulières ne permettent de définir une valeur, cette dernière sera appréciée, in casu, par le Conseil d'Administration de la Société de manière prudente et raisonnée.

1. Rubriques de l'actif

Frais d'établissement

Les frais d'établissement sont pris immédiatement en résultat.

Immobilisations incorporelles

Pour toutes les production antérieures au 01/01/2015, les immobilisations incorporelles comprennent les frais de production des films. Ces immobilisations incorporelles sont évaluées à leur valeur nominale.

Ceci n'est plus d'application pour les production postérieures au 01/01/2015 suite à la modification de la loi du 12/05/2014 sur le Tax Shelter.

Créances à plus d'un an et à un an au plus

Les créances sont également évaluées à leur valeur nominale.

Placements de trésorerie et valeurs disponibles

Ils comprennent les avoirs à vue et sont comptabilisés à leur valeur nominale.

Des réductions de valeur sont actées si leur valeur de réalisation, à la date de clôture de l'exercice est inférieure, à la valeur comptable.

Comptes de régularisation à l'actif

Cette rubrique comprend la partie des charges à reporter et des produits à imputer.

Ceux-ci sont évalués à leur valeur nominale.

2. Rubriques du passif

Dettes à plus d'un an et à un an au plus

Les dettes sont valorisées à leur valeur nominale et elles portent des intérêts.

Comptes de régularisation au passif

Cette rubrique comprend la partie des charges à imputer et des produits à reporter.

Ceux-ci sont évalués à leur valeur nominale.

3. Rubriques du hors bilan

Garanties reçues

Les garanties sont valorisées à leur valeur nominale.

Options reçues et octroyées

RÈGLES D'ÉVALUATION

Pour toutes les production antérieures au 01/01/2015:

- la Société reçoit des coproducteurs une option de vente qui lui permet de céder aux coproducteurs tout ou partie de la quote-part des recettes nettes part producteur à provenir de l'exploitation du film que la Société possède en vertu du contrat de coproduction.
- la Société octroie parallèlement aux investisseurs, de manière irrévocable, une option de vente permettant aux investisseurs de céder à la Société la pleine et entière propriété de la quote-part des recettes nettes part producteur qu'ils possèdent dans les films aux termes de la convention-cadre conclue avec la Société.
- toutes les options sont valorisées aux montants mentionnés dans les contrats.

Ceci n'est plus d'application pour les production postérieures au 01/01/2015 suite à la modification de la loi du 12/05/2014 sur le Tax Shelter.

Informations complémentaires à l'annexe C5.14 :transactions avec des parties liées effectuées dans des conditions autres que celles du marché:

En l'absence de critères légaux permettant d'inventorier les transactions avec les parties liées qui seraient conclues à des conditions autres que celles du marché, aucune information n'a pu être reprise dans cette annexe.

Litiges :

L'environnement réglementaire a évolué de telle façon que certains incidents comme la non-finalisation de projets dans les délais prévus ou le rejet de certaines dépenses sont devenus des risques normaux liés à l'activité Tax Shelter.

La société est en discussion avec les producteurs concernés, leurs conseillers légaux et fiscaux, et les autorités publiques concernées pour définir comment traiter l'impact de ces incidents d'une façon comptable et fiscale tant pour les parties concernées par la production que pour les investisseurs.

La société ne voit ni pour elle ni pour ses clients le moindre indice que ces incidents pourraient avoir un impact négatif. Les producteurs concernés sont contractuellement engagés à indemniser toute perte de l'avantage fiscal et du rendement financier, et ont répété se tenir à leurs obligations. Dans le cas de non-finition du projet, les sommes collectées sont encore sur les comptes de la Société. En plus les réserves de la société sont suffisantes pour indemniser les investisseurs dans le cas où les producteurs ne se tiendraient pas à leurs obligations.

BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE
SOCIETE ANONYME

Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise 893.587.655
Registre des personnes morales Bruxelles
(la «Société»)

RAPPORT ANNUEL DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU
20 avril 2017

Chers actionnaires,

Nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport annuel quant à l'exercice de notre mandat au cours de l'exercice comptable clôturé au 31 décembre 2017 et de soumettre à votre approbation les comptes annuels de la Société au 31 décembre 2017 et ce conformément à nos obligations légales et statutaires.

'Normalisation' comme l'offre et la demande du marché ont été mieux en balance. En effet, en 2015, suite au nouveau système Tax Shelter simplifié, l'intérêt des investisseurs a connu une forte croissance ayant pour résultat une forte pression sur les producteurs pour produire plus de projets. En 2016, l'offre des producteurs, travaillant sur les projets 2015 n'a pas pu suivre la demande. En 2017 l'offre et la demande ont été plus alignées.

En 2017 la loi Tax Shelter a été étendue aux arts de la scène. Après quelques mois d'étude du nouveau cadre la Société a incorporé des projets arts de la scène dans son offre à partir du mois de mai.

Ces deux évolutions ont résulté dans une forte progression en 2017 comparé à l'année 2016 des fonds collectés par la Société, ceci pour un montant total d'EUR 23.465.000, ou une hausse de 57 pourcent. EUR 4.107.000 ont été investi dans des projets divers art de la scène.

Pour mieux faire face à la concurrence la Société a aussi pris d'autres mesures. Une réduction de la commission d'intermédiation et de coproduction a été décidée. Une coopération avec BNP Paribas Fortis a été mise en place pour offrir dans le cadre des coproductions par la Société des lignes de crédit pour le financement des cashflows des projets. En plus, pour mieux pouvoir répondre à la demande des investisseurs, la Société a décidé offrir plus que quatre périodes d'inscription Tax Shelter par an.

1. Observations sur les comptes annuels

La Société a été constituée le 19 novembre 2007 et clôture son dixième exercice comptable au 31 décembre 2017.

La levée de fonds a connu une forte croissance comme expliqué plus haut

Les frais de production réalisés par la Société au cours de l'exercice écoulé (EUR 25.499.712,18) ont été comptabilisés dans les comptes 60 « achats ». Cette baisse par rapport à l'année précédente (EUR 28.198.488,78) semble être en contradiction avec la forte croissance de fonds levés. Néanmoins elle s'explique par le fait qu'entre la période de la levée de fonds et de la production plusieurs mois peuvent s'écouler. A la clôture de l'exercice comptable, pour les conventions signés avant le 1^{er} janvier 2017, ces frais de production sont transférés à l'actif dans des comptes 21 « immobilisations incorporelles » par le crédit du compte 72 « Productions immobilisées » et ce afin de reconnaître les droits aux recettes futures des projets « ancien système » acquises par la Société.

1.1 Présentation et discussion de l'actif

Créances à moins d'un an

Les créances à moins d'un an s'élèvent à EUR 2.746.512,28. Ce montant est composé de créances sur des clients, de la TVA et de l'impôt à récupérer, des avances de trésorerie versées au producteur principal/belge et de créances sur le producteur principal/belge.

Valeurs disponibles

Les valeurs disponibles s'élèvent à EUR 12.860.316,25. Les fonds sont placés sur compte ouvert auprès de BNP Paribas Fortis.

1.2 Présentation et discussion du passif

Capital

Le capital souscrit s'élève à EUR 100.000 et a été entièrement libéré.

Réserves disponibles

Le montant des réserves disponibles s'élève après affectation du résultat de l'exercice 2017 à EUR 870.498,02.

Dettes à moins d'un an

Les dettes à moins d'un an s'élèvent à EUR 12.396.202,87. Ce montant est composé de dettes fournisseurs, dettes fiscales, et les apports et prêts investissements.

1.3 Présentation et discussion du compte de résultats

Produits d'exploitation

Le montant total des produits d'exploitation s'élève à EUR 25.972.910,67. Ce montant est composé des commissions perçues par la Société en vertu des contrats de coproduction et des sommes collectées pour participer à la coproduction des différentes œuvres. Cette rubrique connaît une forte baisse comparée à l'année 2016. 2016 était la dernière année pendant laquelle le prix de cession d'une quote-part des droits aux recettes nettes part producteur de la Société était encore repris – pratique qui ne valait que pour les productions financées sous l'ancien système.

Les commissions sur les productions, nouveau système, perçues par la Société sont payées par les producteurs en compensation avec le paiement des fonds dus par la Société aux producteurs sur base du contrat de co-production.

Charges d'exploitation

Le montant total des charges d'exploitation s'élève à EUR 26.245.249,48. Ce montant est composé des frais de production, des services et biens divers (services liés à la gestion journalière de la Société ainsi qu'au développement de son produit), et des taxes régionales et cotisations sociales. La forte baisse comparée à l'année précédente s'explique par le fait que prix de cession des droits aux recettes nettes part producteur des investisseurs ne fait plus part de la comptabilisation dans cette rubrique (pratique sous ancien système).

Produits financiers

Le montant total des produits financiers s'élève à EUR 36.659,76 et a trait aux intérêts acquis sur les différents comptes en banque ainsi qu'aux rémunérations financières acquis au 31 décembre 2017 qui sont dues par le producteur principal belge. Le montant négatif et la forte baisse comparés au montant repris à cette rubrique l'année passée, reflètent un remboursement par un producteur d'EUR 609.702,69 . Ce montant est en partie l'indemnisation de la perte de la valeur Tax Shelter de leur investissement dans le projet du producteur (le producteur avait décidé de ne pas finaliser le projet dans les délais prévus) . L'autre partie concerne la commission due à la Société

Charges financières

Le montant total des charges financières s'élève à EUR 61.232,58. Ce montant comporte en majeure partie les rémunérations financières acquis par les investisseurs sur leurs versements effectués, ainsi que l'indemnisation payé aux investisseurs et la commission payée aux sous-traitants pour le dossier dans lequel l'attestation Tax Shelter n'était pas obtenue.

2. Affectation du résultat

L'exercice comptable écoulé s'est clôturé avec un bénéfice après impôts d'EUR 204.892,38.

Le Conseil propose d'affecter le bénéfice de l'exercice 2017 pour un montant d'EUR 204.892,38 aux réserves disponibles.

Après approbation du bilan et du compte de résultats, les fonds propres de la Société s'élèveront à EUR 980.498,02.

3. Description des principaux risques et incertitudes concernant l'activité de la Société

Les principaux risques et incertitudes auxquelles la Société est confrontée sont liés :

- d'une part, au non-respect par le producteur principal/belge des engagements financiers lui incombant en vertu du contrat de coproduction conclu avec la Société (à savoir le paiement des rémunérations financières sous le nouveau système) ; et
- d'autre part, au non respect par le producteur principal/belge de son engagement de facturer à la Société des dépenses belges et autres dépenses de production pour le montant stipulé dans le contrat de coproduction et dans les délais impartis.

Ces risques sont toutefois gérés / maîtrisés par la Société par :

- les rémunérations financières dues par les producteurs sont compensées avec les versements au producteur des sommes dues ;
- la facturation et paiement des charges financières par le producteur à la Société dans la période des dépenses éligibles sous le nouveau système;
- l'obligation contractuelle imposée au producteur principal/belge de verser à la Société toutes les sommes nécessaires pour permettre à cette dernière d'indemniser le (ou les) investisseur(s) du préjudice subi et avéré par ce(s) dernier(s) suite à la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal lié au Tax Shelter auquel il(s) escomptai(en)t et ce, en raison du non respect par les producteurs de leur engagement de facturer à la Société un certain quota de dépenses belges et autres dépenses de production dans les délais impartis.
- Le principe de la rétention de fonds collectés jusqu'au contrôle des dépenses belges refacturées à la Société ;
- Les marges prévues d'environ 5% dans chaque projet comme buffer pour pouvoir faire face à la non-acceptation de certaines dépenses belges.
- Le dossier de fraude commis par un des employés de Studio 100 et décrit dans les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2017 de la Société, est toujours en

phase d'examen par les autorités judiciaires. Il n'y a pour l'instant aucun indice que ce dossier pourrait négativement financièrement impacter la Société ni ses clients.

- Pour plusieurs dossiers impactés par la fraude la Société a déjà pu obtenir l'attestation fiscale.
- Dans un des dossiers impactés par la fraude, la Communauté Flamande a refusé de remettre l'attestation de fin de projet, suite au changement du script du projet. Studio 100 a introduit auprès du Services des Décisions anticipés une demande concernant le traitement fiscal de l'indemnisation des investisseurs. Le dossier est en cours d'examen.
- Pour le projet mentionné dans les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2017 dans lequel le producteur principal avait décidé de reporter le tournage en Belgique, la Société a été indemnisé par le producteur principal.
- Pour un autre projet, le producteur belge a averti la Société que le producteur principal a décidé de reporter le tournage en Belgique. Le producteur étudie avec ses juristes une demande de décision anticipée ayant pour but de recevoir un accord sur la comptabilisation l'indemnisation par les investisseurs.

L'environnement réglementaire a évolué de telle façon que certains incidents comme la non-finalisation de projets dans les délais prévus ou le rejet de certaines dépenses sont devenus des risques normaux liés à l'activité Tax Shelter.

La société est en discussion avec les producteurs concernés, leurs conseillers légaux et fiscaux, et les autorités publiques concernées pour définir comment traiter l'impact de ces incidents d'une façon comptable et fiscale tant pour les parties concernées par la production que pour les investisseurs.

La société ne voit ni pour elle ni pour ses clients le moindre indice que ces incidents pourraient avoir un impact négatif. Les producteurs concernés sont contractuellement engagés à indemniser toute perte de l'avantage fiscal et du rendement financier, et ont répété se tenir à leurs obligations. Dans le cas de non-finition du projet, les sommes collectées sont encore sur les comptes de la Société. En plus les réserves de la société sont suffisantes pour indemniser les investisseurs dans le cas où les producteurs ne se tiendraient pas à leurs obligations.

4. Événements importants survenus après la fin de l'exercice comptable

Aucun événement important n'est survenu après la fin de l'exercice comptable

5. Circonstances pouvant influencer le développement de la Société

Les seuls événements pouvant influencer considérablement le développement de la Société sont d'une part l'abrogation ou la modification du régime du Tax Shelter organisé par l'article 194ter du CIR, étant donné que le produit financier offert par la Société est basé sur ce régime ou d'autre part l'abaissement du taux de l'impôt belge des sociétés.

Il est peu probable que le système du Tax Shelter sera revu dans les années à venir. Néanmoins l'interprétation, aussi bien de la nouvelle loi que de l'ancienne loi, par la

Cellule Centrale de Contrôle Tax Shelter n'est toujours pas uniforme ni claire. Ceci a pour résultat une incertitude pour tous les dossiers en cours sur l'éligibilité des dépenses et l'obtention finale de l'attestation Tax Shelter.

6. Recherche et développement

La Société n'a exercé aucune activité en matière de recherche et développement.

7. Succursale

La Société n'a pas de succursale.

8. Modifications du capital social au cours de l'exercice

Le capital social de la Société n'a pas été modifié au cours de l'exercice comptable.

9. Acquisition d'actions propres

Ni la Société ni une personne agissant en nom propre mais pour le compte de la Société n'a acquis d'actions, de coupons ou de certificats.

10. Conflits d'intérêts des administrateurs

Aucune des décisions prises par la Société n'a donné lieu à l'application de l'article 523 et 524 du code des sociétés.

11. Prestations exceptionnelles et missions particulières du commissaire et prestations exécutées par des sociétés avec lesquelles le commissaire a conclu une collaboration professionnelle

Il n'y a eu aucune prestation exceptionnelle ni mission particulière exécutée par le commissaire.

12. Instruments financiers

Les seuls instruments financiers utilisés par la Société sont les options prévues d'une part dans les contrats de coproduction relatifs aux projets antérieurs au 1^{er} janvier 2016 et d'autre part dans les conventions-cadre antérieurs au 1^{er} janvier 2016, comme décrit dans le Mémoire de la Société, et approuvé par la Commission de Ruling.

Étant donné qu'il n'existe aucun marché pour ces options, ces dernières sont valorisées aux montants mentionnés dans les contrats.

13. Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs et commissaire

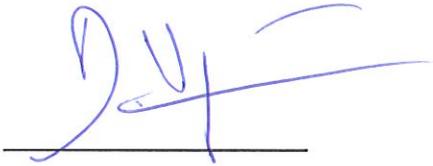
Nous demandons à l'assemblée générale des actionnaires d'approuver les comptes annuels pour l'exercice comptable clôturé au 31 décembre 2017.

Nous vous demandons également de donner décharge aux administrateurs et au commissaire pour l'exercice de leur mandat pendant l'exercice comptable 2017.

Ce rapport sera déposé selon les prescriptions légales et sera disponible pour consultation au siège social de la Société.

Bruxelles, le 26 mars 2018

Pour le conseil d'administration

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials and a long horizontal stroke, positioned above a solid black horizontal line.

Damien Vanderborgh
Administrateur- délégué

Deloitte.



BNP Paribas Fortis Film Finance SA

Rapport du commissaire à l'assemblée générale pour l'exercice clos le
31 décembre 2017

Rapport du commissaire à l'assemblée générale de BNP Paribas Fortis Film Finance SA pour l'exercice clos le 31 décembre 2017

(Comptes annuels)

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de BNP Paribas Fortis Film Finance SA (la « société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur l'audit des comptes annuels ainsi que notre rapport sur les autres obligations légales et réglementaires. Ces rapports constituent un ensemble et sont inséparables.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 16 avril 2015, conformément à la proposition de l'organe de gestion. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels clôturés au 19 avril 2018. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de BNP Paribas Fortis Film Finance SA durant 9 exercices consécutifs.

Rapport sur l'audit des comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la société, comprenant le bilan au 31 décembre 2017, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à 17 112 (000) EUR et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de 205 (000) EUR.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la société au 31 décembre 2017, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de l'organe de gestion relatives aux comptes annuels

L'organe de gestion est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe de gestion d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe de gestion a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, de même que des informations fournies par ce dernier les concernant;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe de gestion du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la société à cesser son exploitation;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe de gestion notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les observations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

*

* *

Rapport sur les autres obligations légales, réglementaires et normatives

Responsabilités de l'organe de gestion

L'organe de gestion est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des statuts de la société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (Révisée en 2018) aux normes internationales d'audit (ISA), notre responsabilité est de vérifier, dans ses aspects significatifs, le rapport de gestion, et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer. Nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur le rapport de gestion.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 100, § 1er, 6°/2 du Code des sociétés, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mandat.

Mentions relatives à l'indépendance

- Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la société au cours de notre mandat.

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés.

Zaventem, le 12 avril 2018

Le commissaire



DELOITTE Réviseurs d'Entreprises

SC s.f.d. SCRL

Représentée par Yves Dehogne

Deloitte.

Deloitte Bedrijfsrevisoren / Réviseurs d'Entreprises
Burgerlijke vennootschap onder de vorm van een coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid /
Société civile sous forme d'une société coopérative à responsabilité limitée
Registered Office: Gateway building, Luchthaven Nationaal 1 J, B-1930 Zaventem
VAT BE 0429.053.863 - RPR Brussel/RPM Bruxelles - IBAN BE 17 2300 0465 6121 - BIC GEBABEBB

Member of Deloitte Touche Tohmatsu Limited

ANNEXE 7 – AGREMENTS DE BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE



Administration générale de la
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés
Division Contrôle
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

BNP Paribas Fortis Film Finance SA/NV
Rue Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles

Votre courrier du
11/5/2015

Vos références

Nos références
0893.587.655/TS/AB

Annexe(s)

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter.
Application de l'art. 194ter, § 1, 3° du Code des impôts sur les revenus 1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'art. 194ter CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 11 mai 2016 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{4/2} § 2^{er} de l'AR/CIR 92.

BNP Paribas Fortis Film Finance SA/NV, NN. 0893.587.655 est agréé comme société de intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter à partir du 23 mai 2016. A partir de cette date l'agrément en tant que société de production éligible du 23 janvier 2015 est retiré, étant entendu que pour les conventions-cadre signées antérieurement au retrait de l'agrément, la société continuera à agir comme société de production éligible.

Je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Anja Berlanger
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Anja Berlanger
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés –
Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 76745
Fax : 0257 95902
E-mail : anja.berlanger@minfin.fed.be
sur rendez-vous



Administration générale de la
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés
Division Contrôle
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

BNP Paribas Fortis Film Finance
À l'att. de Vincent Vandevoorde
Rue Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles

Votre courrier du
Courriel du 11.04.2017

Vos références

Nos références
0893.587.655/54

Annexe(s)

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène
Application de l'art. 194ter/1, § 1 du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles 73^{4/1} à 73^{4/7} de l'Arrêté royal portant exécution des articles 194ter à 194ter/2 CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 11 avril 2017 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{4/2} § 2^{er} de l'AR/CIR 92.

BNP Paribas Fortis Film Finance (BE0893.587.655) est dorénavant agréé comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter arts de la scène.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Anja Berlangier
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Centre GE Gestion et Contrôles Spécialisés – Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 72230
Fax : 0257 95902
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be
sur rendez-vous

ANNEXE 8 – AGREMENTS DE BNP PARIBAS FORTIS



Administration générale de la
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre de Contrôle Grandes Entreprises
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

BNP Paribas Fortis SA
Rue Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles

Votre courrier du
9/1/2015

Vos références

Nos références
0403.199.702/TS/AB

Annexe(s)

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter.
Application de l'art. 194ter, § 1, 3° du Code des impôts sur les revenus 1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'art. 194ter CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 9 janvier 2015 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{4/2} § 2^{er} de l'AR/CIR 92.

BNP Paribas Fortis SA, NN. 0403.199.702 est dorénavant agréé comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Anja Berlangier
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Anja Berlangier
Centre de Contrôle Grandes Entreprises – Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 76745
Fax : 0257 95902
E-mail : anja.berlangier@minfin.fed.be
sur rendez-vous



Administration générale de la
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés
Division Contrôle
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

BNP Paribas Fortis
À l'att. de Vincent Vandevoorde
Rue Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles

Votre courrier du
Courriel du 25.04.2017

Vos références

Nos références
0403.199.702/65

Annexe(s)

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène
Application de l'art. 194ter/1, § 1 du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles 73^{4/1} à 73^{4/7} de l'Arrêté royal portant exécution des articles 194ter à 194ter/2 CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 25 avril 2017 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{4/2} § 2^{er} de l'AR/CIR 92.

BNP Paribas Fortis (BE0403.199.702) est dorénavant agréé comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter arts de la scène.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Anja Berlangier
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Centre GE Gestion et Contrôles Spécialisés – Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 72230
Fax : 0257 95902
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be
sur rendez-vous

EMETTEUR

BNP Paribas Fortis Film Finance SA

Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles

MANAGER

BNP Paribas Fortis SA

Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles

CONSEILLER JURIDIQUE DE L'EMETTEUR

Jones Day

Rue de la Régence 4
1000 Bruxelles

COMMISSAIRE DE L'EMETTEUR

Deloitte Réviseurs d'entreprise

Représenté par M. Philip Maeyaert
Berkenlaan 8/b
1831 Diegem